

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA
POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT**

DOSSIER : R-3888-2014

**RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
M. LAURENT PILOTTO
Mme LOUISE PELLETIER**

AUDIENCE DU 12 FÉVRIER 2015

VOLUME 10

**ROSA FANIZZI et CLAUDE MORIN
Sténographes officiels**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA
POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

DOSSIER : R-3888-2014

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
M. LAURENT PILOTTO
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 12 FÉVRIER 2015

VOLUME 10

ROSA FANIZZI et CLAUDE MORIN
Sténographes officiels

COMPARUTIONS
Me LOUIS LEGAULT
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :
Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Hydro-Québec Transport (HQT);

INTERVENANTS :
Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);
Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);
Me PAULE HAMELIN
procureure de Énergie Brookfield Marketing S.E.C.
(EBM);
Me STEVE CADRIN
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (section Québec) (FCEI);
Me ANDRÉ TURMEL
Me ÉMILIE BUNDOCK
procureurs de Newfoundland and Labrador Hydro
(NLH);
Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC).

R-3888-2014
12 février 2015

- 3 -

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON	4
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	50
PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON	168
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER	187
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD	218

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 4 - Me M.-C. Hivon

1 L'AN DEUX MILLE QUINZE, ce douzième (12e) jour du
2 mois de février ;
3
4 LA GREFFIÈRE :
5 Protocole d'ouverture. Audience du douze (12)
6 février deux mille quinze (2015). Dossier R-3888-
7 2014 - Audience concernant la demande du
8 Transporteur relative à la politique d'ajouts au
9 réseau de transport. Poursuite de l'audience.
10 LA PRÉSIDENTE :
11 Bonjour à tous. Bonjour, Maître Hivon. Je ne
12 voulais pas vous prendre par surprise. Il y a
13 d'autres documentations froides qui sont arrivées.
14 Je pense que ça s'est fait probablement dans le
15 courant de la nuit.
16 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
17 Ils ont fait le trajet entre la Place Ville-Marie
18 puis ici ce matin. Alors ça les a refroidis un peu.
19 LA PRÉSIDENTE :
20 Je vais vous laisser aller.
21 PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
22 Merci, Madame la Présidente. Alors, vous devriez
23 avoir avec vous les autorités que nous avons
24 remises hier et qui incluaient, parce que là on
25 vous en a remis des nouvelles, mais disons que j'ai

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 5 - Me M.-C. Hivon

1 pris un petit peu d'avance pour le deuxième thème
2 qui sera abordé ce matin et les suivants. Le thème
3 que je vais aborder avec vous d'entrée de jeu ce
4 matin, c'est le partage des coûts entre clients et
5 les autorités relatives à ce sujet-là. C'était dans
6 le cahier d'hier. Mais j'ai tenté d'inclure dans le
7 plan d'argumentation que vous avez devant vous, que
8 je viens de distribuer sur le partage des coûts,
9 les extraits les plus pertinents sont repris au
10 long. Alors, on ne se promènera pas trop ce matin.
11 Alors, le sujet du partage et d'attribution
12 des coûts entre clients, bien que ce sujet vise des
13 cas rares d'application, nous traiterons, à
14 l'intérieur de ce sujet, de toute la question de la
15 notion de « beneficiary pays » et de l'Ordonnance
16 1000 de la FERC. En effet, le sujet a été beaucoup
17 amplifié en l'instance par un débat de principe qui
18 pourrait avoir des répercussions beaucoup plus
19 larges que les cas de figure qu'on a à traiter dans
20 le présent dossier, qui sont beaucoup plus limités.
21 La question est partie de la simple
22 codification de la méthode actuelle de partage des
23 coûts entre clients dans un cas bien spécifique à
24 la remise en question de la règle du « requester
25 pay » de manière plus générale. Alors, nous allons

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 6 - Me M.-C. Hivon

1 aborder ces éléments un à un, mais je vous invite
2 lors de cet exercice à garder en tête la question
3 suivante lorsque vous serez peut-être tentés par
4 certaines idées, concepts qui semblent intéressants
5 ou mener à des solutions qui pourraient être
6 meilleures. Cette question-là, c'est : Y a-t-il un
7 problème à solutionner? Et si oui, quel est-il
8 exactement?

9 Mais d'abord quelle est la proposition du
10 Transporteur sur cette question? Alors, je suis au
11 paragraphe 1 du plan d'argumentation. Il s'agit
12 bien d'une proposition de codifier dans les Tarifs
13 l'approche actuellement suivie pour le partage des
14 coûts entre clients pour des ajouts au réseau
15 faisant partie d'une solution technique commune
16 optimale.

17 Alors, cette proposition fait suite à un
18 constat de la Régie dans sa décision D-2012-152
19 qu'il y aurait lieu de codifier cette méthodologie
20 utilisée par le Transporteur dans un cas où,
21 effectivement, il y a un partage des coûts entre
22 différents clients du service de transport qui
23 s'avère nécessaire. Et c'est le cas lorsque le
24 Transporteur identifie que deux demandes ou des
25 ajouts relatifs à deux demandes pourraient être

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 7 - Me M.-C. Hivon

1 ensemble répondus par une seule solution, une
2 solution technique optimale qui remplacerait les
3 ajouts nécessaires pour des solutions vues d'une
4 façon individuelle.

5 Je précise au paragraphe 4 du plan que ce
6 que nous entendons par la notion de concomitance,
7 ça a fait l'objet d'une demande de renseignements,
8 et ce que vous trouvez au paragraphe 4, c'est
9 l'équivalent de la réponse que vous pouvez lire
10 dans la preuve. La concomitance est reliée à la
11 possibilité dans le temps et suivant les dates de
12 mise en service de développer des ajouts requis par
13 plus d'une demande dans le cadre d'une solution
14 commune plutôt qu'une période définie à l'intérieur
15 de laquelle seraient reçues les demandes.

16 Alors, on va le voir tout à l'heure de
17 façon un petit peu plus détaillée. Lorsqu'on
18 projette un réseau au niveau de la planification
19 chez TransÉnergie pour voir quels seraient les
20 ajouts requis pour faire suite à une demande d'un
21 client, si, au moment où on projette ce réseau,
22 parce que c'est le moment où le client veut pouvoir
23 bénéficier de son service de transport, est-ce que,
24 à ce moment-là dans le temps, il y a plus d'une
25 demande qui est faite sur le réseau qui pourrait

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 8 - Me M.-C. Hivon

1 répondre, être répondue par une solution commune.
2 Donc, ce n'est pas véritablement une question de
3 délai entre le « queuing » le moment où la demande
4 rentre, mais plutôt lorsqu'on projette le réseau,
5 est-ce que ces ajouts vont devoir être construits
6 de façon contemporaine?

7 Alors, lorsqu'une solution commune est
8 développée, les ajouts qui auraient permis de
9 répondre uniquement à l'une ou l'autre des demandes
10 de manière individuelle seront évités et substitués
11 par des ajouts associés à cette solution commune.
12 Et je suis au paragraphe 5.
13 (9 h 14)

14 À ce moment-là, qu'est-ce que fait le
15 Transporteur selon la méthodologie actuelle? Il
16 répartit les coûts entre les clients sur la base
17 des coûts des ajouts qui sont évités, tout en
18 tenant compte de la séquence des demandes des
19 services à l'origine des ajouts. Ces modalités
20 d'attribution sont d'application générale, donc
21 visant à s'appliquer à tous les clients. Et dans
22 les faits, Madame la Présidente, il s'agit de cas
23 qui sont rares d'application, encore une fois, pour
24 que ce soit bien clair.

25 Passons maintenant au fondement de la

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 9 - Me M.-C. Hivon

1 proposition, et je suis aux paragraphes 9 et
2 suivants.

3 Tout d'abord, on vous soumet que les
4 modalités proposées respectent le principe du
5 traitement séquentiel des demandes de services et
6 l'accès non discriminatoire au réseau. Ce principe
7 de traitement séquentiel est fondamental à nos
8 Tarifs et conditions, il régule les droits des
9 clients entre eux et avec le Transporteur dans des
10 aspects qui dépassent largement le cadre de la
11 politique d'ajouts.

12 Et ce concept, ou ce principe de traitement
13 séquentiel est appliqué de manière cohérente dans
14 divers aspects de la relation client-Transporteur
15 et il faut donc faire preuve, je vous le soumetts,
16 de prudence avant de toucher à cet équilibre des
17 droits et obligations de tous et chacun.

18 Alors au paragraphe 9, je vous ai inclus,
19 paragraphes 9 et 10, les extraits, certains
20 extraits des Tarifs et conditions qui démontrent
21 cette mécanique cohérente du traitement séquentiel.
22 À l'article 13.2, un extrait de cet article, où on
23 prévoit que :

24 Le service de transport ferme à long
25 terme de point à point est offert

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 10 - Me M.-C. Hivon

1 selon le principe du premier arrivé,
2 premier servi, c'est-à-dire dans
3 l'ordre chronologique de demande du
4 service par chaque client du service
5 de transport.

6 Et au paragraphe 10, je vous mentionne des éléments
7 où le mécanisme de traitement des demandes et
8 l'étude de la capacité du réseau pour donner suite
9 à ces demandes reposent également sur
10 l'établissement d'une file d'attente.

11 Et je vous réfère à l'appendice D, on n'en
12 a pas parlé beaucoup de cet appendice-là au présent
13 dossier mais il demeure inchangé, il demeure
14 applicable, monsieur Giroux doit s'y conformer à
15 tous les jours dans le cadre de son travail. Et
16 qu'est-ce que l'appendice D impose à monsieur
17 Giroux et son équipe, on lui dit :

18 L'étude d'impact sur le réseau est
19 menée comme suit : (1) L'impact sur le
20 réseau est évalué en fonction des
21 exigences de fiabilité afin : (a) de
22 satisfaire aux obligations
23 conformément aux conventions de
24 service intervenues avant la date
25 d'entrée en vigueur des Tarifs et

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 11 - Me M.-C. Hivon

1 conditions [...]; (b) de satisfaire
2 aux obligations de demandes valides,
3 existantes, acceptées ou en attente,
4 conformément aux Tarifs et conditions
5 des services de transport...

6 donc les demandes prenant rang avant;
7 [...]; (c) de répondre aux besoins
8 planifiés d'importation de production
9 d'urgence; (d) de tenir compte des
10 flux de puissance auxquels on peut
11 raisonnablement s'attendre...

12 et je vais y revenir en toute fin de plaidoirie sur
13 cet élément-là mais je le souligne maintenant, que
14 le Transporteur...

15 ... peut raisonnablement s'attendre
16 sur le réseau de transport pour
17 alimenter les clients de charge locale
18 [...].

19 Il sera ici question de l'ordonnancement, mais on y
20 reviendra, je vous demande simplement de le
21 souligner.

22 Alors on doit effectivement tenir compte de
23 l'ensemble de ces éléments avant de, afin d'évaluer
24 s'il y a de la capacité disponible sur le réseau
25 pour faire suite à la demande du client. 19.1, qui

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 12 - Me M.-C. Hivon

1 est l'article portant sur l'étude d'impact, prévoit
2 spécifiquement que :

3 Après avoir reçu une demande de
4 service ou une demande de raccordement
5 de centrale conformément à l'Article
6 12A, le Transporteur doit établir sur
7 une base non discriminatoire...

8 et c'est prévu noir sur blanc aux Tarifs,
9 ... s'il est nécessaire de procéder à
10 une étude d'impact sur le réseau.

11 Donc, autrement dit, je dois absolument suivre la
12 séquence pour savoir s'il y a de la place sur le
13 réseau ou non afin d'offrir et de garantir un accès
14 non discriminatoire au réseau.

15 Pour bien camper l'objet de la discussion,
16 soit la manière dont la séquence se traduit lorsque
17 vient le temps d'étudier une demande, monsieur
18 Giroux est venu vous expliquer comment ça
19 fonctionne. Et la Régie a déjà reconnu cette
20 manière de faire, et je vous cite l'extrait d'une
21 décision très pertinente à notre question, au
22 paragraphe 11 du Plan.

23 Dans cette affaire, le Transporteur... en
24 fait, on va le revoir ensemble mais on comprend
25 bien que le Transporteur doit simuler le réseau tel

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 13 - Me M.-C. Hivon

1 qu'il existera au moment du début du service de
2 transport demandé, en ne tenant compte que des
3 demandes précédant celle sous étude dans la file
4 d'attente et en tenant pour acquis que les ajouts
5 alors envisagés auront été construits et payés.

6 Alors la décision D-2010-053, il s'agit
7 d'une décision de la première instance de la Régie
8 de l'énergie dans un dossier de plainte. Madame la
9 Présidente, vous vous souviendrez d'avoir siégé en
10 révision dans ce dossier-là pour confirmer cette
11 décision. Il y avait eu un témoignage très détaillé
12 du chef Planification de l'époque, monsieur
13 Christian Deguire, charge qui est aujourd'hui sous
14 la responsabilité de monsieur Giroux, et la Régie
15 s'était fait expliquer de façon très détaillée et
16 avait retenu le témoignage de monsieur Deguire dans
17 cette affaire, où il était confirmé, et je suis au
18 paragraphe 387, que :

19 - Une étude d'impact implique un
20 processus complexe et volumineux;

21 (9 h 19)

22 Alors, tout à l'heure quand on va regarder des
23 solutions qui semblent simple d'application, dans
24 des cas simples d'application, il va falloir
25 également voir que ce ne sont pas tous des cas

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 14 - Me M.-C. Hivon

1 simples d'application où une seule pièce
2 d'équipement pourrait être... le coût d'une simple
3 pièce d'équipement pourrait être partagée entre
4 deux clients. Une étude d'impact pour déterminer
5 quels sont tous et chacun des ajouts sur la
6 totalité du réseau, dépendamment du type de
7 demandes qui doivent être faites ou construites
8 pour donner suite à une demande, c'est un processus
9 complexe et volumineux. Hydro-Québec... HQT doit
10 établir un réseau de base à la date où le service
11 est demandé. Le réseau doit être bâti en tenant
12 compte des obligations patrimoniales, des
13 conventions de service de transport qui sont
14 signées et des demandes qui prennent rang devant la
15 demande faisant l'objet d'étude, c'est-à-dire
16 toutes les demandes qui sont dans le « queuing » et
17 qui précèdent celles du client, dans ce cas-ci,
18 c'était NLH.

19 Et, un peu plus bas, on parle des notes...
20 des normes de fiabilité et on mentionne au
21 cinquième « bullet » :

22 Une fois le réseau de base complété et
23 stable, HQT étudie les impacts de la
24 demande de service et vérifie les
25 marges disponibles pour satisfaire à

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 15 - Me M.-C. Hivon

1 cette demande [...]
2 Parce qu'il pourrait y avoir des marges disponibles
3 pour une partie de la demande et des ajouts - on se
4 parle du premier client - une marge disponible,
5 quelques ajouts pour le premier client; le deuxième
6 client arrive... Autrement dit, la permutation...
7 le nombre de permutations peut être important pour
8 déterminer quels sont les ajouts attribuables au
9 premier client et au deuxième client, même dans le
10 cadre d'une solution commune quand viendra le temps
11 d'attribuer les coûts.

12 Hydro-Québec étudie les ajouts
13 nécessaires au réseau en appliquant
14 l'ensemble des critères utilisés

15 et caetera, et :

16 Si des ajouts sont nécessaires, HQT
17 s'assure que le réseau final requis
18 pour satisfaire la demande de service
19 est la solution optimale du point de
20 vue des coûts, des pertes et de
21 l'environnement.

22 Au paragraphe 13, je vous réitère que le respect de
23 la séquence des projets d'ajouts dans l'attribution
24 des coûts est essentielle afin d'assurer une
25 cohérence avec le mécanisme de la file d'attente

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 16 - Me M.-C. Hivon

1 régissant les demandes de services de transport. Et
2 il assure en soi un traitement équitable tant du
3 client prenant rang avant que ceux prenant rang
4 après.

5 Et la répartition des coûts qu'on vous
6 propose est conforme au principe qu'on doit assurer
7 à chacun des clients visés qu'ils ne soient pas
8 appelés à payer plus que ce qui est requis par leur
9 demande, évaluée sur une base individuelle. Et,
10 même lorsque une solution commune mène à une
11 réduction de coûts, le client prenant rang en
12 premier assumera les coûts évalués pour son projet
13 pris isolément, pas plus, pas moins. Et le client
14 prenant rang en deuxième verra ses coûts réduits,
15 évidemment, dans l'éventualité où la solution
16 commune mène à une réduction de coûts, au
17 paragraphe 16.

18 Quelle est la logique derrière cela? Bien,
19 les clients prenant rang après, dans le cadre d'une
20 solution qui n'est pas une solution commune, ont le
21 droit de s'attendre à ce que le réseau tel que bâti
22 soit payé avant qu'il arrive sur l'évaluation de sa
23 demande. Alors, c'est ce que je mentionne au
24 paragraphe 17. Les clients prenant rang avant
25 (sic), qui sont en droit de compter sur le réseau

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 17 - Me M.-C. Hivon

1 existant, réel ou projeté, pour l'évaluation de
2 leur demande, continuent de profiter de cet accès
3 au réseau de manière comparable à tout autre client
4 ne participant pas à une solution commune.

5 Et c'est également important de noter,
6 Madame la Présidente, au paragraphe 18, que
7 lorsqu'une solution commune mène à une augmentation
8 des coûts - et cela peut arriver et c'est arrivé -
9 les deux clients ne se verront pas attribuer plus
10 de coûts que ceux qui auraient été encourus pour
11 l'exécution de leur solution individuelle. Et en
12 cela, nous vous soumettons que la proposition est
13 symétrique.

14 Toute autre méthode d'attribution des coûts
15 entre clients, incluant celles relatives à la
16 notion de « bénéficiaires » évoquées par certains -
17 puis on va y venir - mènerait à des difficultés
18 conceptuelles et techniques de nature à
19 complexifier le processus et à le rendre plus
20 incertain pour les clients.

21 Tout d'abord, une telle autre mesure ferait
22 clairement exception aux méthodes utilisées pour
23 l'attribution des coûts pour tous les autres
24 projets ne visant pas une solution commune
25 optimale, soit la quasi-totalité des cas. Et elle

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 18 - Me M.-C. Hivon

1 mènerait à un changement considérable du traitement
2 des clients selon que le Transporteur identifie ou
3 non une solution commune pour donner suite à des
4 demandes qui lui sont faites par rapport à ce que
5 serait la situation si le Transporteur n'avait pas
6 identifié de solution commune.

7 Le recours à la notion de « Beneficiary-
8 Pays » tel que discuté dans le cadre de
9 l'Ordonnance 1000 de la FERC ne trouve pas
10 application en l'espèce et on va en traiter de
11 façon spécifique mais je le mentionne tout de suite
12 parce que, bien qu'elle puisse paraître séduisante
13 à première vue, elle n'a rien d'une solution
14 miracle. D'un simple point de vue technique, une
15 solution commune optimale peut requérir une
16 multitude d'ajouts, comme je vous le mentionnais
17 tout à l'heure, de différents équipements à
18 plusieurs endroits. Il peut devenir difficile sinon
19 impossible d'attribuer les coûts qui sont reliés au
20 premier ou au deuxième client. L'application de la
21 notion de « Beneficiary-Pays » pourrait créer des
22 difficultés, donc, dans la détermination d'un
23 dénominateur à la base du partage. Et on le verra
24 tout à l'heure, cette question-là a été posée à
25 l'expert Adamson par la Régie et sa réponse était

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 19 - Me M.-C. Hivon

1 peu éclairante sur ce qu'il proposait. En fait, il
2 n'avait pas de proposition à faire sur ce sujet-là.
3 (9 h 25)

4 Par contraste, les modalités actuelles et
5 celles qui sont donc proposées ne comportent aucune
6 de ces difficultés. Et comme le confirme le chef de
7 planification, monsieur Giroux, à l'audience, dans
8 son travail, là, il faut qu'il fasse... et qu'on a
9 vu que c'était un travail qui pouvait être onéreux
10 et complexe, c'est une façon... et c'est lui qui
11 parle :

C'est une façon simple de forcer un
ordre, un ordre des choses. C'est
simple et on peut travailler
facilement. C'est un outil qui est
important pour nous pour déterminer
quels sont les ajouts nécessaires en
fonction du énième client qui va
demander un service.

20 Ça a peut-être l'air évident, Madame la Présidente,
21 mais c'est vraiment important, le travail est
22 complexe, même avec des règles très claires de
23 séquence des demandes. Alors, si on ajoute une
24 notion floue avec différentes variables ou
25 dénominateurs, ça va compliquer beaucoup les choses

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 20 - Me M.-C. Hivon

1 et, encore une fois, quelle est la difficulté qu'on
2 cherche à solutionner ici pour justifier un
3 changement dans ce sens-là? Alors, ça c'était pour
4 le traitement séquentiel des demandes.

5 Maintenant, en ce qui concerne le principe
6 de l'accès non discriminatoire. La solution
7 proposée permet également d'assurer l'accès non
8 discriminatoire à son réseau. Elle se reflète dans
9 le processus entourant l'étude d'impacts des
10 demandes de clients menant à l'identification des
11 ajouts requis et, par voie de conséquence, dans les
12 modalités d'attribution des coûts des ajouts,
13 incluant le traitement séquentiel des demandes.

14 La méthode proposée permet - et je suis au
15 paragraphe 30 - d'assurer un accès non
16 discriminatoire puisqu'elle prévoit : a) des
17 critères objectifs d'application générale, elle
18 assure que chaque client ne se voit jamais
19 attribuer plus de coûts que ceux requis pour
20 exécuter les ajouts reliés à sa demande et elle
21 permet à tout nouveau client, encore une fois, de
22 se fier sur un réseau projeté présumant la
23 réalisation et le paiement des ajouts reliés aux
24 demandes prenant rang avant et, enfin, elle traite
25 les clients dont les ajouts participent à une

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 21 - Me M.-C. Hivon

1 solution commune de la même manière que ceux qui
2 n'y participent pas.

3 En revenant à la question que je vous ai
4 posée : Quel est le projet qu'on cherche à
5 solutionner? Bien, nous, selon nous, il n'y en a
6 pas. De plus, la pratique d'attribution des coûts -
7 et je suis au paragraphe 32 - dans le respect de la
8 file d'attente constitue la pratique usuelle la
9 plus répandue en Amérique du Nord. Et c'est madame
10 Chang qui est venue le confirmer à l'audience, et
11 vous avez la citation au paragraphe 32, que j'ai
12 reprise en entier, que vous je vous inviterai à
13 lire.

14 Nous soumettons également que les modalités
15 proposées sont conformes aux principes de la
16 causalité des coûts et de l'utilisateur-payeur.
17 Alors, le principe de la causalité des coûts
18 prévoit que les coûts devraient être payés par ceux
19 qui les occasionnent. Qu'il ne fait pas de doute
20 que le demandeur-déclencheur est un utilisateur des
21 ajouts requis et que, sans sa demande, de tels
22 ajouts ne seraient pas initiés, il est donc celui
23 qui occasionnera les coûts. Dans la mesure où les
24 coûts sont supérieurs au montant de l'allocation
25 maximale, il va supporter l'excédent. Cette méthode

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 22 - Me M.-C. Hivon

1 est conforme au principe du « Higher-Of », comme on
2 a pu en discuter amplement hier, reconnu et
3 appliqué par la FERC. Cette règle ne change pas
4 lorsque le Transporteur identifie qu'une solution
5 commune à des ajouts requis par la demande d'un
6 autre client prenant rang après est plus optimale
7 pour des raisons de coûts et de développement du
8 réseau.

9 Les droits de ce deuxième client de compter
10 sur son réseau réalisé et payé n'est pas amoindri,
11 comme je le mentionnais, par le fait que les
12 besoins d'ajouts que requiert sa demande sont
13 éventuellement combinés à des ajouts pour répondre
14 à une autre demande. Et le client deuxième
15 continuera, le cas échéant, d'assumer tous les
16 coûts excédant le montant maximal applicable à son
17 projet. La méthode respecte donc le principe de la
18 causalité des coûts.

19 Maintenant, le principe de l'utilisateur-
20 payeur ou « user-pay ». Alors, je suis aux
21 paragraphes 39 et 40. La régie a questionné le
22 plein respect de ce principe en relation avec le
23 principe d'accès non discriminatoire, dans le cas
24 d'ajouts reliés au renforcement du réseau, dans la
25 décision D-2014-045. Et nous vous soumettons qu'il

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 23 - Me M.-C. Hivon

1 y a lieu de maintenir un équilibre adéquat entre
2 ces deux principes qui doivent coexister, ce que
3 permettent les modalités qu'on vous propose.

4 Comme on l'a mentionné, il ne fait pas de
5 doute que le premier client déclencheur d'un ajout
6 sera le premier utilisateur de cet ajout. Il en est
7 de même du deuxième client qui participe à une
8 solution technique commune. Les utilisateurs
9 paieront le coût de l'ajout de la solution commune.
10 Mais les modalités d'attribution requièrent qu'ils
11 paient pour ces ajouts et se conforment, en ce
12 sens, c'est ce que je viens de vous mentionner, au
13 principe du « user-pay ».

14 Mais il y a la deuxième facette à ce
15 principe. Les ajouts peuvent également permettre de
16 résoudre une contrainte opérationnelle pour
17 l'ensemble des usagers par la suite, ce qui est au
18 bénéfice de tous les utilisateurs du réseau, et
19 favoriser l'arrivée de nouveaux clients ou une
20 utilisation accrue par les clients existants du
21 réseau sans investissement supplémentaire, ayant un
22 effet à la baisse sur les tarifs, ce qui est aussi
23 à l'avantage de tous les utilisateurs du réseau.

24 Et, à ce titre, il y a lieu de reconnaître
25 que tous les clients du réseau sont des

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 24 - Me M.-C. Hivon

1 utilisateurs d'un réseau intégré et qu'ils doivent
2 payer les tarifs en vigueur, qui tiennent compte de
3 l'ensemble des actifs. Ceci inclut les clients à
4 l'origine d'ajouts, qui demeurent assujettis aux
5 tarifs applicables au service qu'ils requièrent.
6 (9 h 30)

7 Mais, comme je l'ai mentionné, il doit y
8 avoir un équilibre et le respect de la file
9 d'attente permet d'attribuer les coûts entre les
10 clients utilisateurs déclencheurs pour qui le
11 Transporteur doit bâtir suivant l'ordre de leur
12 demande.

13 Alors on vous soumet que ces deux facettes
14 de la proposition permettent à la fois de continuer
15 de garantir un accès non discriminatoire à son
16 réseau pour les clients qui présentent des demandes
17 de service, qu'ils participent à une solution
18 commune ou non.

19 Et on vous soumettra également un peu plus
20 tard que, si on regarde au sud, cette situation est
21 exactement la même, le principe du « higher-of »,
22 le principe déclencheur-payeur et du « quewing »
23 continue de s'appliquer pour les demandes entre
24 clients d'un même réseau de transport.

25 Et la FERC a à coeur, comme le confirmait

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 25 - Me M.-C. Hivon

1 monsieur Adamson, d'assurer l'accès non
2 discriminatoire au réseau et se conforme également
3 au principe du « user-pay ».

4 Venons-en donc à répondre à ce qui a été
5 avancé par certains intervenants et la grande
6 majorité de mes représentations portera sur la
7 prétention de NLH par l'entremise de son expert,
8 monsieur Adamson, concernant l'Ordonnance 1000.

9 Alors, effectivement, monsieur Adamson
10 souligne à grands traits ce qu'il juge être une
11 admission déterminante de la proposition du
12 Transporteur.

13 Et là, j'aimerais attirer votre attention
14 sur le fait que le rapport de monsieur Adamson ne
15 porte pas uniquement sur la partie de la
16 proposition du partage et l'attribution des coûts
17 entre clients. C'est beaucoup plus large que ça.

18 Une omission donc déterminante, soit celle
19 de ne pas avoir fondé la Politique d'ajouts sur une
20 ordonnance de la FERC qui trouverait, selon eux,
21 application. Et on vous soumet respectueusement que
22 cette omission n'en est pas une et que les
23 critiques de NLH sont non fondées et devraient être
24 rejetées.

25 Alors au paragraphe 51 dans la section, je

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 26 - Me M.-C. Hivon

1 vais traiter de la notion de « Beneficiary-Pays »
2 et l'Ordonnance 1000 selon NLH.

3 Donc, selon NLH, j'ai tenté de faire un
4 inventaire des reproches, là, de monsieur Adamson
5 dans son rapport et il est important de les
6 regarder parce que, comme on le verra, sa version a
7 changé au fur et à mesure de son témoignage à
8 l'audience.

9 Par contre, je vous invite à avoir près de
10 vous une autre question que vous pourrez vous poser
11 en analysant la position de NLH, en plus de vous
12 demander c'est quoi le problème au Québec à
13 solutionner, là : Qu'est-ce que NLH recherche par
14 cette preuve d'expert?

15 Donc, selon NLH, et je suis au paragraphe

16 51

17 [La proposition du Transporteur]
18 do[es] not address the many profound
19 economic weaknesses which have been
20 identified by FERC in its original
21 proforma OATT with respect to the same
22 issues and continue[s] to rely upon
23 the old FERC structure with respect to
24 transmission upgrades and cost
25 allocation, even where these have been

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 27 - Me M.-C. Hivon

1 shown to be economically inefficient
2 and prone to discrimination.

3 Elle ajoute au paragraphe 52 :
4 [It] clings to...

5 La proposition :

6 ... clings the principle that the
7 requester should solely pay for new
8 growth-related transmission upgrades
9 eve if other transmission users will
10 see significant benefits. This is
11 clearly inefficient and allows the
12 potential for discriminatory
13 treatment.

14 Paragraphe 53 :

15 FERC Policy has moved on while HQT's
16 Policy appears tied to a previous era.

17 On est loin là. On est très très en retard là.

18 Reprochant au passage à l'expert, madame Chang, le
19 fait de ne pas s'être fondée sur l'Ordonnance 1000
20 pour rendre son opinion.

21 Selon NLH, l'attribution des coûts fondés
22 sur le « Beneficiary-Pays » aux États-Unis aurait
23 maintenant force de loi, « is now the law », et
24 vous avez la référence au rapport de monsieur
25 Adamson qui prévoit ça.

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 28 - Me M.-C. Hivon

1 Non seulement NLH prétend que l'ordonnance
2 s'applique au Transporteur, mais ajoute qu'elle
3 devrait régir l'attribution des coûts des ajouts
4 entre clients d'un même transporteur et donner
5 d'importantes leçons au Québec.

6 NLH rejette le principe de déclencheur-
7 payeur et du respect du traitement séquentiel des
8 demandes dans l'attribution des coûts. Bien qu'à
9 l'audience, Madame la Présidente, NLH, ou monsieur
10 Adamson va sembler nuancer sa proposition en
11 précisant que l'approche préconisée ne devrait
12 viser que les « big projects ».

13 Mais NLH va encore beaucoup plus loin
14 jusqu'en révision de la décision de la Régie dans
15 le dossier de la phase 2 de la cause tarifaire de
16 deux mille huit (2008) suivant l'Ordonnance 890.

17 Monsieur Adamson veut un nouvel appendice
18 K. Il ne prend même pas la peine de citer votre
19 décision sur tout le sujet de la planification
20 qu'il tente d'introduire au dossier.

21 Et là, j'ai repris une citation que, je
22 pense, ça vaut la peine de lire parce que c'est son
23 « starting point » :

24 I think a starting point for any
25 mechanism is an open transmission

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 29 - Me M.-C. Hivon

1 planning process that identifies
2 projets that are, that help meet the
3 efficient expansion plan for the
4 system. One aspect of Order 1000, it
5 says : yes, we already had an Order
6 890 process, but we actually need to
7 go more than that. We need to say :
8 you, mister Transmission provider,
9 need to identify an efficient
10 transmission plan, and if you're the
11 region, you need to identify that
12 together with other people in your
13 region, because of all the
14 interactions we discussed. And that
15 transmission plan needs to have inputs
16 from other users. It's not developed
17 in isolation. It has to be developed
18 understanding the load growth of
19 native load, changes in other point-
20 to-point service, and what people
21 think additional point-to-point
22 service will be required; all those
23 things need to go in, to identify this
24 expansion plan.

25 (9 h 35)

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 30 - Me M.-C. Hivon

1 C'est son point de départ. Monsieur
2 Adamson, selon sa thèse, ne peut pas vous demander
3 d'approuver ou de mettre en place un principe
4 d'attribution des coûts fondé sur la notion de
5 bénéficiaires sans d'abord changer, expansionner le
6 processus de planification qui est prévu à
7 l'appendice K, qui, je vous le soumetts, a fait
8 l'objet d'un débat très très très détaillé.

9 Vous en avez peut-être entendu parler, vous
10 n'étiez ni l'un des trois sur ce panel, mais
11 certaines personnes de ce côté-ci de la table y
12 étaient et je peux vous dire qu'il y a eu des
13 débats d'experts sur plusieurs questions du cadre
14 applicable et existant au Québec régissant la
15 planification du réseau de transport du
16 Transporteur et la nécessité, principe par
17 principe, les neuf principes de l'appendice K,
18 « U.S.-Style Attachment K », et leur équivalent ici
19 au Québec.

20 Cette preuve-là n'est pas devant vous parce
21 qu'elle a déjà été faite dans un autre dossier et
22 qu'il y a déjà une décision qui a été rendue sur ce
23 qui était requis de manière adaptée pour être
24 appliqué ici à TransÉnergie au Québec par la Régie
25 de l'énergie.

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 31 - Me M.-C. Hivon

1 Mais monsieur Adamson vous soumet que dans
2 une phase 2, qui risquerait de s'amplifier
3 énormément, il y aurait lieu de revoir tout ça pour
4 ajouter une nouvelle méthode d'attribution des
5 coûts. Alors là, on n'est plus dans la politique
6 d'ajouts, on est ailleurs, on est dans une région
7 en train de faire de la planification régionale,
8 au-delà de ce qui peut déjà se faire, et que la
9 Régie a déjà accepté comme étant des équivalents
10 fonctionnels à la planification, et d'identifier
11 des projets entre régions suivant une nouvelle
12 méthode d'attribution des coûts qui lui sera
13 propre.

14 Et pour quel problème, Madame la
15 Présidente? Monsieur Adamson identifie le « free-
16 riding », et je suis au paragraphe 58 de mon Plan.
17 Cette méthode draconienne aurait pour objet de
18 faire échec aux difficultés découlant de
19 l'application du principe du « déclencheur-
20 payeur », plus particulièrement le « free-riding »,
21 qui permettrait à des bénéficiaires d'ajouts de ne
22 pas en assumer la juste part des coûts.

23 Et de l'admission même du témoin Adamson,
24 selon un cas hypothétique puisqu'il n'a pas
25 vérifié, ou il n'est pas en mesure de témoigner sur

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 32 - Me M.-C. Hivon

1 l'exactitude des faits, ce pourrait être le cas de
2 NLH sur l'interconnexion HQT-MASS, puisqu'elle a pu
3 bénéficier d'une marge pour avoir un service de
4 transport sans avoir la nécessité de payer pour des
5 ajouts.

6 Alors selon NLH, l'existence de ce
7 problème, lorsque combinée à une méthode
8 d'attribution des coûts reposant sur le traitement
9 séquentiel des demandes, mènerait à des résultats
10 inefficaces causés par un genre de « waiting game »
11 des clients dans l'espoir de voir d'autres se
12 commettre pour des coûts et ensuite en bénéficier
13 gratuitement.

14 À l'inverse, NLH insiste à plusieurs
15 reprises sur le fait que le mécanisme qu'elle
16 préconise doit assurer aux clients existants de ne
17 payer aucun coût relié à tout ajout qui ne leur
18 procurerait aucun bénéfice. Et je n'ai pas fait
19 l'exercice, Madame la Présidente, mais il serait
20 intéressant de voir combien de fois monsieur
21 Adamson a mentionné ça dans son témoignage, et
22 c'est mentionné à plusieurs reprises dans son
23 rapport également.

24 Donc on se parle ici d'une thèse où il y
25 aurait une planification régionale entre

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 33 - Me M.-C. Hivon

1 « transmission provider », identification de
2 projets qui seraient soumis à une méthode
3 d'attribution des coûts mais avec une garantie par
4 contre, c'est écrit noir sur blanc, qu'il faut
5 s'assurer que ceux qui ne bénéficient pas des
6 ajouts n'en paient pas le coût. Pourquoi insister
7 tant sur ça? On y reviendra peut-être en réplique,
8 peut-être aurons-nous un début de réponse lors des
9 plaidoiries de NLH.

10 Alors que nous, en ce moment, on se demande
11 qui devrait payer entre deux demandeurs-
12 déclencheurs dont les ajouts font l'objet d'une
13 solution commune conjointe, là, sur le réseau du
14 Transporteur, NLH, elle, veut s'assurer qu'elle ne
15 paiera pas pour quoi que ce soit dont elle ne
16 bénéficie pas.

17 À l'audience, le témoin Adamson va nuancer
18 sa position pour plutôt recommander, après quelques
19 questions de votre part, le cumul de plusieurs
20 méthodes d'attribution des coûts dans des
21 circonstances non précisées. Alors plus tard dans
22 son témoignage, il va venir nous dire :

23 a) maintenir la méthode d'attribution des
24 coûts actuelle pour tous les projets à
25 l'exception des « big projects » qui auront

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 34 - Me M.-C. Hivon

1 été retenus au terme d'une nouvelle
2 planification régionale annoncée; et, comme
3 je vous le mentionnais,
4 b) rouvrir le débat sur l'appendice K et
5 instaurer un nouveau processus de
6 planification régionale, sujet ne faisant
7 pas partie du présent dossier.
8 Sa position va évoluer encore plus, et je suis au
9 paragraphe 62, il va témoigner plus tard que la
10 Régie devrait plutôt et simplement « pick out the
11 relevant concepts that kind of solve the problems
12 you have [...] and you can forget about [...] a lot
13 of the rest of this stuff. »
14 Bon, alors autrement dit, il vous dit :
15 « Bien, c'est une idée, elle n'est pas mauvaise,
16 prenez ce que vous voulez, rejetez le reste, c'est
17 une autre option que vous avez devant vous. Mais,
18 de grâce, introduisez un élément de "regional
19 planning"... », bien que la Régie l'a déjà rejeté
20 car non nécessaire en deux mille douze (2012),
21 « ... et introduisez un début de notion de
22 "Beneficiary-Pays"... », même si vous ne voulez pas
23 dire que ça vient de l'Ordonnance 1000 de la FERC
24 parce qu'elle ne s'applique pas.
25 (9 h 42)

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 35 - Me M.-C. Hivon

1 Les propositions de NLH relativement à la notion de
2 « Beneficiary-Pays » et la portée de l'Ordonnance
3 1000 sont non seulement erronées mais inapplicables
4 au Québec et partant, non pertinentes. Et je
5 souligne au paragraphe 65 un élément qui nous a
6 surpris un peu. NLH n'aura posé aucune question à
7 l'expert Chang sur la question de l'Ordonnance
8 1000 lors de son contre-interrogatoire.
9 Je suis maintenant au paragraphe 66,
10 « Contestation de la position de NLH ». Donc,
11 l'Ordonnance 1000 est inapplicable. Nous en avons
12 parlé déjà un peu. Madame Chang en a traité. Comme
13 son titre le souligne, l'Ordonnance introduit aux
14 États-Unis une procédure de planification régionale
15 par rapport à locale, en vue de permettre aux
16 différents transporteurs d'une même région
17 d'identifier des solutions de transport plus
18 efficaces ou économiques au niveau de la région. Et
19 elle inclut une définition de ce qu'est la
20 planification locale et les limites de la
21 planification régionale.
22 Et je réalise que j'ai apporté avec moi,
23 Madame la Présidente, quelques paragraphes de
24 l'Ordonnance 1000 qui manquaient au petit paquet
25 qui a déjà été remis dans le cadre des contre-

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 36 - Me M.-C. Hivon

1 interrogatoires. Je ne les lirai pas tout de suite
2 mais je vais vous les remettre après pour que vous
3 puissiez avoir un dossier complet. Alors, au
4 paragraphe 68 de l'Ordonnance, on dit :
5 By « local » transmission planning
6 process, we mean the transmission
7 planning process that a public utility
8 transmission provider performs for its
9 individual retail distribution service
10 territory or footprint pursuant to the
11 requirements of Order No. 890.
12 Ça, c'est notre appendice K, c'est déjà réglé.
13 Paragraphe 160 :
14 The Commission also acknowledges the
15 importance of identifying the
16 appropriate size and scope of the
17 regions over which regional
18 transmission planning will be
19 performed. We clarify that for
20 purposes of this Final Rule, a
21 transmission planning region is one in
22 which public utility transmission
23 providers, in consultation with
24 stakeholders and affected states, have
25 agreed to participate in for purposes

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 37 - Me M.-C. Hivon

1 of regional transmission planning and
2 development of a single regional
3 transmission plan.
4 Et, à l'Ordonnance 1000-A :
5 the Commission will not prescribe the
6 size or scope of a transmission
7 planning region [...] except to
8 provide that a single public utility
9 transmission provider by itself may
10 not be a transmission planning region,
11 consistent with Order No. 890.
12 La FERC prévoit également un mode d'attribution des
13 coûts entre transporteurs. Et madame Chang a
14 mentionné, dans une même région, il pouvait y avoir
15 cinquante (50) transporteurs qui doivent se parler
16 puis qui doivent faire de la planification, qui ne
17 peuvent pas tout faire en silo, dans un contexte
18 qui est totalement différent pour des projets
19 communs.
20 Et à 69, il est important de noter que
21 cette planification régionale et son mode
22 d'attribution « builds on the transmission planning
23 principle, » qu'on a parlé tout à l'heure, adopté
24 dans l'Ordonnance 890. Elle permet également des
25 mesures additionnelles de coordination régionale.

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
 12 février 2015 HQT
 - 38 - Me M.-C. Hivon

1 Et je vous donne la citation au paragraphe 70. Or,
 2 la Régie a déjà fait les constats et tiré les
 3 conclusions qui s'imposent quant à
 4 l'inapplicabilité des remèdes américains à des
 5 problèmes américains traités dans l'Ordonnance 890
 6 en matière de planification du réseau. Et aucun
 7 changement n'est survenu qui justifierait
 8 aujourd'hui de s'éloigner de ces conclusions. Il
 9 n'y a eu aucune preuve à ce sujet. Et, encore une
 10 fois, on n'est pas dans le cas de l'appendice K
 11 ici, on est dans le cas de l'appendice J.
 12 Et c'est dans ce contexte bien précis et
 13 limité que l'Ordonnance 1000 adopte un mode
 14 d'attribution des coûts d'ajouts entre régions pour
 15 les « new regional or interregional transmission
 16 facilities », selon la notion de « Beneficiary-
 17 Pays » parce que c'est de ça ici où... c'est le
 18 point d'arrivée. C'est de dire, cette notion est
 19 devenue la loi aux États-Unis mais regardons bien
 20 le contexte.
 21 Elle ne vise pas cette méthode
 22 d'attribution à partager entre divers transporteurs
 23 bénéficiaires d'ajouts reliés à des projets
 24 régionaux approuvés et traversant plusieurs
 25 réseaux. Elle ne vise que ça. La FERC prend la

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
 12 février 2015 HQT
 - 39 - Me M.-C. Hivon

1 peine de préciser clairement que cette méthode
 2 d'attribution des coûts « applies only to new
 3 transmission facilities selected in a regional
 4 transmission plan for purposes of cost
 5 allocation. » Elle ne s'applique pas à des ajouts
 6 situés en totalité sur le réseau d'un seul
 7 transporteur, à moins qu'il ne soit identifié comme
 8 un projet régional dans le cas d'une planification
 9 régionale. Et de par sa nature, l'Ordonnance
 10 1000 est d'application limitée au contexte
 11 inexistant au Québec et elle n'est pas pertinente à
 12 la politique d'ajouts, on vous le soumet.
 13 Au paragraphe 77, je reviens sur la
 14 question du fait que cette idée, cette bonne idée
 15 peut-être, est loin d'être une solution miracle. La
 16 preuve révèle plutôt que l'attribution des coûts
 17 entre bénéficiaires au niveau régional et
 18 interrégional aux États-Unis, là où la FERC
 19 considère que c'est une bonne idée de l'appliquer,
 20 rencontre de nombreux écueils. Et je vous ai inclus
 21 la citation de madame Chang à l'audience qui est
 22 venue expliquer ce qu'il en était.
 23 Alors, aux paragraphes 79 et suivants,
 24 encore une fois, elle est, cette ordonnance,
 25 inapplicable au Québec. Et les problèmes qu'elle

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
 12 février 2015 HQT
 - 40 - Me M.-C. Hivon

1 cherche à solutionner n'existent pas ici.
 2 (9 h 47)
 3 Et je... aux paragraphes 82 et suivants, je
 4 traite plus particulièrement de la décision qui a
 5 déjà été rendue par la Régie portant sur
 6 l'Ordonnance 890 de la FERC et l'opportunité
 7 d'adopter un Appendice K suivant le contenu proposé
 8 par la FERC, qui l'a menée plus tard à conclure que
 9 les changements demandés étaient dictés par des
 10 caractéristiques propres aux réseaux de transport
 11 américains. Et je vous donne les références et les
 12 détails qui... les conclusions de la Régie dans
 13 cette affaire. Et je vous soumetts que lorsqu'on dit
 14 que l'Ordonnance 1000 « built on », l'Ordonnance
 15 890 en ce qui concerne la planification du réseau
 16 c'est véritablement un point de départ pour
 17 raffiner, ajouter certains éléments à la
 18 planification qui a déjà été mise en place par
 19 l'Ordonnance 890. Et la décision qui a été rendue
 20 par la Régie sur le principal devrait s'appliquer
 21 pour tout ce qui en découle par la suite,
 22 l'accessoire, surtout en l'absence totale de
 23 démonstration qu'il y a des faits changés qui
 24 justifieraient de réouvrir ce débat-là ou encore
 25 que cet élargissement aurait une pertinence ici,

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
 12 février 2015 HQT
 - 41 - Me M.-C. Hivon

1 là. On n'en est pas là du tout. On cherche une
 2 façon d'aller accrocher la notion de « Beneficiary-
 3 Pays » tout simplement alors que la Régie a déjà
 4 décidé que ce contexte-là n'était pas... ne
 5 trouvait pas écho ici, au Québec, et a déjà prévu
 6 des règles qui venaient adapter, à la réalité
 7 québécoise, l'Appendice K et la planification du
 8 réseau de transport.
 9 Par ailleurs... et je passe maintenant...
 10 Je vous invite à lire les extraits de la décision
 11 qui est incluse dans le plan... dans les autorités
 12 qui vous ont été soumises. Je passe au paragraphe
 13 85 où il est important d'insister que la preuve de
 14 NLH ne tient pas compte des particularités du
 15 réseau québécois. Alors, monsieur Adamson, qui vous
 16 fait des propositions aujourd'hui de mettre sur
 17 pied un nouveau plan de planification régionale
 18 pour arriver à sa méthode d'attribution des coûts,
 19 n'a pas compris comment ça fonctionne ici. Puis il
 20 a lu la décision, là, parce qu'elle est en annexe à
 21 son rapport, là, dans la liste des documents, mais,
 22 de toute évidence, il n'a pas compris qu'est-ce que
 23 vous avez décidé là-dedans.
 24 Alors, monsieur Clermont, à l'audience, a
 25 réitéré les éléments distinctifs du réseau du

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 42 - Me M.-C. Hivon

1 Québec, qui constituent sa propre interconnexion.
2 Une interconnexion, aux États-Unis, vous le savez,
3 là, ça comprend beaucoup de régions qui comprennent
4 beaucoup de « transmission providers ». Et toutes
5 ces régions sont synchronisées à l'intérieur d'une
6 même grande interconnexion; nous ne sommes pas
7 synchronisés comme vous le savez.

8 Et, au paragraphe 86, le fait que la preuve
9 de NLH soit silencieuse sur cette importante
10 décision de la Régie est révélateur de sa volonté
11 de rouvrir le débat qui a déjà eu lieu alors
12 qu'aucun changement n'est intervenu. L'Ordonnance
13 1000 n'est pas pertinente au dossier et c'est à
14 juste titre que le Transporteur et son expert n'en
15 ont pas fait référence dans leur preuve sur la
16 politique d'ajout à l'Appendice J de TransÉnergie,
17 qui s'applique entre les clients de... ses clients
18 et elle-même.

19 Paragraphe 88. La notion de « Beneficiary-
20 Pays » et la situation du Transporteur. Alors,
21 Madame la Présidente, nous vous soumettons que ça
22 ne s'applique pas à une politique d'ajout
23 d'application locale et que la politique d'ajout du
24 Transporteur tient déjà compte, dans plusieurs de
25 ses facettes, de la notion d'utilisateur-payeur,

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 43 - Me M.-C. Hivon

1 soit un principe relié à celui voulant que ceux qui
2 profitent des ajouts contribuent aux coûts. Et je
3 vous inviterai à lire les paragraphes 90 à 94, à
4 l'effet que la manière d'attribuer les coûts entre
5 différentes catégories d'investissements tient déjà
6 compte des objectifs de ces investissements, qui
7 sont intégrés à la base de tarification du
8 Transporteur.

9 Au paragraphe 95, cette idée d'appliquer la
10 notion de « Beneficiary-Pays », telle que
11 représentée, requerrait l'identification de tous et
12 chacun des bénéficiaires pour chaque ajout afin de
13 n'attribuer qu'à ces derniers, et à l'exclusion de
14 tous les autres, les coûts des ajouts. Une telle
15 notion, utilisée comme fondement de politique
16 d'ajouts applicables par un transporteur à ses
17 clients, n'est pas une méthode reconnue dans
18 l'industrie. Elle serait excessivement difficile,
19 voire impossible d'application, selon le témoignage
20 du Transporteur, je vous dirais, le mieux placé
21 pour répondre à ce genre de question.

22 Et c'est également la conclusion aux États-
23 Unis, et je ne relirai pas l'extrait de madame
24 LaFleur, que j'ai reproduit, par ailleurs, ici, on
25 l'a déjà lu au dossier, mais c'est clair, là, qu'à

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 44 - Me M.-C. Hivon

1 l'intérieur d'un même transporteur, là, ce n'est
2 pas la notion de « Beneficiary-Pays ». Parce qu'en
3 soi, ça c'est très compliqué. Et madame Chang est
4 venue expliquer qu'effectivement, ce n'est pas
5 simple d'application, il faut que les gens... les
6 différents « transmission providers » fassent un
7 plan, identifient un projet et là ensuite tentent
8 de trouver une façon d'attribuer les coûts selon
9 qui en bénéficie. On est ailleurs. Entre clients
10 c'est le « requester-pay », c'est le « Higher-Of »,
11 c'est la file d'attente, et ça n'a pas changé aux
12 États-Unis. Et on vous propose que ça ne change pas
13 non plus ici.
14 (9 h 52)

15 Et au paragraphe 98, l'Ordonnance 1000
16 précise que :

17 With respect to cost allocation for a
18 proposed transmission facility located
19 entirely within one public utility
20 transmission owner's service
21 territory, we find that a public
22 utility transmission owner may not
23 unilaterally apply the regional cost
24 allocation method or methods developed
25 pursuant to this Final Rule.

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 45 - Me M.-C. Hivon

1 Autrement dit, la FERC va même jusqu'à dire qu'un
2 transporteur, à l'intérieur de son territoire, ne
3 peut pas unilatéralement décider d'appliquer une
4 « regional cost allocation method ».

5 Et au paragraphe 99, il est, selon nous,
6 impossible d'individualiser de manière suffisamment
7 objective et fiable les clients, actuels ou futurs,
8 à qui pourraient bénéficier chacun des ajouts et la
9 hauteur de tels bénéfices au courant de la durée de
10 vie utile d'un ajout pour ensuite en attribuer les
11 coûts.

12 Et, à titre illustratif, l'application de
13 cette notion mènerait au résultat contraire à
14 l'esprit et la lettre du tarif où tout client
15 faisant une demande de service de transport ne
16 requérant aucun ajout au réseau devrait, dans un
17 cas comme celui de l'application de la notion de
18 « Beneficiary-Pays », se voir attribuer une
19 contribution payable pour des ajouts déjà réalisés,
20 et ce, au-delà du paiement des tarifs de transport
21 approuvés par la Régie.

22 Évidemment, monsieur Adamson lorsqu'on lui
23 a demandé : « Considérez-vous que NLH ou un autre
24 client du service de transport point à point
25 bénéficiant d'un service de transport qui n'a pas

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 46 - Me M.-C. Hivon

1 requis d'ajouts devrait - suite à une décision que
2 vous pourrez rendre - payer un remboursement de
3 quelque sorte parce qu'il bénéficie d'ajouts qui
4 ont été faits par quelqu'un d'autre, payés par
5 quelqu'un d'autre antérieurement? » Il n'était pas
6 tellement favorable à cette possibilité-là.

7 Tout emprunt à la notion de « Beneficiary-
8 Pays », pour une fin à laquelle elle n'est
9 manifestement pas destinée, serait susceptible de
10 créer des difficultés d'exécution et d'accroître
11 l'incertitude dans l'attribution des coûts entre
12 les clients, tant pour le présent que pour le
13 futur.

14 Et il est révélateur que l'expert de NLH,
15 en réponse à des questions de la Régie, a été
16 incapable de fournir un exemple, à sa connaissance,
17 d'un tel type de mode d'attribution de coûts ou de
18 proposer quelque modalité concrète que ce soit de
19 ce qu'il recommande, se limitant à référer à des
20 généralités.

21 Et j'ai mis la référence aux notes
22 sténographiques. Je vous invite à retourner le
23 lire, là. Ça pouvait être bien des choses et tout à
24 la fois. Il n'y avait aucune solution ou modalité
25 concrète à appliquer qui pourrait vous donner même

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 47 - Me M.-C. Hivon

1 un départ d'idée sur comment vous pourriez décider
2 d'attribuer les bénéfices et à qui et à quelle
3 hauteur.

4 Alors un tel remède, avec les risques et
5 les incertitudes qui y seraient associés, n'est
6 justifié par aucune preuve quant à une
7 problématique réelle à soumissionner. Question que
8 je vous ai posée dès le départ.

9 Et la preuve n'a révélé aucune nécessité
10 d'écarter les modalités de partage des coûts entre
11 clients fondées sur le principe du déclencheur-
12 payeur, tel que reflété par la proposition du
13 Transporteur.

14 Alors pour ces raisons-là, Madame la
15 Présidente, je vous sou mets que la notion de
16 « Beneficiary-Pays » ne trouve pas application en
17 l'espèce et serait un exercice et ouvrir une porte,
18 comme dirait madame Chang, « if you're going down
19 that path ».

20 Alors je vous sou mets que d'ouvrir une
21 porte à la notion de bénéficiaire, même dans des
22 cas très rares d'application, pourrait mener à une
23 incertitude, tant dans l'exécution des études
24 d'impact et de l'attribution des coûts qu'entre
25 clients par la suite sur l'interprétation des

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 48 - Me M.-C. Hivon

1 autres façons d'appliquer la règle du « requester-
2 pay ».

3 Passons maintenant rapidement à ce qu'Union
4 des consommateurs, ce dont Union des consommateurs
5 s'inquiète, c'est-à-dire une instrumentalisation de
6 l'ordonnancement des besoins entre le Producteur et
7 le Distributeur.

8 Alors je vous sou mets bien respectueusement
9 que cette proposition est sans fondement. Le
10 Transporteur l'a confirmé à l'audience, il reçoit
11 chaque année un plan des charges et des ressources
12 du Distributeur, qui inclut une prévision de la
13 charge sur une durée de vingt (20) ans.

14 Et la prévision a pour but d'informer le
15 Transporteur des besoins de la charge locale,
16 incluant la charge prévue, la croissance, pardon,
17 prévue de cette charge au courant des prochaines
18 années.

19 Et dans la planification de son réseau, le
20 Transporteur doit tenir compte de ces prévisions et
21 s'assurer de construire les installations
22 nécessaires aux fins de rencontrer la demande de la
23 charge locale, à l'endroit et au moment où elle se
24 matérialisera.

25 Et c'est à l'article 36.2, on voit les

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 49 - Me M.-C. Hivon

1 responsabilités du Transporteur à cet égard. Alors
2 ce n'est pas qu'il fait un choix de faire passer la
3 charge locale avant ou le Distributeur avant dans
4 le but de lui attribuer davantage de coûts.

5 Il a deux obligations en vertu des Tarifs
6 et conditions. La première : S'assurer que le
7 réseau va être là lorsque la charge locale en aura
8 besoin, et il reçoit pour ça un plan des charges et
9 des ressources annuelles.

10 Et, deuxièmement, je vous réfère à
11 l'Appendice D des Tarifs et conditions sur lequel
12 j'ai insisté au départ :

13 Il doit tenir compte des flux de
14 puissance auxquels on peut
15 raisonnablement s'attendre sur le
16 réseau pour répondre à la charge
17 locale.

18 Et ça, ça vient avant d'étudier la demande du
19 client qui fait une... qui rentre une demande dans
20 le « queuing ». Pourquoi? S'il y a de la marge,
21 Madame la Présidente, la charge locale va passer en
22 premier. Alors, ce n'est pas juste une question de
23 lui attribuer plus de coûts en la faisant passer en
24 premier. C'est dans la séquence, l'Appendice D
25 prévoit qu'on doit tenir compte des besoins dont on

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 50 - Me Éric Dunberry

1 peut raisonnablement s'attendre pour répondre aux
2 besoins de la charge locale.

3 Alors, je terminerai en vous disant que
4 nous vous soumettons que la proposition du
5 Transporteur est toujours d'actualité et toujours
6 la meilleure méthode, et qu'elle devrait être
7 approuvée par la Régie. Je vous remercie.

(9 h 58)

9 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Monsieur le Régisseur Pilotto; nous vous revenons
11 maintenant avec le prochain sujet qui est le suivi
12 des engagements. Nous avons également un plan
13 d'argumentation qui a peut-être déjà été distribué.
14 Sinon je vais immédiatement le faire. Et pour nous
15 suivre, vous aurez également besoin, Madame la
16 Présidente, du cahier d'autorités qui vous a été
17 distribué ce matin, et un bref retour sur celui qui
18 a été distribué hier. On cherche le plan, Madame la
19 Présidente. On va le retrouver. Qui se
20 refroidissait. Celui-là était relativement chaud ce
21 matin, je dois vous l'avouer. Il s'est placé dans
22 la boîte.

23 C'est un thème, Madame la Présidente,
24 pendant la distribution j'en profite pour vous dire
25 que c'est un thème qui relève à la fois de la

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 51 - Me Éric Dunberry

1 réglementation, des faits et du droit. C'est le
2 thème qui... et je m'en excuse tout de suite auprès
3 de vos deux collègues qui, malheureusement,
4 implique un retour vers certaines décisions
5 jurisprudentielles, décisions de la Cour suprême du
6 Canada et des États-Unis qui traitent de questions
7 juridiques. Et je vais tenter de revenir sur la
8 distinction entre trois mots : rétroactif,
9 rétrospectif et prospectif. Des concepts qui sont
10 bien différents au plan juridique. Et je pense que
11 nous allons avoir l'occasion d'en discuter.

12 Alors, Madame la Présidente, sans plus
13 attendre, je débute. On pourra peut-être prendre la
14 pause vers dix heures trente (10 h 30). C'est un
15 plan qui va prendre une heure à livrer. Alors, on
16 pourra prendre la pause. Il y a un endroit où je
17 pense que je pourrai m'arrêter de façon appropriée
18 pour prendre la pause.

19 Dans le plan, je débute évidemment avec la
20 proposition du Transporteur. Et il m'est apparu
21 utile de débiter en vous disant ce que ce n'est pas
22 plutôt que de vous dire ce que la proposition
23 contient. Parce qu'il y a eu quand même beaucoup,
24 le mot « incompréhension », « mauvaise
25 compréhension », « confusion », ce sont des mots

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 52 - Me Éric Dunberry

1 qui ont été utilisés à l'audition. Et je pense que
2 nous avons tous bénéficié des échanges avec la
3 Régie, avec les intervenants. Et j'ai cru utile de
4 débiter en vous disant ceci. C'est-à-dire voici ce
5 que nous ne vous proposons pas et voici ce que la
6 proposition ne fait pas, simplement pour nous
7 assurer ensuite d'avoir un débat plus utile sur ce
8 que nous tentons d'obtenir comme objectif.

9 Alors, le suivi annuel, au paragraphe 2,
10 Madame la Présidente, ne sert pas au calcul de
11 l'allocation maximale ni à la contribution. Premier
12 de départ. Deuxièmement, il ne sert pas à
13 introduire un second ou un nouveau test de
14 neutralité tarifaire qui, celui-là, serait annuel,
15 et par client. Parce qu'on parlera également du
16 glissement fait par certains entre des intervenants
17 qui parlaient d'un glissement par projet et par
18 client. On va voir que tout, je pense, a sa place.
19 Et sa place est bien ordonnée.

20 Alors, ça ne sert pas à introduire un
21 second ou un nouveau test de neutralité tarifaire
22 qui serait, celui-là, annuel, par client, en aval
23 de la démonstration, par projet, sur une période de
24 vingt (20) ans, du concept de neutralité tarifaire.

25 Troisièmement, ça ne recherche pas à

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 53 - Me Éric Dunberry

1 modifier le libellé de l'article 12A.2 codifiant
2 déjà la faculté pour un client d'utiliser au moins
3 une convention de service pour couvrir les coûts
4 d'ajouts assumés par le Transporteur.

5 À lire certains intervenants, Madame la
6 Présidente, on avait l'impression qu'ils étaient
7 sous l'impression que nous faisons une
8 proposition, que nous faisons une mauvaise
9 proposition, c'est-à-dire de permettre
10 l'utilisation des revenus sur une base actualisée
11 de l'ensemble des conventions.

12 Nous ne le proposons pas, c'est déjà, c'est
13 déjà le texte de l'article 12A.2. Et il y a déjà là
14 une reconnaissance dans les textes et dans la
15 jurisprudence de cette faculté-là. Alors, ce n'est
16 pas quelque chose que nous vous demandons. C'est
17 quelque chose que la Régie a approuvé déjà.

18 Sous-paragraphe d). Donc, ce suivi ne sert
19 pas à modifier, en aval, la nature ou la portée
20 d'engagements qui seraient souscrits en fonction de
21 l'article 12A.2, qu'il s'agisse d'engagements pris
22 sur la base d'une valeur actualisée de paiements à
23 venir ou ceux susceptibles d'être pris sur une base
24 annuelle en conformité avec notre proposition. Les
25 engagements sont pris au moment de la signature des

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 54 - Me Éric Dunberry

1 ententes, des conventions, des ententes de
2 raccordement. Et lors de suivi, il n'y a pas de
3 rétroaction ou de modification de ces engagements-
4 là.
5 (10 h 05)

6 Au sous-paragraphe e). Évidemment, le suivi
7 n'introduit pas un mécanisme. Et, ça, je le
8 répéterai sans doute une fois ou deux. Ça
9 n'introduit pas un mécanisme de report de surplus
10 annuel pour couvrir les coûts de projets futurs
11 puisque le suivi annuel, et je le souligne, en
12 régime permanent, mais plutôt à la rétention des
13 surplus, ou le paiement d'une compensation dans le
14 cas rare, exceptionnel, d'une déficience de revenu.
15 Alors il n'y a pas de « carry forward », pour
16 reprendre l'expression de l'expert Knecht, et il y
17 a, oui, un remboursement complémentaire en régime
18 transitoire, et il y a une distinction entre les
19 deux.

20 Au paragraphe f), je vous dis bien qu'on
21 n'introduit pas ici un régime permanent de
22 remboursements complémentaires, la preuve est
23 claire que ces remboursements ne visent que les six
24 projets identifiés à l'annexe 2 de la preuve en
25 chef. Et enfin, nous n'introduisons aucun principe

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 55 - Me Éric Dunberry

1 réglementaire nouveau, ni ne contrevenons à aucun
2 des principes réglementaires qui ont déjà été
3 autorisés, avalisés par la Régie, ce suivi n'étant
4 qu'un suivi administratif de modalités de
5 validation et de vérification de la couverture des
6 coûts.

7 Alors voilà ce que nous ne vous demandons
8 pas, voici ce que ce n'est pas. Maintenant, parlons
9 de ce que c'est. Bien, en fait, c'est tout autre
10 chose, c'est un mécanisme pour instaurer, pour
11 effectuer un suivi annuel pour l'ensemble des
12 engagements qui sont souscrits par un client
13 suivant l'article 12A.2 et relativement aux projets
14 visés à l'appendice J, aux sous-sections, sections
15 A, B et D.

16 Et cette proposition, Madame la Présidente,
17 au paragraphe 5, on vous rappelle qu'elle permet
18 d'intégrer le passé et le futur en vous permettant
19 d'intégrer, dans un même suivi, les engagements
20 pris en vertu de l'article 12A.2(i) au suivi qui
21 est déjà effectué suivant des décisions rendues
22 antérieurement pour les engagements « take or pay »
23 de type Toulnostouc; et en note de bas de page,
24 vous voyez qu'il y a quelques projets visés, il y
25 en a six, qui sont sous forme d'annuité et

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 56 - Me Éric Dunberry

1 effectués dans le cadre de l'examen du rapport
2 annuel.

3 Et on se rappelle que vous avez déjà
4 prescrit, dans la décision D-2009-071, mais c'était
5 déjà là antérieurement, un format pour effectuer ce
6 suivi-là, qui est déjà par client en passant, le
7 suivi, là, est déjà fait par client pour l'ensemble
8 de ces projets Toulnostouc. Et, également, les
9 engagements « take or pay » de type Magpie par
10 mesurage à la centrale, qui sont également des
11 transports qui peuvent être fermes et non fermes à
12 cet égard-là.
13 (10 h 06)

14 Au paragraphe 7, l'objectif premier, je
15 l'ai déjà mentionné, c'est un exercice de
16 vérification et de validation. Et vous avez une
17 image de cette reddition de compte en matière de
18 revenus et de coûts à l'annexe 2 de la pièce HQT-1,
19 qui est au Document 1, et je pense qu'elle a été
20 également reproduite en annexe à notre Plan. Alors
21 vous avez là le suivi dans son format qui vous
22 permet de suivre la mécanique. Et je ne relirai
23 pas, Madame la Présidente, les paragraphes 8 a, b,
24 c, d et e, qui sont tirés assez fidèlement de la
25 preuve et qui décrivent de façon séquentielle la

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 57 - Me Éric Dunberry

1 mécanique de calcul pour rebâtir le tableau que
2 vous avez bien analysé et cette mécanique est bien
3 assumée, bien comprise.

4 Alors, je passe rapidement maintenant à ce
5 que j'appelle les fondements de cette proposition-
6 là. Il y en a quatre. Débutons au paragraphe 11.
7 Alors, ce mode de suivi... c'est toujours important
8 parce que la question du traitement
9 discriminatoire, du traitement non équitable a été
10 régulièrement soulevée par des intervenants.

11 Alors, vous avez ici un suivi qui se veut
12 dans sa conception d'application générale et
13 prospective. Il est d'application générale parce
14 qu'il vise l'ensemble des clients de point à point.
15 Et il vise tous les projets futurs auxquels
16 réfèrent les articles 12A.2(i) et les sections A,
17 B et D de l'appendice J. Et il s'intéresse pour
18 chaque client, sans exception, à l'existence -
19 c'est ça les deux mots magiques - l'existence, et
20 2, la suffisance des revenus annuels qui sont
21 annoncés pour la couverture des coûts annualisés
22 assumés par le Transporteur jusqu'à concurrence de
23 l'allocation maximale, donc l'ensemble des montants
24 d'allocation cumulés, intégrés à la base de
25 tarification. Alors là, vous avez une approche

R-3888-2014

12 février 2015

PLAIDOIRIE

HQT

- 58 - Me Éric Dunberry

1 équitable et non discriminatoire. Et plusieurs ont
2 référé au fait qu'à ce jour, seul le Transporteur
3 ou... pardon, le... le Producteur bénéficiait de
4 l'application de l'article 12A.2(i) mais ça, c'est
5 un fait historique. Cette disposition est
6 d'application générale. Alors, elle est conçue,
7 elle est prévue d'application générale et c'est là
8 où on doit s'interroger sur l'existence ou non d'un
9 traitement discrétionnaire et non pas du fait
10 qu'une partie s'en est prévalu.

11 Vous avez comme deuxième motif des mots
12 importants. C'est un suivi qui est réel; c'est un
13 suivi qui est efficace et c'est un suivi qui
14 atteint des objectifs qui étaient visés. Alors, il
15 permet de faire ce suivi annuel des engagements
16 d'achats de type Toulustouc et Magpie. Il permet
17 également de vérifier que la somme des revenus
18 annuels des conventions de service désignées par le
19 client, en vertu de l'article 12A.2(i) est au moins
20 égale ou supérieure à la somme des annuités
21 établies par le Transporteur pour couvrir la part
22 des coûts qu'il a assumés pour un client du service
23 point à point. Et il permet également, évidemment,
24 de s'assurer que ses engagements contractuels
25 seront satisfaits sur une période n'excédant pas

R-3888-2014

12 février 2015

PLAIDOIRIE

HQT

- 59 - Me Éric Dunberry

1 vingt (20) ans. Et lorsque requis par le paiement
2 d'une compensation pour couvrir tout solde négatif
3 qui serait constaté en fin d'année.

4 Alors, en cela, Madame la Présidente, ce
5 suivi respecte les objectifs qui l'animent, c'est-
6 à-dire la couverture des coûts et la protection des
7 clients existants qui sont des principes sous-
8 jacents à la politique d'ajouts. Et parce qu'il
9 s'agit d'une approche prospective, elle n'engendre
10 - au paragraphe 15 - aucun impact sur la base du
11 calcul des revenus, sur la base de la tarification,
12 les charges d'exploitation, l'amortissement ou les
13 taxes. Alors, voilà pourquoi on parle ici du mot
14 « administratif ». Ce suivi ne change rien au
15 processus tarifaire que vous avez sanctionné par
16 vos décisions antérieures.

17 Et, au paragraphe 16, également le choix du
18 mot « remboursement » a peut-être été un choix
19 malheureux, comme l'a concédé monsieur Clermont,
20 mais il n'y a aucun flux monétaire associé à ce
21 fameux remboursement complémentaire ou à ce
22 mécanisme de suivi, sauf dans le cas exceptionnel
23 d'une compensation requise en cas d'insuffisance de
24 revenus annuels.

25 Et au paragraphe 17, et je reprends les

R-3888-2014

12 février 2015

PLAIDOIRIE

HQT

- 60 - Me Éric Dunberry

1 propos de monsieur Clermont à ce sujet-là :

2 Dans l'éventualité peu probable où un
3 tel événement se produisait, il n'y
4 aurait pas d'impact sur le revenu
5 requis du transporteur pour l'année
6 visée, dans la mesure où le
7 Transporteur présumera pour le calcul
8 de son revenu requis que les
9 engagements souscrits seront
10 rencontrés. Si un compensation
11 devenait payable, le Transporteur
12 prévoira un mécanisme pour sa prise en
13 compte afin de compenser l'écart.

14 Et monsieur Clermont référerait à ce moment-là à la
15 phase 2.

16 Alors, somme toute, au paragraphe 18, je
17 conclus. Voilà une approche qui élimine toute
18 crainte ou appréhension qu'un même dollar de revenu
19 puisse couvrir plus d'un dollar de coûts.

20 C'était le point de départ de cette
21 réflexion, Madame la Présidente. Vous vous
22 rappellerez en relisant la jurisprudence, vous
23 retrouverez dans les passages à la fois des
24 positions des intervenants mais également dans les
25 dispositifs de la Régie. Cette préoccupation d'une

R-3888-2014

12 février 2015

PLAIDOIRIE

HQT

- 61 - Me Éric Dunberry

1 appréhension, en fait, c'est une appréhension qu'un
2 même dollar de revenu pourrait couvrir plus d'un
3 dollar de coûts.

4 Si c'est le point de départ, ça pourrait
5 être également un bon point d'arrivée, parce que le
6 suivi annuel, tel que présenté, vous donne à
7 l'intérieur de ce même tableau, la totalité des
8 dollars et des revenus, ainsi que la totalité des
9 coûts et des dépenses, et des coûts sous forme
10 d'annuités, de sorte que vous avez là une reddition
11 des comptes complète. Et les tableaux vous
12 permettent de voir très bien qu'il n'y a pas usage
13 d'un même dollar pour couvrir deux dollars de
14 coûts. Donc, si ce point de départ était celui à
15 l'origine, voilà le point d'arrivée. Et
16 l'expression hier qui me venait en tête en pensant
17 à ce paragraphe, c'est « Rien ne se perd, rien ne
18 se crée, » disait monsieur Lavoisier.
19 (10 h 11)

20 Certainement que les clients qui ont signé
21 ces conventions ne veulent pas perdre la faculté
22 prévue à l'article 12A.2 d'utiliser l'ensemble des
23 revenus sur une base actualisée, alors rien ne se
24 perd mais également rien ne se crée. Il n'y a pas
25 de dollars qui serviront à couvrir deux dollars

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 62 - Me Éric Dunberry

1 (2 \$) de coûts. Ce tableau incarne l'adage : Rien
2 ne se perd, rien ne se crée. Et, dans ce tableau,
3 vous avez une reddition complète de comptes. Et
4 c'est pour ça que nous vous suggérons de retenir
5 notre approche comme un moyen réel basée sur des
6 données réelles d'effectuer un suivi qui atteint
7 l'objectif, qui était celui à l'origine.

8 Et sur cette question-là, Madame la
9 Présidente, on nous donne de bonnes notes, je
10 pense. Nous ne nous faisons pas critiquer pour cet
11 élément-là. On reviendra sur la question des
12 revenus additionnels, évidemment, mais sur la
13 confection de ce tableau comme étant un outil pour
14 faire cette reddition, je pense que nous atteignons
15 pleinement les objectifs qui sont les vôtres.

16 Au paragraphe c) j'aborde le troisième
17 thème. Un suivi dans la continuité et le respect
18 des précédents jurisprudentiels et du cadre
19 réglementaire en vigueur. Évidemment, ce thème-là
20 sera plus lourd et plus long parce que vous y
21 retrouvez beaucoup d'éléments. D'abord, au
22 paragraphe 19 a), vous avez un ensemble cohérent et
23 je pense que c'est important que cet ensemble soit
24 cohérent parce qu'il y a un passé à intégrer à un
25 futur, et vous avez une approche cohérente. Et vous

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 63 - Me Éric Dunberry

1 avez également un format qui a été prescrit par la
2 Régie, au sous-paragraphe b). Ce format, vous
3 pourrez le retrouver en termes génériques à
4 l'Annexe 1 de la décision D-2009-071, qui prévoyait
5 déjà un format par client. Et ce format est
6 uniforme et conforme à ce qui avait été utilisé
7 dans les années dernières quant à la façon générale
8 d'aborder cette question. Au paragraphe c) je vous
9 dis qu'il respecte également les décisions de la
10 Régie, les réalités historiques antérieures à
11 l'article 12A.2, ça c'est les ententes de type
12 Touloustouc, et les conventions de service en
13 vigueur. On reviendra sur le thème des droits
14 acquis.

15 Et, au sous-paragraphe 19 d), nous
16 mentionnons que là il n'y a aucune modification des
17 modalités qui seraient applicables aux demandes
18 d'autorisation, évidemment la loi et les règlements
19 demeurent, relativement à l'article 73. Et, au
20 sous-paragraphe e) j'indique qu'il y a, évidemment,
21 nécessité de modalités et d'une période transitoire
22 entre le régime actuel, qui est un régime sur la
23 base de valeurs actualisées des revenus associés à
24 des conventions de service, à un régime qui se
25 présente sous la forme d'engagements et d'annuités.

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 64 - Me Éric Dunberry

1 sur une base annuelle et donc, il y a donc un
2 régime transitoire entre deux régimes qui sont
3 différents et une période de transition est
4 nécessaire.

5 Et, au paragraphe 20, il y a quatre thèmes
6 dans ce paragraphe, Madame la Présidente. À la
7 seconde ligne vous voyez le mot « cohérence », vous
8 voyez le mot « continuité » et vous voyez les mots
9 « respect » et « droits acquis ». Alors, je reviens
10 sur la cohérence. Je pense que nous avons une bonne
11 note sur la cohérence, je pense que nous avons une
12 très bonne note sur la continuité, et je ne pense
13 pas que nous sommes critiqués sur ces éléments-là.
14 Je pense que nous avons une bonne note et une
15 obligation d'être conformes et de respecter le
16 cadre réglementaire, et le droit nous enseigne que
17 nous n'avons d'alternative que de respecter les
18 droits acquis. Alors, voilà les quatre thèmes qui
19 vont nous occuper pour la prochaine période de
20 quarante-cinq (45) minutes.

21 Alors, un suivi annuel des engagements en
22 régime transitoire et permanent. Alors, tout de
23 suite campons ces deux termes. Il y a eu,
24 effectivement, des distinctions à faire en cours
25 d'audience - au paragraphe 22 - pour bien présenter

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 65 - Me Éric Dunberry

1 ces régimes transitoires et permanents et vous
2 permettre de... et à tous les intervenants, de voir
3 les distinctions. Parce que ces distinctions ont
4 mené à certaines incompréhensions qui, à tort ou à
5 raison, ont meublé un certain temps d'audition,
6 alors, revenons-y. Et, comme point de départ,
7 Madame la Présidente, revenons au texte de
8 l'article 12A.2(i), que vous avez au paragraphe 26.

LA PRÉSIDENTE :

9 Maître Dunberry, je m'excuse, je vais vous
10 interrompre. Juste avant qu'on tombe dans toute...

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

11 Vous indiquez, à votre paragraphe 17, que « le
12 Transporteur prévoira un mécanisme pour sa prise en
13 compte afin de compenser cet écart », s'il y a
14 lieu. Est-ce que vous proposez que l'on regarde ce
15 mécanisme-là dans la phase 2 ou ultérieurement?
16 C'est juste...

(10 h 16)

Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Je vous reviens dans un instant. J'ai une idée mais
18 je vais la... Très bonne question, Madame la
19 Présidente. Alors je pense que la phase 2 est déjà

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 66 - Me Éric Dunberry

1 définie. Alors on ne reviendra pas sur des
2 décisions procédurales. La phase 2 est définie
3 pour, je pense, codifier des textes qui refléteront
4 des énoncés de principe qui seront le fruit de vos
5 délibérations dans ce dossier-ci. Et cette phase 2
6 aura donc cette fin qui est déjà bien définie.
7 Alors ça sera ultérieurement...
8 LA PRÉSIDENTE :
9 O.K.
10 Me ÉRIC DUNBERRY :
11 ... dans un forum approprié qui pourra être une
12 cause tarifaire. Mais ça sera ultérieurement à la
13 phase 2.
14 LA PRÉSIDENTE :
15 Ulérieur.
16 Me ÉRIC DUNBERRY :
17 Qui a déjà son objet.
18 LA PRÉSIDENTE :
19 Oui. Parce que je me souviens que monsieur Clermont
20 avait dit qu'il y aurait un chèque de signé, là,
21 mais c'est juste dans les tarifs comment ça se
22 refléterait.
23 Me ÉRIC DUNBERRY :
24 Oui. Mais monsieur Clermont vous a également dit
25 que c'était une circonstance exceptionnelle qu'il

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 67 - Me Éric Dunberry

1 n'entrevoit pas.
2 LA PRÉSIDENTE :
3 Absolument.
4 Me ÉRIC DUNBERRY :
5 Alors, je pense qu'effectivement ce sera dans un
6 débat...
7 LA PRÉSIDENTE :
8 Ulérieur.
9 Me ÉRIC DUNBERRY :
10 Ulérieur, oui.
11 LA PRÉSIDENTE :
12 Merci.
13 Me ÉRIC DUNBERRY :
14 La phase 2 ayant déjà sa raison d'être.
15 LA PRÉSIDENTE :
16 Alors, je vous écoute.
17 Me ÉRIC DUNBERRY :
18 Merci. Alors, nous en sommes maintenant aux
19 paragraphes 24 et 25. Au paragraphe 24, je m'en veux
20 d'avoir omis le fait qu'il y a des incitatifs que
21 j'annonce tout de suite, et c'est bien de le dire
22 parce qu'on va lire le texte ensemble et que ces
23 incitatifs contenus à l'article 12A.2 sont
24 importants et nous allons y revenir.
25 Alors le texte de l'article 12A.2, tous

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 68 - Me Éric Dunberry

1 l'ont lu je suis sûr. Et vous voyez évidemment
2 qu'on parle d'engagement. Il s'inscrit à
3 l'intérieur d'un choix à trois volets. Il y a un
4 premier, un deuxième et un troisième petit « i ». On
5 s'intéresse beaucoup au premier petit « i » et
6 surtout au paragraphe qui débute avec les mots :
7 Au moins une convention de service
8 doit avoir été signée pour le service
9 de transport ferme à long terme. La
10 valeur actualisée des paiements à
11 verser au Transporteur pendant la
12 durée des conventions de service
13 applicables est au moins égale aux
14 coûts encourus par le Transporteur
15 pour assurer le raccordement de la
16 centrale moins tout montant remboursé
17 au Transporteur [...]
18 Et caetera, et caetera. Le texte continue, on
19 pourra le lire au besoin.
20 Je vous soumetts d'entrée de jeu qu'il est
21 manifeste du libellé même de l'article 12A.2(i),
22 que le client peut utiliser la valeur actualisée
23 des paiements en provenance de toutes conventions
24 de service en vigueur pour assurer la couverture
25 des coûts d'ajouts assumés par le Transporteur.

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 69 - Me Éric Dunberry

1 Alors cette pluralité d'ajouts visée par
2 cette pluralité de conventions est une approche qui
3 est déjà codifiée, qui a été reconnue par la Régie,
4 qui a été mise en oeuvre et qui doit, je vous le
5 soumetts, être respectée dans son application pour
6 les situations juridiques qui sont décrites dans la
7 preuve, c'est-à-dire un certain nombre de projets
8 et un certain nombre de conventions.
9 Et au paragraphe 28, je dis ce que vous
10 savez déjà. La Régie a, à plusieurs reprises, dans
11 le cadre d'autorisations de projets de raccordement
12 de centrales où le client avait fait le choix de se
13 prévaloir de l'article 12A.2, elle a déjà bien
14 validé cette approche.
15 Et, encore une fois, simplement pour vous
16 permettre de voir et de confirmer ce que je dis,
17 Madame la Présidente, j'aimerais vous inviter à
18 prendre l'onglet 25, de vous rendre à l'onglet 25.
19 Et je vous rassure tout de suite, je n'ai
20 absolument pas l'intention de référer à tous ces
21 arrêts-là. Peut-être qu'en réponse à des questions
22 je le ferai, mais vous avez un cahier assez lourd
23 et on n'y référer pas pour la totalité des
24 onglets.
25 Alors vous avez une décision à l'onglet 25.

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 70 - Me Éric Dunberry

1 C'est la décision, en fait c'est la demande
2 d'autorisation, c'est la décision relative à la
3 demande d'autorisation pour le raccordement des
4 centrales de l'Eastmain-1A et de la Sarcelle au
5 réseau de transport de l'électricité, une décision
6 de deux mille huit (2008), Richard Lassonde.

7 Et le Transporteur, évidemment, avait fait
8 une preuve à cet égard et à la page 5 de cette
9 décision, Madame la Présidente, vous avez les mots
10 de la Régie qui donnent effet à l'article 12A.2(i).
11 Alors je suis au haut de la page 5 et sous le thème
12 de la justification économique et de l'impact
13 tarifaire, on lit ceci et je cite :

14 Le Transporteur soumet que la
15 faisabilité économique du projet est
16 assurée par le fait que les coûts du
17 projet jusqu'à concurrence des
18 montants maxima pour les ajouts du
19 réseau et pour les postes de départ
20 sont récupérés à partir des revenus
21 provenant des achats de service de
22 transport du Producteur.

23 À cet effet, une entente de
24 raccordement conclue avec le
25 Producteur associe la montant

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 71 - Me Éric Dunberry

1 correspondant des revenus actualisés
2 de service de transport reçus ou à
3 recevoir du Producteur en vertu de la
4 convention de service pour le service
5 de transport ferme à long terme de
6 point à point de 1250 MW, dans les
7 pertes de transport.

8 C'est la demande, évidemment, HQT-ON, sur
9 l'interconnexion avec l'Ontario conclue entre le
10 Transporteur et le Producteur en octobre 2006.
11 Et vous avez sous... et on réfère au quinze pour
12 cent (15 %). Je vous laisse continuer.

13 Et sous cette description vous avez le
14 tableau 1 et dans le tableau 1 on voit bien les
15 chiffres apparaître et le montant de deux cent
16 seize virgule cinq millions de dollars (216,5 M\$)
17 qui est actualisé. Vous avez ça sous le tableau le
18 montant actualisé de l'engagement du Producteur est
19 estimé à deux cent seize virgule cinq millions de
20 dollars (216,5 M\$).
21 (10 h 23)

22 Alors, vous avez là un cas d'application
23 clair de la réalité derrière l'article 12A.2. Vous
24 pourrez également vous rendre, voir la décision la
25 Romaine. Et c'est au cahier... Je n'irai pas parce

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 72 - Me Éric Dunberry

1 que vous avez l'extrait reproduit. Hier, on l'a
2 déjà cité. Mais au paragraphe 30 de notre plan,
3 vous avez les deux paragraphes (84 et 85) de la
4 décision de la Régie dans l'affaire la Romaine,
5 l'affaire évidemment du raccordement des centrales
6 du complexe de la Romaine. Le paragraphe 84 se lit
7 comme suit :

8 [84] Comme le souligne le
9 Transporteur, « ce qui est pertinent
10 pour l'analyse du Projet, ce n'est pas
11 le nombre de conventions de service,
12 hormis qu'il doit y avoir " au moins
13 une convention de service", mais
14 plutôt les revenus qui s'en dégagent
15 afin d'assurer la neutralité tarifaire
16 du Projet ».

17 [85] Finalement, il est donc tout à
18 fait soutenable de conclure que les
19 engagements contractuels ou les
20 conventions de service du Producteur
21 sont conformes, tant à l'économie
22 qu'au texte...

23 Tant à l'économie qu'au texte,
24 ... actuel de l'article 12A.2.
25 Non seulement c'est ce qui était voulu, mais c'est

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 73 - Me Éric Dunberry

1 ce qui est écrit. Vous avez donc une réalité
2 d'application ici. Et on se rappellera que, dans
3 cette décision, la Régie avait approuvé de façon
4 inconditionnelle, sans condition, ce projet de
5 raccordement de centrale.

6 Alors, au paragraphe 31, Madame la
7 Présidente, on rappelle simplement donc que la
8 faculté, j'ai utilisé l'expression « faculté »
9 parce que c'est une faculté conférée, donnée,
10 permise par le texte, alors cette faculté qui est
11 contenue à l'article 12A.2 est utile, a été
12 utilisée aux fins d'assurer la couverture des coûts
13 de projets d'importance, des projets qui ont
14 suscité l'intérêt d'intervenants, qui ont suscité
15 évidemment des débats de fond, parce qu'ils sont
16 d'envergure, sur le réseau de transport et
17 constitue donc un élément pertinent. Et c'est une
18 représentation que nous allons valider plus tard.
19 Il s'agit évidemment, cette faculté, d'un élément
20 pertinent dans le processus décisionnel de
21 s'engager à des termes et conditions convenus avec
22 le Transporteur. Et le régisseur dans le dossier la
23 Romaine disait également (au paragraphe 32), et je
24 le lis, qu'il y a une réalité qu'il reconnaissait
25 bien lorsqu'il disait, et je le cite :

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 74 - Me Éric Dunberry

1 Conformément aux Tarifs et Conditions,
2 les clients du Transporteur font à
3 leur gré des demandes dans le système
4 OASIS. Plusieurs facteurs peuvent
5 influencer sur ces demandes, par exemple
6 le contexte global à moyen et long
7 terme dans lequel les clients
8 évoluent, leurs besoins et leurs
9 stratégies. Celles-ci peuvent faire en
10 sorte que les demandes de raccordement
11 de centrales et les demandes de
12 service de transport ne soient pas
13 nécessairement concomitantes, comme
14 c'est le cas dans la présente demande.
15 Alors, cet élément de non-concomitance entre la
16 signature d'une convention de service et la
17 réalisation de projets étalés, échelonnés à
18 l'intérieur d'une approche globale, pour reprendre
19 les propos de monsieur Verret, ce sont des liens,
20 des liens logiques, des liens commerciaux, mais
21 également des liens qu'on a voulu sanctionner dans
22 le texte de l'article 12A.2, et que cette non-
23 concomitance est à l'origine même de ce texte. Et
24 il y a là dans l'esprit du texte de l'article 12A.2
25 cette volonté de permettre cette association entre

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 75 - Me Éric Dunberry

1 des conventions et des projets sur une base
2 multiple et globale.
3 Et au paragraphe 33, je parle bien de cette
4 indissociabilité de la formation des conventions de
5 service et de la réalisation d'ajouts liés à des
6 interconnexions ou à des projets de raccordement de
7 centrales non concomitantes dans le temps, mais
8 concomitantes au concept de la définition des mots
9 « conventions » et « ajouts » dans l'article 12A.2
10 i).
11 Et je vous dis également au paragraphe 35
12 qu'il y a une logique là parce que c'est bénéfique
13 à l'ensemble des usagers. Une réalité qu'on ne
14 devrait pas perdre, c'est que ces conventions
15 représentent des milliards de dollars de revenus.
16 Et il y a eu beaucoup de débats, de critiques, de
17 blâmes, d'hypothèses, d'insinuations sur les
18 motivations. On a parlé de toutes sortes de choses,
19 mais on a oublié la chose la plus importante. Il y
20 a là des milliards de dollars de revenus assurés
21 par des conventions long terme dans l'intérêt et au
22 bénéfice de l'ensemble des usagers.
23 Est-ce qu'on peut revenir à ce point de
24 départ? C'est une bonne chose ces conventions.
25 C'est des revenus. Et je reviendrai sur les mots

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 76 - Me Éric Dunberry

1 « stabilité », « prévisibilité », « importance des
2 flux monétaires ». On a réussi du côté des
3 intervenants, ne serait-ce qu'un instant, à vous
4 faire songer que ces conventions étaient à
5 l'origine d'un problème. C'est une bonne chose,
6 Madame la Présidente, que ces revenus associés à
7 des conventions de long terme. Tous les experts
8 l'ont admis. Certains du bout des lèvres. Ce
9 n'était pas leur mandat. Mais tous l'ont admis.
10 C'est bénéfique. De monsieur Adamson à monsieur
11 Knecht.
12 Alors, aux paragraphes 36 et suivants, et
13 c'est là que je pensais prendre une pause, Madame
14 la Présidente, j'allais vous parler de ces
15 bénéfices. Et ensuite de vous inviter à faire un
16 saut dans un débat plus juridique. Alors, je pense
17 qu'on peut peut-être prendre une pause maintenant
18 et nous retrouver dans les minutes.
19 LA PRÉSIDENTE :
20 Préférez-vous une pause de quinze (15) ou vingt
21 (20) minutes? Je vous laisse le choix.
22 Me ERIC DUNBERRY :
23 Quinze (15) minutes, Madame la Présidente.
24 LA PRÉSIDENTE :
25 Quinze (15) minutes. Alors on se reprendra à dix

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 77 - Me Éric Dunberry

1 heures quarante (10 h 40). Je vous remercie.
2 Me ÉRIC DUNBERRY :
3 Merci. À tantôt.
4 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
5 REPRISE DE L'AUDIENCE
6 (10 h 40)
7 Me ÉRIC DUNBERRY :
8 Alors bonjour, Madame la Présidente. Je vous
9 invite tous à me rejoindre au paragraphe 36. Et je
10 voulais prendre quelques minutes pour vous dire
11 ceci : l'article 12A.2(i) n'est pas bon parce qu'il
12 est dans les Tarifs et conditions, il est dans les
13 Tarifs et conditions, et ça, c'est une réalité,
14 mais il est bon en soi.
15 Vous avez posé la question lors de
16 l'audition, vous avez dit : « Nous avons la
17 compétence pour le réécrire », et vous allez
18 m'entendre beaucoup aujourd'hui parler du fait
19 qu'il y a ce passé qui ne peut pas être réécrit. Et
20 quant à l'avenir, et je suis bien prêt à répondre à
21 toutes vos questions là-dessus, l'article 12A.2,
22 tel que libellé, et la faculté qu'il contient
23 d'associer des revenus à des projets, est bon en
24 soi. Et je pense qu'il est bon en soi en raison des
25 bénéfices qui y sont associés.

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 78 - Me Éric Dunberry

1 Alors au paragraphe 36, je vous dis ceci :
2 Il est dans l'intérêt de tous les usagers du réseau
3 que des clients du service point à point s'engagent
4 à plus long terme. Il en est ainsi en raison non
5 seulement des importants flux monétaires qui y sont
6 associés mais de la stabilité et de la
7 prévisibilité de ces revenus, et évidemment de leur
8 effet régulateur, stabilisateur ou baissier sur les
9 tarifs.

10 On sait qu'il y a déjà des incitatifs à des
11 conventions de plus long terme dans la politique
12 d'ajouts en raison d'un calcul au prorata de la
13 durée du contrat sur vingt ans de l'allocation
14 maximale. Voilà un incitatif pour signer des
15 contrats à plus long terme en raison du calcul même
16 de l'allocation maximale.

17 Mais l'article 12A.2 est en soi valable,
18 sans égards à toutes les questions juridiques dont
19 je vais vous entretenir, parce qu'il s'est avéré
20 efficace et a bien servi les usagers du réseau, tel
21 qu'en font foi les revenus passés et les revenus à
22 venir des Conventions (C majuscule, qui est défini
23 dans quelques pages). Et les experts Chang, Knecht
24 et Adamson ont tous reconnu les bénéfices de ces
25 conventions à plus long terme. Je me permets de les

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 79 - Me Éric Dunberry

1 lire, je pense que c'est important. (Mme Chang :)
2 Every transmission owner prefers long-
3 term contracts because you're making a
4 large capital investment, and you
5 would prefer to have customers enter
6 into long-term contracts to assure
7 that the payments will be there, the
8 revenues will be there, to cover the
9 cost of the revenue requirement
10 associated with it. So it is
11 definitely common practice to have
12 long-term contracts for transmission.

13 Dans le domaine du gaz, vous savez sans doute que
14 pour ces nouveaux projets, c'est des contrats d'un
15 minimum de quinze (15), vingt (20), vingt-cinq (25)
16 ans qui doivent être signés par des sociétés, et
17 dans les appels d'offres de TransCanada, Gaz Métro
18 encore récemment devait s'engager dans des contrats
19 d'une durée minimale de quinze (15), vingt (20),
20 vingt-cinq (25) ans pour ces nouveaux ajouts. Alors
21 voilà la norme. Et monsieur Knecht nous disait ceci
22 également :

23 My answer...
24 évidemment, monsieur Knecht est en contre-
25 interrogatoire et je dois dire que monsieur Knecht,

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 80 - Me Éric Dunberry

1 et je dirai autre chose sur monsieur Adamson
2 probablement demain, mais monsieur Knecht, lorsque
3 des questions lui sont posées, a répondu et a admis
4 les choses qui devaient être admises; et pour ça,
5 je pense que ça témoigne de son intégrité et de sa
6 volonté d'aider le tribunal lorsqu'il reconnaissait
7 certains éléments que d'autres n'ont pas reconnus
8 et qui leur sautaient au visage néanmoins. Et
9 monsieur Knecht disait ceci :

10 My answer was that there is an
11 incentive there now for longer term
12 contracts. And I don't think that
13 there's anything wrong with that
14 particular incentive because that one
15 makes sense.

16 il parle de 12A.2, là;
17 It's sending the right signals to new
18 customers. If they are willing to
19 enter into longer term agreements and
20 provide assurance to the Transmitter
21 that they will be providing revenues
22 for a longer period of time on which
23 the Transmitter can rely, then that's
24 a good thing. And that they should...
25 and that the maximum investment should

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 81 - Me Éric Dunberry

1 reflect that.
2 Q. [255] And the upgrade policy should
3 continue to contain this incentive.
4 That would be good policy making.
5 Because it provides stability.

6 On continue :
7 A. I don't know how it would not
8 contain that kind of feature. That
9 probably wasn't clear.

10 [...]
11 A. [...] I think a sensible
12 contribution policy will reflect that
13 customers who commit to longer terms
14 should be allowed to have a greater
15 amount of investment made on their
16 behalf by the transmission utility.

17 Et je cite également monsieur Verret, au paragraphe
18 40 :

19 J'aimerais aussi attirer votre
20 attention au fait qu'il est grandement
21 souhaitable que le cadre réglementaire
22 incite les clients des services de
23 transport de point à point à signer
24 des conventions de service à long
25 terme. Et que ces clients ne soient

R-3888-2014

12 février 2015

PLAIDOIRIE

HQT

- 82 - Me Éric Dunberry

1 pas pénalisés par la suite pour la
2 non-concomitance du moment de la
3 signature de leur convention de
4 service avec le moment des ajouts au
5 réseau pour le raccordement d'une
6 centrale. L'un ne va pas sans l'autre.
7 Le cadre réglementaire actuel contient
8 cet incitatif et il est essentiel, à
9 notre avis, de le préserver. Car, en
10 plus d'être équitable envers les
11 signataires des conventions de service
12 à long terme, les clients existants
13 bénéficient de la présence de ces
14 réservations à long terme sur le
15 réseau par des baisses de tarif.

16 Ce que je vous disais un peu il y a deux, trois
17 minutes, il y a là des milliards de revenus utiles
18 à tous.
19 (10 h 49)

20 Au paragraphe 81, on ajoute le fait que la
21 preuve révèle, et les références sont indiquées,
22 que cette faculté transmette les bons signaux aux
23 clients du Transporteur en favorisant des
24 engagements à long terme sur le réseau et qu'au-
25 delà - et ça, c'est important de le dire - qu'au-

R-3888-2014

12 février 2015

PLAIDOIRIE

HQT

- 83 - Me Éric Dunberry

1 delà de pures hypothèses avancées par des
2 oppositions théoriques à l'application sur
3 l'article 12A.2, la Régie n'est saisie d'aucun
4 élément de preuve à l'effet que ces incitatifs ont
5 agi au détriment du développement efficace au plan
6 économique du réseau de transport. On a allégué
7 des... de façon théorique, et idéologique,
8 conceptuelle, des problèmes de discrimination,
9 d'investissements qui seraient « inefficent,
10 economically inefficient ». On a parlé d'une petite
11 cagnotte de « free resources » et de tous les
12 usages malsains qui pourraient y être associés. Et
13 je vais revenir un peu plus tard sur ça. Mais il
14 n'y a que des insinuations à cet égard-là.

15 La réalité, c'est plutôt celle constatée
16 par les régisseurs dans le dossier D-2012-010, et
17 c'est au paragraphe 42 que je le rappelle, qui ont
18 constaté - puis, je ne le répéterai pas
19 suffisamment - qui ont constaté que les
20 investissements au Québec sont à un niveau adéquat
21 et que le réseau de transport est robuste.

22 Et, sauf erreur, Madame la Présidente,
23 quand la Régie autorise des projets... et ça
24 monsieur Adamson, comme monsieur Knecht, n'étaient
25 ni un ni l'autre familier avec le fait que la

R-3888-2014

12 février 2015

PLAIDOIRIE

HQT

- 84 - Me Éric Dunberry

1 crainte qu'ils appréhendent sur la base d'une
2 expérience américaine, de voir des projets tout
3 croche voir le jour, inefficaces, discriminatoires
4 et économiquement justifiés, bien, ces projets-là
5 au Québec passent par un filtre, le vôtre. Ces
6 projets sont autorisés sur la base d'une preuve
7 lourde, étoffée, qui traite à la fois d'impact
8 tarifaire mais également d'analyses économiques et
9 d'analyses qui peuvent considérer toutes sortes de
10 facteurs additionnels, y compris ceux socio-
11 économiques auxquels réfère l'article 73.

12 Vous approuvez des projets. Ces projets
13 sont des projets que vous jugez adéquats et
14 conformes aux dispositions de la Loi. Est-ce que
15 monsieur Adamson veut insinuer que depuis quinze
16 (15) ans, la Régie aurait autorisé des projets
17 malsains, inefficaces, inappropriés,
18 discriminatoires? Il n'avait pas compris, il
19 n'avait pas réalisé, parce qu'il n'a pas préparé
20 son témoignage, qu'au Québec, ces projets sont
21 autorisés par la Régie. Ces projets doivent être
22 filtrés et autorisés par la Régie. Alors, je pense
23 que vous avez là une démarche qui devrait
24 satisfaire monsieur Adamson quant au caractère
25 approprié de ces projets.

R-3888-2014

12 février 2015

PLAIDOIRIE

HQT

- 85 - Me Éric Dunberry

1 Au paragraphe 43, Madame la Présidente, ce
2 qu'on a, par ailleurs, en preuve, c'est que de
3 priver les clients de cette faculté, de cette
4 option qui est donnée par l'article 12A.2, n'est
5 pas utile parce qu'à ce moment-là tous les
6 incitatifs pointeraient vers des conventions de
7 service de durée inférieure, à charge pour le
8 client de se prévaloir de son droit de
9 renouvellement pour des projets envisagés au moment
10 où ces projets... parce que ces droits de
11 renouvellement, et je le dirai un peu plus tard,
12 peuvent être exercés aux cinq ans pour cinq ans, et
13 que ces droits de renouvellement doivent être pris
14 en compte au moment de la planification du réseau.
15 Alors, voilà un risque bien réel qui pourrait être
16 associé à la non-application de l'article 12A.2 sur
17 une base prospective.

18 Alors, je n'en dirai pas davantage mais au
19 paragraphe 44, vous avez la perspective du
20 Transporteur, la perspective du client signataire
21 de la convention, et le point de vue des autres
22 clients. Et dans les trois cas, vous pourrez le
23 lire, mais j'y ai déjà référé de façon un peu plus
24 générale, dans les trois cas, il y a là des effets
25 néfastes à ne pas encourager la signature de ces

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 86 - Me Éric Dunberry

1 contrats à plus long terme. Et je passe... je dis
2 en passant, quant aux clients signataires des
3 conventions, Madame la Présidente, que NLH et EBM -
4 vous l'avez vu dans les réponses aux demandes de
5 renseignements - sont des parties à des conventions
6 de service et ont la faculté d'utiliser les revenus
7 sur une base actualisée des... provenant de ces
8 conventions de service à l'égard de projets, si
9 tant est qu'ils avaient des demandes de service à
10 déposer déclenchant la réalisation d'ajouts.

11 Ils ont cette faculté et ils n'en ont pas
12 témoigné mais vous pouvez rationnellement vous
13 interroger si cette faculté à l'article 12A.2 n'a
14 pas été, comme nous le suggérons, prise en compte
15 par les décideurs de NLH et les décideurs d'EBM en
16 se disant, nous avons, au moment de la signature de
17 ces conventions de service, dans un cas de cinq
18 ans, et dans l'autre de dix (10), je pense, nous
19 avons la faculté d'utiliser ces revenus en vertu de
20 l'article 12A.2. Et, oui, c'est un facteur
21 pertinent dans notre processus décisionnel. Ils
22 sont eux aussi créanciers de ce droit qu'ils
23 peuvent exercer.

24 Revenons maintenant à la réalité de ces
25 conventions, Madame la Présidente. Et là, vous

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 87 - Me Éric Dunberry

1 allez avoir ce que j'appelle une construction de la
2 base vers le haut, c'est-à-dire nous repartirons
3 des conventions signées, nous parlerons des projets
4 visés à l'annexe 2 et nous parlerons ensuite de
5 droits acquis, qui est un sujet qui est important.
6 (10 h 54)

7 Alors, les conventions qui ont fait l'objet
8 de tous ces débats, bien, évidemment, ce sont des
9 conventions qui existent, qui ont été signées. Au
10 paragraphe 45, nous y référons de façon générique;
11 au paragraphe 46, nous en identifions quatre : la
12 convention de service HQT-ON, HQT-MASS, HQT-NE et
13 HQT-HIGH. Ces conventions sont des conventions de
14 long terme. La convention HQT-ON a une durée de
15 cinquante (50) ans, intervenue en octobre deux
16 mille six (2006). Et, en deux mille huit (2008), en
17 décembre, la convention HQT-ON a été utilisée par
18 le Producteur aux fins, justement, et on a vu la
19 décision, d'assurer le recouvrement des coûts de
20 raccordement assumés par le Transporteur pour
21 l'intégration des centrales Eastmain-1-A et la
22 Sarcelle, qui sont des projets visés.

23 Vous avez ensuite, au mois de mars deux
24 mille neuf (2009), une convention... deux
25 conventions de trente-cinq (35) ans : HQT-NE,

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 88 - Me Éric Dunberry

1 HQT-MASS. Et, en juin deux mille un (2001)... deux
2 mille onze (2011), pardon, dans la décision de la
3 Romaine, encore une fois on n'y retournera pas,
4 mais le droit d'utiliser les conventions HQT-ON,
5 HQT-NE et HQT-MASS a également été confirmé. Le
6 droit d'utiliser les revenus sur une base
7 actualisée en provenance de ces conventions a été
8 confirmé, ce droit, cette faculté, aux fins du
9 raccordement des centrales du complexe de la
10 Romaine.

11 Paragraphe 55, on rappelle simplement que
12 les capacités et les durées de ces conventions ont
13 été établies tenant compte du cadre réglementaire à
14 l'époque, et c'est une simple question
15 chronologique. Et, évidemment, l'article 12A.2
16 était en vigueur au moment où ces conventions ont
17 été signées.

18 Vous avez, au paragraphe 52,
19 l'identification des projets qui nous intéressent
20 aux fins du remboursement complémentaire, et il y
21 en a six (6). Ce sont les projets qui sont énumérés
22 à l'Annexe 2 de la pièce HQT-1, document 1. Vous
23 avez la référence et vous avez certainement
24 consulté et vu l'identification de ces projets.

25 J'arrive maintenant au volet le plus

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 89 - Me Éric Dunberry

1 générique. Alors, nous avons des conventions,
2 Madame la Présidente, nous avons des projets,
3 Madame la Présidente, nous avons des décisions de
4 la Régie, nous avons un environnement qui est riche
5 en engagements contractuels et en décisions
6 jurisprudentielles. Et je vais tenter de vous
7 convaincre que ces environnements contractuels et
8 juridiques, de même que ces décisions de la Régie,
9 ont créé un environnement qui ne peut faire l'objet
10 d'une modification rétroactive ou rétrospective
11 sous peine d'une décision frappée d'illégalité, qui
12 serait, par ailleurs, je vous le soumets,
13 inéquitable également. Et pour être bien sûr,
14 Madame la Présidente, que nos représentations sont
15 claires, j'ai voulu écrire, et je l'ai fait hier,
16 j'ai voulu coucher sur papier, de façon aussi
17 précise que possible, nos positions. Alors, vous
18 avez, au paragraphe 54, trois énoncés qui sont des
19 conclusions de droit. Et je vous dis ceci, et je le
20 lis : Le Transporteur soumet bien respectueusement,
21 Madame la Présidente, qu'une décision à venir en
22 l'instance serait illégale et en contradiction avec
23 les décisions antérieures de la Régie si son
24 dispositif avait pour objet ou pour effet
25 d'affecter rétroactivement ou rétrospectivement les

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 90 - Me Éric Dunberry

1 droits acquis et les obligations souscrites en
2 vertu des Conventions, y compris, non
3 limitativement, le droit d'un client d'utiliser au
4 moins une convention de service afin d'assurer la
5 couverture des coûts d'ajouts assumés par le
6 Transporteur en vertu de l'article 12A.2(i).

7 Nous vous soumettons également que cette
8 décision serait illégale et contraire si elle avait
9 pour objet ou effet de modifier l'article 12A.2(i)
10 et d'en ordonner une application rétroactive ou
11 rétrospective à l'égard de situations juridiques en
12 cours, y compris, mais non limitativement, les
13 droits acquis en vertu de l'article 12A.2(i) et des
14 conventions.

15 Et, enfin, notre conclusion est la même, si
16 tant est que cette décision avait pour objet ou
17 effet de donner à l'article 12A.2 une
18 interprétation différente aujourd'hui de celle
19 retenue et appliquée par la Régie dans ses
20 décisions antérieures, avait pour objet ou pour
21 effet d'affecter rétroactivement ou
22 rétrospectivement les droits acquis et les
23 obligations souscrites en vertu des conventions, y
24 compris, non limitativement, le droit d'un client
25 d'utiliser au moins une convention de service afin

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 91 - Me Éric Dunberry

1 d'assurer la couverture des coûts d'ajouts assumés
2 par le Transporteur en vertu de l'article 12A.2.

3 Alors, nous avons voulu, Madame la
4 Présidente, vous donner, et à vos collègues, le
5 bénéfice d'un énoncé aussi précis de nos
6 représentations juridiques. Alors, voilà nos
7 positions.

8 (10 h 59)

9 Maintenant je vais, dans les minutes qui
10 suivent, poser les jalons, les balises juridiques
11 pour vous permettre d'apprécier ces conclusions.
12 Nous entrons dans la question des cadres juridiques
13 et contractuels constitue une expression qui vient
14 à la fois de Cour suprême et de la preuve du
15 Producteur qui, évidemment, a utilisé le
16 vocabulaire approprié.

17 Alors le choix suivant l'article 12A.2,
18 parce qu'en vertu de l'article 12A.2 il y a des
19 choix et ce choix-là inclut, évidemment, le choix
20 sous 12A.2(i):

21 [...] de l'utilisation des revenus des
22 conventions afin d'assurer le
23 recouvrement des montants d'allocation
24 et confirmer par le client dans la
25 convention de raccordement.

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 92 - Me Éric Dunberry

1 Alors, le point de départ c'est que ce choix
2 apparaît dans la convention de raccordement et le
3 contenu de cette convention, lorsque signée, était
4 conforme et demeure conforme aux Tarifs et
5 conditions en vigueur au moment où elle a été
6 signée, y compris des ententes types qui sont
7 incluses.

8 Alors vous avez une entente de raccordement
9 et vous avez dans cette entente des dispositions
10 contractuelles qui s'y trouvent.

11 Ainsi, la réalisation d'un projet d'une
12 envelopure telle qui requiert des ajouts et qui
13 implique que ce choix soit fait sont de façon
14 nécessaire... ces choix sont à la tête du décideur
15 lorsqu'il signe et forme cette convention avec le
16 Transporteur.

17 Et un amendement à l'article 12A.2 ne doit
18 pas affecter de manière rétroactive ou
19 rétrospective les droits et obligations de ces
20 parties aux conventions.

21 Au paragraphe 59 j'indique que l'imposition
22 d'un mode de suivre des engagements ne peut
23 raisonnablement ou légalement s'appliquer sans
24 tenir compte de ces droits acquis.

25 Et ces droits acquis découlent de ce qui se

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 93 - Me Éric Dunberry

1 produit au paragraphe 58, c'est que je vous soumets
2 bien humblement que la signature des conventions
3 et, a fortiori, après la décision de la Régie
4 approuvant ces projets, la situation juridique des
5 parties contractantes s'est individualisée,
6 cristallisée pour conférer ces droits acquis.

7 Alors voilà l'hypothèse de départ que je
8 veux tenter de vous démontrer. Parlons de
9 l'application rétrospective des Tarifs et
10 conditions au plan général et spécifique.

11 Au paragraphe 62, Madame la Présidente, il
12 y a une règle générale. La règle générale veut que
13 les modifications aux Tarifs et conditions n'ait
14 d'effet que pour l'avenir sans modifier les droits
15 acquis des parties. Il s'agit de l'application
16 prospective des Tarifs et conditions. C'est la
17 règle générale.

18 On se rappellera tous que ce caractère
19 prospectif est à l'origine même du processus
20 tarifaire parce que ce principe de règle et
21 d'application prospective existe déjà depuis la
22 toute première décision D-99-120 qui énonçait les
23 principes généraux pour la fixation des tarifs qui
24 est un regard vers l'avant.

25 D'abord, par l'utilisation d'une année

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 94 - Me Éric Dunberry

1 témoin projetée, ensuite par l'utilisation d'une
2 moyenne des treize (13) soldes mensuels consécutifs
3 pour l'établissement de la base de tarification et
4 la structure de capital, et ensuite, évidemment,
5 l'utilisation d'une année témoin d'une année
6 tarifaire débutant le premier (1er) janvier dans ce
7 cas-ci pour faire coïncider cette année avec
8 l'exercice financier d'Hydro-Québec.

9 Ces principes réglementaires, Madame la
10 Présidente, sont encore, évidemment, utilisés
11 aujourd'hui et y consacrent ce caractère prospectif
12 du processus de fixation des tarifs.

13 Et j'ai inclus là, nous avons inclus là une
14 référence à l'approche américaine qui, évidemment,
15 n'est pas celle qui vous lie, mais qui vous
16 rappelle néanmoins que cette théorie américaine du
17 « Filed-Rate Doctrine » empêche un organisme de
18 réglementation de prendre des mesures qui sont
19 incompatibles avec ses propres décisions tarifaires
20 qui sont antérieures et qui interdisent la
21 tarification rétroactive.

22 C'est vrai également devant d'autres
23 instances, que ça soit la réglementation des ondes
24 par le CRTC ou par d'autres institutions qui gèrent
25 au plan tarifaire des secteurs d'économie.

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 95 - Me Éric Dunberry

1 En aucun cas des amendements aux Tarifs et
2 conditions peuvent s'appliquer de manière
3 rétroactive, Madame la Présidente, la Régie n'ayant
4 pas la compétence pour rendre une telle ordonnance.

5 On se rappellera, et la jurisprudence on
6 aura l'occasion de la voir, vous êtes un organisme
7 de réglementation qui jouit des pouvoirs que le
8 législateur lui donne. Vos pouvoirs sont dans la
9 loi et ces pouvoirs sont des pouvoirs
10 d'attribution. Et la Loi sur la Régie de l'énergie
11 ne confère pas à la Régie un pouvoir de
12 réglementation rétroactive. Ce pouvoir n'existe que
13 lorsque le législateur le donne expressément.

14 Maintenant on parle de l'application
15 rétrospective.

M. LAURENT PILOTTO :

Maître Dunberry.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

M. LAURENT PILOTTO :

21 Juste une petite précision. À votre paragraphe 63,
22 vous citez, en tout cas vous évoquez la décision
23 D-99-120 puis votre note de bas de page fait
24 référence à D-2009-120.
25

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 96 - Me Éric Dunberry

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

M. LAURENT PILOTTO :

En fait, je pensais voir là le numéro du dossier.

Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Oui, vous avez raison. Il s'agit d'une coquille. Je
7 vous reviendrai avec...

M. LAURENT PILOTTO :

Plus tard.

Me ÉRIC DUNBERRY :

11 ... la correction un peu plus tard. Mais, Monsieur
12 le Régisseur, vous avez l'oeil très vif. Merci
13 beaucoup. Je vous invite...

M. LAURENT PILOTTO :

Mes anciens employés le savent.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Très bien.

(11 h 05)

LA PRÉSIDENTE :

20 Je vais en profiter pendant l'interruption juste
21 pour revenir, à moins que vous reveniez plus tard
22 sur l'effet rétroactif. Juste une question là-
23 dessus.

24 Dans un dossier du Distributeur, hein,
25 c'est quand même la même Loi, là...

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 97 - Me Éric Dunberry

Me ÉRIC DUNBERRY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

4 ... les compétences sont les mêmes. Dans un dossier
5 récent du Distributeur, où le Distributeur lui-même
6 a demandé à la Régie une application rétroactive,
7 notamment en ce qui concerne les frais pour les
8 compteurs intelligents.

9 Cette application rétroactive là a été
10 accordée par la Régie, est-ce que vous soulignez, à
11 ce moment-là, que la demande du Distributeur est
12 illégale et que la décision de la Régie est
13 illégale, et qu'on devrait, suivant cette
14 conclusion-là, revenir sur cette décision-là et
15 puis annuler tout ça et recharger des frais pour
16 tous ceux qui étaient sur les compteurs
17 intelligents, là, qui avaient demandé la pose d'un
18 compteur... d'un compteur non communicant, pour
19 reprendre l'expression, là, à ce moment-là? C'est
20 parce que c'est ce que ça nous amène, si on adhère
21 à votre conclusion, c'est là où ça nous amène,
22 juste dans un...

Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Je vais, je vais référer à des décisions du
25 Distributeur, Madame la Présidente, ce que je vais

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 98 - Me Éric Dunberry

1 faire, c'est la chose responsable, je vais aller la
2 lire à l'heure du lunch et j'aurai des commentaires
3 pour vous. Je ne vais pas commenter une décision de
4 la Régie par respect pour les régisseurs sans
5 l'avoir lue, alors je vais la lire.

6 Ce que je vous dirais, c'est qu'on doit
7 distinguer, et il importe de le faire, il y a
8 l'aspect tarif, et il y a l'aspect conditions de
9 service, il y a les conditions normatives et il y a
10 les tarifs; et il y a l'aspect rétroactif, il y a
11 l'aspect rétroactif, il y a l'aspect prospectif.
12 On va y arriver, il y a certaines nuances, et je
13 vais répondre à votre question, Madame la
14 Présidente, sans doute...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Pas de problème, mais je vais chercher de mon
17 bord...

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Et il y a également toute la mécanique des tarifs
20 provisoires, qui est une mécanique réglementaire.
21 Mais on va y arriver puis je vais répondre
22 spécifiquement à votre question.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Je vous remercie.

25

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 99 - Me Éric Dunberry

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Au paragraphe 66, alors, Monsieur le Régisseur
3 Pilotto, c'est la D-99-120, puis effectivement, le
4 numéro qui devait apparaître en note de bas de page
5 était la référence au dossier R-3405-98.

6 M. LAURENT PILOTTO :

7 Merci.

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Alors en théorie, l'application rétrospective, je
10 suis au paragraphe 66, Madame la Présidente, alors
11 on rentre maintenant sur le sujet de la
12 rétroactivité. En théorie, l'application
13 rétrospective d'amendements aux Tarifs pourrait
14 permettre, dans certaines circonstances non
15 présentes en l'espèce, de régir les effets futurs
16 de situations juridiques en cours au moment de
17 l'entrée en vigueur des amendements.

18 Alors il y a trois concepts, je vais les
19 présenter puis je reviendrai, mais la
20 rétroactivité, c'est de réécrire le passé et de
21 changer, par exemple, des tarifs payés, des
22 conditions de service modifiant des dispositions
23 contractuelles. La rétroactivité, c'est une
24 application immédiate pour l'avenir, à l'égard de
25 situations nées antérieurement à une décision.

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 100 - Me Éric Dunberry

1 Alors dans notre cas, par exemple, vous
2 avez des conventions de deux mille neuf (2009), qui
3 existent depuis deux mille neuf (2009), des
4 décisions de la Régie qui avalisent certaines
5 conséquences juridiques depuis deux mille neuf
6 (2009), deux mille dix (2010), deux mille onze
7 (2011), et aujourd'hui, la question qui s'est
8 posée, c'est : est-ce que, par votre décision, vous
9 pourriez, de façon rétrospective, donc à l'égard de
10 dispositions, à l'égard de situations juridiques
11 antérieures, mais pour les années de contrat qui
12 restent, modifier les règles du jeu? C'est ça
13 l'application rétrospective, c'est-à-dire pour
14 l'avenir, à partir d'aujourd'hui, mais à l'égard de
15 situations nées antérieurement.

16 Alors voilà le concept de rétroactivité.
17 Et à cet égard-là, au paragraphe 67, il existe une
18 jurisprudence portant sur l'effet dans le temps
19 d'amendements législatifs qui reconnaît qu'une loi
20 nouvelle peut, oui, une loi nouvelle peut, sans
21 rétroagir, régir les conséquences futures de faits
22 accomplis avant son entrée en vigueur sans
23 toutefois modifier les effets qui se sont produits
24 avant cette date. Alors vous avez ici, et dans
25 l'affaire Métro-Richelieu Éconogros, vous avez le

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 101 - Me Éric Dunberry

1 professeur Côté qui a mis, en des mots beaucoup
2 plus éloquents, ce concept de rétroactivité.

3 Mais, Madame la Présidente, et c'est ici où
4 on doit prendre la pause et se le dire, il y a une
5 règle et une exception, et l'exception à
6 l'application rétrospective d'une décision, c'est
7 lorsqu'il y a des droits acquis. L'application
8 rétrospective ne peut contrevenir, violer, anéantir
9 des droits acquis. C'est l'exception que nos
10 tribunaux, y compris la Cour suprême à trois
11 reprises, a retenue.

12 Alors dans l'arrêt Dineley, et, Madame la
13 Présidente, je vais, je vais faire ce que je fais
14 habituellement, c'est-à-dire, je vais aller aux
15 décisions parce que je veux vous permettre de voir
16 le paragraphe d'en haut, le paragraphe d'en bas, le
17 contexte, et vous permettre de noter les éléments
18 lors de votre délibéré, vous aurez à ce moment-là,
19 je pense, une matière plus utile.

20 Alors débutons avec l'onglet 15; et il y a
21 beaucoup de jurisprudence parce que vous savez que
22 nos gouvernements en matière fiscale se sont fait
23 gourmands à une époque et il y a des payeurs, il y
24 a des payeurs de taxes qui étaient intéressés par
25 ces concepts de rétroactivité et de

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 102 - Me Éric Dunberry

1 rétrospectivité. Alors la Cour suprême a eu son
2 lot, alors je vais vous faire grâce des dizaines et
3 des dizaines de décisions des tribunaux inférieurs
4 puis on va aller se nourrir du plus haut tribunal.

5 Vous avez cette décision de deux mille
6 douze (2012), alors je sais que la Régie a, dans le
7 passé, et même dans une de ses demandes de
8 renseignements, référé à la vraie, à l'affaire
9 Métro-Richelieu. L'affaire Métro-Richelieu date de
10 deux mille quatre (2004), je m'en suis donc tenu à
11 des décisions, pour l'essentiel, de la Cour suprême
12 du Canada postérieures à l'arrêt Métro-Richelieu,
13 qui vont vous donner une lecture non seulement d'un
14 tribunal de dernier appel mais également une
15 lecture postérieure à l'arrêt Métro-Richelieu.
16 (11 h 11)

17 Alors nous sommes en deux mille douze
18 (2012), donc après l'arrêt Métro-Richelieu, en Cour
19 suprême, et je vais vous dire tout de suite ce que
20 peut-être certains de mes collègues vont me dire :
21 « Oui mais vous êtes en matière criminelle, Maître
22 Dunberry. » Mais les principes sont exactement les
23 mêmes parce qu'on parlait ici d'une disposition qui
24 modifiait de façon rétroactive ou rétrospective des
25 règles en matière de défense sur certains éléments.

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 103 - Me Éric Dunberry

1 Mais la Cour s'est prononcée de façon claire sur un
2 principe d'application rétrospective des lois. Et
3 vous avez un principe général qui débute à la page
4 280 de la décision. C'est au paragraphe 10 de cette
5 décision-là. Et ce que l'arrêt Dineley nous dit,
6 c'est que l'application rétrospective de textes
7 normatifs doit être écartée lorsqu'une application
8 aurait pour effet de porter atteinte à des droits
9 acquis ou substantiels. Alors au paragraphe 10, je
10 vais le lire avec vous, Madame la Présidente,
11 colonne de droite, quatrième paragraphe, sous le
12 titre « Analyse » :

13 Plusieurs règles d'interprétation
14 peuvent aider à circonscrire les cas
15 où une nouvelle mesure législative
16 trouve application. Vu le besoin
17 d'assurer la certitude des
18 conséquences juridiques découlant des
19 faits et des actes antérieurs, les
20 tribunaux reconnaissent depuis
21 longtemps le caractère exceptionnel
22 des mesures législatives applicables
23 rétrospectivement. Plus précisément,
24 ils ont jugé indésirable l'application
25 rétrospective de dispositions

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 104 - Me Éric Dunberry

1 législatives portant atteinte à des
2 droits acquis ou substantiels. Ainsi,
3 une nouvelle mesure législative qui
4 porte atteinte à de tels droits est
5 présumée n'avoir d'effet que pour
6 l'avenir, à moins qu'il soit possible
7 de discerner une intention claire du
8 législateur qu'elle s'applique
9 rétrospectivement.

10 Alors, vous avez d'abord une règle d'interprétation
11 à l'effet que l'application rétrospective est un
12 cas d'exception. Vous avez également la règle que
13 l'application est présumée d'application
14 prospective. Alors, cette réglementation se fait de
15 façon prospective avec un cas d'exception
16 rétrospectif auquel il y a une exception qui est
17 l'application rétrospective en violation de droits
18 acquis ou de droits substantiels.

19 Alors, en termes claires, Madame la
20 Présidente, si vous concluez que nous avons -
21 « nous » étant le Transporteur parce qu'on est
22 partie à ses contrats mais également des tiers
23 comme Brookfield, comme NLH, comme le Producteur au
24 sens de la Loi de l'article 2 - si vous concluez
25 que des contrats valablement formés en deux mille

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 105 - Me Éric Dunberry

1 neuf (2009) avalisés par la Régie créent des droits
2 contractuels, ce qui pour moi est une évidence,
3 bien, ces droits sont acquis. Et parce que ces
4 droits sont acquis, ils doivent être respectés.

5 Ce qui nécessairement veut dire, Madame la
6 Présidente, que si dans votre décision, vous deviez
7 modifier l'article 12A.2, et faire disparaître la
8 faculté d'utiliser au moins une convention pour
9 l'avenir, il y aurait là l'application
10 rétrospective à des conventions antérieures,
11 anéantissant des droits acquis à partir du moment
12 de votre décision. Et cette décision-là, je vous le
13 soumetts, serait en violation des enseignements que
14 nous donne la Cour suprême dans l'affaire Dineley.

15 LA PRÉSIDENTE :
16 Juste pour des fins de clarification; j'aime
17 beaucoup illustrer. Ça m'aide conceptuellement.
18 Alors, dans le cas qui nous occupe, vous aviez
19 mentionné qu'il y avait quatre conventions déjà de
20 signées. Quelques-unes ont déjà été appliquées dans
21 des dossiers d'investissement. Alors, juste pour
22 bien comprendre votre position, ce que vous nous
23 dites, c'est que ce serait rétroagir que de revenir
24 sur les décisions d'investissements qui ont déjà
25 été autorisés par la Régie dans des dossiers de 73,

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 106 - Me Éric Dunberry

1 par exemple la Romaine pour... l'exemple qui
2 revient toujours. Ça serait rétroagir. Mais ce que
3 vous nous dites également, c'est que même pour des
4 projets qui n'ont pas encore été autorisés, la
5 Régie n'aurait d'autre choix, même si elle... ce
6 que vous nous dites, en fait, c'est qu'on n'a pas
7 le droit de changer l'article 12A.2(i) parce qu'il
8 y a des conventions qui ont pu être signées avec
9 et je suis d'accord avec vous, on ne peut pas
10 présumer dans quelle intention ça a été signé ni
11 d'un côté ni de l'autre, par exemple - alors, on
12 serait pris...
13 Me ÉRIC DUNBERRY :
14 La...
15 LA PRÉSIDENTE :
16 ... avec cet article-là, si vous voulez, ad vitam
17 aeternam, parce qu'il y a des possibilités de
18 renouveler la convention. Si demain matin, par
19 exemple, un client point à point signé avec le
20 Transporteur, et là, je vais pousser jusqu'à
21 l'absurde, pour cent (100) ans, alors que parce
22 qu'il l'a signée avant, si on devait changer
23 l'article 12A.2(i), ça se serait fait dans ce cadre
24 et il aurait l'attente et l'expectative et le droit
25 acquis à l'appliquer à des projets de construction

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 107 - Me Éric Dunberry

1 qu'il n'a peut-être même pas pensés encore. C'est
2 ce que vous nous dites?
3 (11 h 17)
4 Me ÉRIC DUNBERRY :
5 Madame la Présidente, ce que je vous dis, c'est
6 ceci : 1, vous avez la compétence pour modifier
7 l'article 12A.2(i) de façon prospective.
8 LA PRÉSIDENTE :
9 Hum hum. Ça, ça va. Ça c'est...
10 Me ÉRIC DUNBERRY :
11 Donc, à l'égard de situations qui ne sont pas
12 cristallisées au sens où on va le voir dans la
13 décision de la Cour suprême dans un instant.
14 LA PRÉSIDENTE :
15 O.K.
16 Me ÉRIC DUNBERRY :
17 Par ailleurs, les règles de droit et les
18 dispositions de la loi, je vous soumetts bien
19 humblement, ne vous permettent pas de rendre une
20 décision dont l'effet ou l'objet serait de faire...
21 serait d'éliminer, d'anéantir le droit acquis de
22 Brookfield, de NLH ou du Producteur d'utiliser
23 l'ensemble des revenus de conventions qui existent
24 pour satisfaire à l'obligation de l'article 12A.2,
25 c'est-à-dire le recouvrement des coûts d'ajouts

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 108 - Me Éric Dunberry

1 assumés par le Transporteur.
2 Lorsque ces gens ont signé ces contrats,
3 valablement faits... mettez-vous dans la situation
4 où ce contrat est un contrat entre Brookfield et le
5 Transporteur. Brookfield, c'est celui qui vous
6 plaide. Brookfield vous dirait : « Madame la
7 Présidente, j'ai signé, en deux mille neuf (2009)
8 ou à une année, un contrat, et lorsque j'ai signé
9 ce contrat, il y avait un cadre réglementaire. Et
10 je me suis engagé pour trente-cinq (35) ans ou pour
11 dix (10) ans parce que j'avais la faculté
12 d'utiliser l'ensemble des revenus sur une base
13 actualisée de cette convention long terme pour
14 assurer le recouvrement des coûts d'ajouts assumés
15 par le Transporteur. Et je me suis engagé sur cette
16 base-là, et je paie des revenus et je vais en payer
17 pendant dix (10) ans. Trois (3), quatre (4) ans
18 plus tard, j'apprends que la Régie veut éliminer,
19 pour les cinq (5) ou six (6) années du contrat
20 qu'il me reste, cette faculté que j'ai acquise
21 lorsque j'ai signé ce contrat-là. »
22 Je vous dis deux choses. Il y a une
23 certitude que Brookfield contesterait votre
24 compétence pour anéantir rétroactivement un droit
25 que la Régie lui a non seulement donné mais elle a

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 109 - Me Éric Dunberry

1 confirmé en approuvant plusieurs projets où on a
2 exercé cette faculté-là mais également que ce droit
3 acquis, au sens des décisions de la Cour suprême,
4 puis il y en a trois (3), c'est un droit qui doit
5 être respecté.
6 La Cour suprême du Canada, la Cour suprême
7 des États-Unis nous disent ceci : « Vous ne pouvez
8 pas changer le cadre réglementaire de façon
9 rétroactive ou de façon rétrospective pour retirer
10 à une partie contractante un droit qui lui a été
11 valablement consenti par vos collègues qui
12 siégeaient sur cette formation ou d'autres
13 formations antérieurement. » Vous pouvez changer
14 les règles du jeu pour l'avenir mais vous ne pouvez
15 pas changer ces règles du jeu de façon
16 rétrospective, Madame la Présidente, c'est une
17 application claire de la doctrine des droits
18 acquis. Et je vous soumetts que les enseignements de
19 la Cour suprême font en sorte que cette décision-là
20 serait illégale.
21 LA PRÉSIDENTE :
22 Alors... puis je ne veux pas vous couper, là, ça
23 fait que...
24 Me ÉRIC DUNBERRY :
25 Bien, c'est parce qu'on va y arriver.

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT
- 110 - Me Éric Dunberry

1 LA PRÉSIDENTE :
2 Oui, allez-y.
3 Me ÉRIC DUNBERRY :
4 C'est parce que j'aimerais vous convaincre parce
5 que je réalise que j'ai une côte à remonter, vos
6 instincts de juriste vous disent que vous avez des
7 pouvoirs et, comme régulateur, vous avez le mandat
8 d'exercer ces pouvoirs-là. Mais que ce soit la
9 Régie de l'énergie, la Cour supérieure et la Cour
10 d'appel du Québec, tous les tribunaux doivent
11 appliquer leurs pouvoirs de façon conforme à leurs
12 lois et je vous invite à faire de même, en
13 reconnaissant ces droits acquis là. Je vais y
14 arriver, Madame la Présidente.
15 LA PRÉSIDENTE :
16 Je vais... juste garder en tête deux points parce
17 que c'est... Il y a la notion... ces conventions de
18 service là sont pour des services de transport et
19 non pas des réservations, si vous voulez, sur de
20 futurs ajouts, là. La convention, telle qu'elle est
21 signée, est pour un service de transport. Et on
22 doit tirer de votre conclusion que leur
23 compréhension, ce n'est pas en preuve non plus,
24 était à l'effet qu'ils pouvaient s'attendre à
25 utiliser les... ce qu'on a appelé les revenus

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT
- 111 - Me Éric Dunberry

1 disponibles, dans le cadre de l'audience, sur des
2 prochains ajouts. J'ai perdu mon deuxième point, je
3 m'excuse. Donc, juste garder ça en tête et puis je
4 reviendrai...
5 Me ÉRIC DUNBERRY :
6 Allons-y voir l'arrêt Dikranian, Madame la
7 Présidente, à l'onglet 16. Peut-être c'est un arrêt
8 qui est encore plus précis. Alors, à l'onglet 16
9 vous avez une autre décision de la Cour suprême,
10 qui est une décision de principe, qui détaille
11 davantage la situation. Madame Pelletier, avant que
12 je termine, on va revenir à une décision que vous
13 connaissez, l'affaire Magpie, Hydroméga, et nous
14 allons y revenir. Avant que j'oublie, là, mais si
15 ce n'est pas à la fin, ce sera en réplique.
16 (11 h 22)
17 Alors à l'onglet 16 vous avez une décision
18 de la Cour suprême et il s'agissait d'un contrat
19 prêt étudiant. Nos étudiants se sont rendus
20 jusqu'en Cour suprême. C'est une décision du
21 Québec. Et nos étudiants étaient malheureux d'avoir
22 à... en fait, c'était l'application rétrospective
23 d'une exemption de paiement d'intérêts. Vous allez
24 voir les faits sont écrits. Si vous allez
25 directement en dessous du titre « En appel de la

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT
- 112 - Me Éric Dunberry

1 Cour d'appel », il est indiqué :
2 Clause d'un contrat de prêt étudiant
3 incorporant par renvoi les
4 dispositions législatives relatives à
5 l'exemption du paiement des intérêts
6 durant une période déterminée.
7 Modifications législatives réduisant
8 puis éliminant la période d'exemption
9 [justement] des intérêts.
10 Alors, essentiellement, c'était une modification
11 qui venait rétrospectivement limiter ou faire même
12 disparaître la période d'exemption. Les étudiants
13 devaient à ce moment-là payer des intérêts et cette
14 décision-là du gouvernement ne leur plaisait pas,
15 alors ça s'est rendu jusqu'en Cour suprême.
16 Et vous allez avoir le début de l'analyse,
17 c'est au paragraphe... c'est à la page 6, pardon,
18 au paragraphe... Pardon. C'est à la page 548, au
19 paragraphe 37.
20 Alors les critères de reconnaissance des
21 droits acquis, Madame la Présidente. Alors :
22 Peu d'auteurs ont tenté de définir le
23 concept de « droits acquis ».
24 L'appelant cite le professeur Côté à
25 l'appui de ses prétentions.

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT
- 113 - Me Éric Dunberry

1 Donc, c'est après cette histoire-là, c'est encore
2 après Éconogros Métro-Richelieu.
3 Cet auteur soutient que le justiciable
4 doit satisfaire à deux critères pour
5 avoir un droit acquis : (1) sa
6 situation juridique est individualisée
7 et concrète...
8 Alors voilà les critères, là, c'est important de
9 les noter.
10 (1) sa situation juridique est
11 individualisée et concrète, et non
12 générale et abstraite, et (2) sa
13 situation juridique était constituée
14 au moment de l'entrée en vigueur de la
15 nouvelle loi.
16 Et vous pourrez lire le reste.
17 Je vous invite maintenant au paragraphe 49
18 à la page 553. En fait, je devrais vous ramener en
19 arrière, Madame la Présidente. Encore une fois, je
20 veux faire trop rapidement. À la page 545 si vous
21 revenez en arrière, vous allez voir sous le titre
22 4.2, le titre « Les droits acquis ».
23 Alors laissez-moi vous lire ça pour fins de
24 référence. Au paragraphe 29 :
25 Avant d'analyser la question des

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 114 - Me Éric Dunberry

1 droits acquis, je signale qu'il faut
2 faire une distinction entre le
3 principe des droits acquis et celui de
4 la rétroactivité. Cette distinction
5 revêt une grande importance en
6 l'espèce. En fait, le procureur
7 général du Québec soutient que le
8 principe de la rétroactivité des lois
9 n'est pas en cause et demande à la
10 Cour d'appliquer le principe de la
11 rétroactivité des lois, réitéré
12 récemment dans Épiciers Métro-
13 Richelieu Inc.

14 J'ai choisi cette décision de la Cour suprême,
15 Madame la Présidente, parce qu'elle distingue et
16 rend inapplicable Métro-Richelieu.

17 Alors :

18 Il faut cependant rappeler tout de
19 suite qu'Épiciers Unis traitait de
20 l'application de la Loi d'application,
21 dont les art. 2 et 3 indique que « la
22 récente réforme du Code civil est
23 fondée non pas sur les conceptions qui
24 prévalent en common law, conceptions
25 qui font une large place à la notion

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 115 - Me Éric Dunberry

1 de droit acquis, mais sur un système
2 fondé, pour l'essentiel, sur les
3 travaux du juriste français Paul
4 Roubier, ce système écartant nettement
5 toute référence à la notion de droit
6 acquis. Or ici il n'est pas question
7 de régler un conflit résultant de
8 l'entrée en vigueur du C.c.Q. Il faut
9 donc appliquer la Loi d'interprétation
10 [du Québec] qui consacre le principe
11 des « droits acquis ».

12 Alors Métro-Richelieu, là, c'étaient les
13 dispositions transitoires prévues pour l'adoption
14 du Code civil du Québec. On n'est pas dans ce
15 secteur, on n'est pas dans cette sphère-là. On est
16 dans le cadre de droits acquis au sens large.

17 Vous avez ensuite au paragraphe 30 à la
18 page de droite, page 546 :

19 Distinction entre les droits acquis et
20 la rétroactivité
21 Les droits acquis résultent de la
22 cristallisation des droits et des
23 obligations d'une partie, et de la
24 possibilité de les faire respecter
25 dans l'avenir. Le professeur Côté

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 116 - Me Éric Dunberry

1 écrit qu'« [u]ne loi peut, sans
2 rétroactivité, atteindre des droits
3 acquis et elle peut même rétroagir
4 tout en respectant les droits acquis.
5 Ce seront généralement des lois de
6 portée purement prospective qui
7 mettront en péril l'exercice futur de
8 droits acquis avant leur entrée en
9 vigueur.

10 Et vous avez ici l'« Énoncé de principe » que je
11 voulais vous lire dès le départ :

12 Le principe du respect des droits
13 acquis est reconnu en droit canadien
14 depuis fort longtemps. Il fait partie
15 des nombreuses intentions attribuées
16 au Parlement et aux assemblées
17 législatives. Ces présomptions, comme
18 le dit E.A. Driedger dans son traité
19 Construction of Statutes [...].

20 Et là, il y a la citation.

21 Et là, vous allez au paragraphe 37 que je
22 vous ai déjà lu, et là vous avez le test. Et le
23 test il est là, j'y reviens. Alors il y a deux
24 critères :

25 Cet auteur soutient que le justiciable

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 117 - Me Éric Dunberry

1 doit satisfaire à deux critères pour
2 avoir un droit acquis [...].

3 Ces deux critères que nous vous plaidons.
4 (11 h 27)

5 Cette situation juridique est
6 individualisée et concrète et non
7 générale et abstraite, et cette
8 situation juridique était constituée
9 au moment de l'entrée en vigueur de la
10 nouvelle loi.

11 Et la Cour conclut au paragraphe suivant :

12 Un survol de la jurisprudence de notre
13 cour et des tribunaux des autres
14 provinces me convainc de la justesse
15 du cadre d'analyse proposé par
16 l'appelant.

17 Alors voilà le cadre d'analyse de la Cour suprême
18 sur la définition des critères confirmant
19 l'existence de droits acquis.

20 Et si vous allez au paragraphe 49, Madame
21 la Présidente, nous avons une application concrète
22 qui, par analogie, nous est utile; c'est à la page
23 553, colonne de droite, paragraphe 49, la Cour
24 suprême dit ceci :

25 49 Dans la présente affaire, un

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 118 - Me Éric Dunberry

1 contrat est signé et conclu...
2 « un contrat est signé et conclu »,
3 ... avant l'entrée en vigueur de
4 nouvelles dispositions. Le contrat
5 continue de produire ses effets malgré
6 celles-ci. Les droits et les
7 obligations découlant du contrat sont
8 en effet fixés et cristallisés dès la
9 conclusion du contrat [...].
10 vous avez quelques références;
11 Bien entendu, cela comprend les
12 modalités de remboursement, clauses
13 essentielles de tout contrat de prêt.
14 Et là, la Cour suprême reprend les conclusions de
15 la Cour d'appel du juge Rothman, et la conclusion à
16 la page 554, à droite, colonne de droite, tout en
17 bas sous le titre « Conclusion » :
18 53 L'intervention du législateur
19 québécois dans le domaine des prêts
20 étudiants fait sans doute de ceux-ci
21 un élément du programme social visant
22 à promouvoir l'accessibilité aux
23 études. Cependant, il est impossible
24 de faire fi de la volonté du
25 législateur que son programme se fonde

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 119 - Me Éric Dunberry

1 sur les obligations contractuelles
2 privées, même si plusieurs conditions
3 du contrat devraient être imposées aux
4 étudiants. Le contrat de prêt entre
5 l'étudiant et l'institution
6 financière, qui découle du certificat
7 de prêt délivré par le ministre, crée
8 des droits et des obligations dès sa
9 conclusion. De là la nécessité de
10 respecter les droits acquis.
11 54 J'accueillerais par conséquent
12 l'action de l'appelant : (1) les
13 étudiants... etc... etc...
14 Madame, ici, vous avez ici une déclaration de
15 principe qui s'applique, le concept des droits
16 acquis doit rencontrer deux critères et la
17 conclusion d'un contrat, que ce soit avec
18 Brookfield, NLH, ou que ce soit avec le Producteur,
19 déclenche la cristallisation, de façon concrète, de
20 façon suffisante, de ces droits acquis-là.
21 Alors ce que je vous plaide, Madame la
22 Présidente, c'est de deux choses l'une, ou bien
23 nous nous conformons à cette décision de la Cour
24 suprême ou nous ne nous y conformons pas. Mais vous
25 avez des contrats, et tous les tribunaux ont des

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 120 - Me Éric Dunberry

1 pouvoirs qui connaissent leurs limites, et ces
2 contrats-là sont des contrats qui régissent des
3 droits des parties et sur lesquels contrats ils ont
4 le droit de se fier.
5 Mais il y a beaucoup, Madame la Présidente,
6 parce que votre propre jurisprudence, je vais vous
7 référer à quatre décisions de la Régie, quatre
8 décisions de la Régie, qui confirment ces
9 applications rétrospectives inapplicables contre
10 des droits acquis. Monsieur le Régisseur?
11 M. LAURENT PILOTTO :
12 Oui, avant d'aller là, Maître Dunberry, juste
13 donner un « break » au non-juriste que je suis...
14 Me ÉRIC DUNBERRY :
15 Oui. Oui.
16 M. LAURENT PILOTTO :
17 Dans le cas, dans notre cas précis à nous, là, les
18 contrats dont on parle, c'est les contrats conclus
19 entre un client de point à point, HQP en
20 l'occurrence, mais comme vous le dites, ça aurait
21 pu en être un autre; donc le contrat, pour faire le
22 parallèle avec les décisions que vous citez, le
23 contrat, c'est la convention de service de point à
24 point réservé par le Producteur auprès du
25 Transporteur, est-ce que...

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 121 - Me Éric Dunberry

1 Me ÉRIC DUNBERRY :
2 Il y a des conventions de raccordement aussi.
3 M. LAURENT PILOTTO :
4 Par ailleurs aussi, mais c'est de ça dont on parle?
5 Me ÉRIC DUNBERRY :
6 Vous parlez de trois choses. En fait, il y a quatre
7 étapes. Si vous voulez cristalliser des droits,
8 Monsieur le Régisseur, je vais cristalliser des
9 droits avec vous, vous avez une convention de
10 raccordement, vous avez ensuite des conventions de
11 service, vous avez des décisions de la Régie qui
12 donnent effet à la convention de service et à la
13 convention de raccordement, et qui confirment que
14 l'article 12A.2 veut bien dire ce que les parties
15 aux contrats ont convenu qu'elles allaient dire,
16 c'est-à-dire : « Je me présente devant vous dans le
17 cadre de la Romaine, La Sarcelle ou Eastmain-1-A et
18 je vous dis : j'utilise des revenus d'une
19 convention, signée sur la base de l'article 12A.2,
20 aux fins du raccordement d'une centrale, et
21 j'utilise ces revenus pour couvrir les coûts. »
22 Alors vous avez des conventions de service,
23 des conventions de raccordement, des décisions de
24 la Régie confirmant l'application des conventions
25 de service et des conventions de raccordement,

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 122 - Me Éric Dunberry

1 confirmant l'interprétation de l'article 12A.2 et
2 donnant effet pour l'avenir à ces ententes et à ces
3 façons de faire. Vous avez là, Monsieur le
4 Régisseur Pilotto, une cristallisation
5 incontournable d'un environnement juridique.

6 Et si aujourd'hui, la décision de la Régie
7 est de dire : « Bien, vous savez, ces contrats de
8 trente-cinq (35) ans, il en reste vingt-deux (22),
9 et pour les prochains vingt-deux (22) ans, bien,
10 ces droits acquis ne seront plus applicables », il
11 y a là, je vous le soumetts bien humblement, une
12 violation des règles de droit claires, établies par
13 la Cour suprême, et par la Régie. Je vais vous
14 référer, puis je sais qu'il y a un appétit pour y
15 arriver, mais je vais vous référer à des décisions
16 de la Régie, qui a dit, effectivement, qu'elle ne
17 faisait pas dans la violation des droits acquis.
18 (11 h 33)

19 M. LAURENT PILOTTO :

20 Je vous ai bien entendu. Vous revenez à votre
21 plaidoirie. Ma question était bien plus simple que
22 ça.

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Oui, allez-y.
25

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 123 - Me Éric Dunberry

1 M. LAURENT PILOTTO :

2 Donc, ce que vous me dites, ce que vous me répétez,
3 c'est que les droits acquis sont... ils sont le
4 fruit de plusieurs contrats et de décisions qui les
5 entérinent. Est-ce que c'est ce que...

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Tout à fait, je pense que lorsque la Régie rend une
8 décision, que ce soit la Romaine ou la Sarcelle, ou
9 Estmain 1-A, et que la Régie confirme le sens à
10 donner à l'article 12A.2, lequel sens est à
11 l'origine des conventions... et intégré dans les
12 conventions de raccordement sous la forme
13 d'engagements qui ont été souscrit, à ce moment-là
14 il y a des conventions puis il y a des décisions
15 qui confirment des interprétations, puis il y a
16 l'article 12A.2 qui donne des droits.

17 L'article 12A.2 comprend la faculté de
18 choisir l'ensemble des conventions. L'article 12A.2
19 confère des droits et confère une faculté. Cette
20 faculté, c'est de se présenter. Et pour un client
21 comme NLH ou de Brookfield de dire : « Moi, j'ai
22 signé. » Prenez le cas d'NLH ou de Brookfield
23 aujourd'hui, qui ont des conventions de service en
24 vigueur avec l'article 12A.2, s'ils se présentent
25 demain avec un projet d'ajouts et qu'ils disent :

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 124 - Me Éric Dunberry

1 « Moi, j'ai des revenus de ma convention signée en
2 2009 pour couvrir l'ajout que je me propose de
3 réaliser, » et ils vont dire... vous allez poser la
4 question : « Mais en vertu de quoi? » Bien, ils
5 vont lever la main, puis ils vont dire, « Bien,
6 écoutez, en vertu de la convention de raccordement
7 avec mon Transporteur... en vertu de la convention
8 de service, en vertu de l'interprétation de
9 l'article 12A.2, en vertu de l'article 12A.2, puis
10 en vertu de votre jurisprudence. Voici ce que j'ai
11 compris, voici ce qui a été convenu. Et je vous
12 demande de respecter cela. »

13 Ce que j'essaie de vous dire
14 essentiellement, c'est que si vous n'aimez pas
15 l'article 12A.2, et je vous invite à l'apprécier
16 pour les raisons qu'on a évoquées, vous pouvez le
17 modifier pour l'avenir sur une base prospective,
18 mais vous ne pouvez pas réécrire le passé si des
19 droits acquis sont nés dans le cadre de ce passé-
20 là.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Peut-être une question et peut-être que je... comme
23 je vous dis, je ne veux pas vous...

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Mais on va y arriver, Madame la Présidente.

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 125 - Me Éric Dunberry

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Mais dites-le moi... dites-le moi si... mais
3 l'autre point que je voulais que vous teniez en
4 compte, c'est que les conventions de service, de ma
5 compréhension, prévoient... sont assujetties aux
6 Tarifs et conditions, et que ces Tarifs et
7 conditions-là peuvent être modifiés de temps à
8 autre. Alors, est-ce que ça n'assujettit pas les
9 conventions de service aux modifications qui
10 peuvent survenir aux Tarifs et conditions?

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Votre jurisprudence est à l'effet que - et je vais
13 vous y référer tout de suite - paragraphe 74, on
14 doit distinguer tarif...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Hum, hum.

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 ... soixante-quatorze dollars et soixante-cinq sous
19 (74,65 \$) le kilowatt...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Oui.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 ... et le conditions de service. Il est vrai, et la
24 jurisprudence est claire, qu'en matière de fixation
25 des tarifs, tous les clients sont en principe dans

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 126 - Me Éric Dunberry

1 la même situation générale et abstraite. Ça, c'est
2 le test de la Cour suprême. Ils ont le droit
3 d'utiliser le service de transport en payant le
4 tarif en vigueur au moment où le service est
5 obtenu. Et une telle situation d'ordre tarifaire ne
6 saurait donner naissance à des droits acquis
7 puisqu'on ne peut prétendre qu'une situation
8 juridique est suffisamment individualisée, concrète
9 et constituée. C'est les trois mots de la Cour
10 suprême : individualisée, concrète et constituée,
11 pour bénéficier de droits acquis. Il n'y a pas de
12 droit acquis à payer soixante-quatorze dollars et
13 soixante-cinq (74,65 \$) pour les prochains trente-
14 cinq (35) ans; vous avez tout à fait raison.

15 Mais nous somme évidemment dans
16 l'application de la doctrine des droits acquis qui
17 dans ce cas-là mène à la conclusion qu'il n'y a pas
18 de droits acquis. Mais il y a une différence entre
19 un environnement clairement reconnu comme étant un
20 environnement tarifaire qui mène à la détermination
21 annuelle de tarifs, pour l'ensemble des clients qui
22 est une situation générale, qui est une situation
23 non individualisée, qui est une situation au sens
24 de la Cour suprême, abstraite.

25 Et la situation où des clients s'engagent

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 127 - Me Éric Dunberry

1 dans le cadre d'une convention spécifique
2 assujettie à des dispositions spécifiques pour
3 avoir une faculté donnée au cadre... dans le cadre
4 réglementaire à l'époque qui celle de l'article
5 12A.2 d'utiliser l'ensemble des revenus sur une
6 base de valeur actualisée aux fins de couvrir les
7 coûts d'ajouts. Et je comprends, Madame la
8 Présidente, que cette question-là, c'est une simple
9 question juridique, mais c'est une question
10 juridique bien importante en raison des enjeux
11 financiers qui y sont associés. Et je vais me
12 permettre, peut-être, de vous référer à des
13 décisions de la Régie. Débutons... j'en ai quatre;
14 je vous inviterais à l'onglet 21.
15 (11 h 38)

16 C'est une décision des régisseurs Pepin,
17 Tanguay et Carrier de deux mille six (2006). Donc,
18 c'est une décision également... J'ai dit 22, je
19 voulais dire 21. Nous allons à 22 dans quelques
20 minutes. Débutons à 21. Donc, vous avez ici une
21 décision, Madame la Présidente, des régisseurs
22 Carrier, Tanguay, Boulianne, de deux mille sept
23 (2007), donc c'est après Métro-Richelieu. Je vous
24 donne un peu le punch immédiatement, puis on ira
25 dans le texte. La Régie permet que des tarifs, je

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 128 - Me Éric Dunberry

1 souligne « tarifs », rétroagissent à la date où ils
2 ont été déclarés provisoires, mais dans les
3 conclusions, réfère à une déclaration rétroactive
4 concernant les Tarifs et conditions. Et la Régie
5 s'est corrigée par jugement de rectification pour
6 retirer cette référence par la suite.

7 Alors, débutons notre lecture à la page 80.
8 C'est une décision un peu longue, et je pense qu'on
9 l'a mise en entier, alors ça ajoute des pages. Mais
10 vous allez à la page 80 sous le thème de la
11 « Rétroactivité des tarifs ». Alors page 80
12 « Rétroactivité des tarifs ».

13 Le 13 décembre 2006, le Transporteur
14 dépose une requête interlocutoire afin
15 que les tarifs existants du service de
16 transport soient déclarés provisoires
17 à compter du 1er janvier 2007. Il
18 dépose également des amendements à sa
19 demande principale qu'il juge
20 nécessaires afin que l'application des
21 tarifs fixés subséquentement au 1er
22 janvier 2007 puisse être rétroactive.

23 Et, là, vous avez les conclusions. Si vous tournez
24 la page, on voit au deuxième paragraphe qu'il y a
25 eu effectivement déclaration provisoire pour

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 129 - Me Éric Dunberry

1 l'application des tarifs à compter du premier (1er)
2 janvier deux mille sept (2007). Et dans la
3 conclusion à la page 81, vous avez le passage
4 suivant :

5 La Régie autorise le Transporteur à
6 appliquer les tarifs de transport
7 résultant de la présente décision de
8 façon rétroactive, [...]

9 Voilà des tarifs déterminés et appliqués de façon
10 rétroactive. Ça, c'est une décision qui est rendue
11 le vingt (20) février deux mille sept (2007), à
12 l'égard de tarifs rétroagissant au premier (1er)
13 janvier deux mille sept (2007). On parle des tarifs
14 ici. On parle du soixante-quatorze dollars et
15 soixante-cinq (74,65 \$). Et vous allez à la
16 conclusion, et là la conclusion ajoute un mot :

17 ACCUEILLE la demande du Transporteur à
18 l'effet que les Tarifs et conditions
19 [...];

20 Page 82. Vous voyez le mot « conditions » qui est
21 ajouté. Alors, on a ajouté le mot « conditions »
22 dans le dispositif de la décision. Et, là, la Régie
23 s'est corrigée. Et, là, malheureusement, la
24 décision a été insérée un peu loin par erreur. Si
25 vous voulez bien me suivre à l'onglet 30. Vous êtes

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 130 - Me Éric Dunberry

1 toujours dans le dossier R-3605. Et dans cette
2 décision, qui est une décision relative à une
3 rectification. Alors, vous arrivez à la page 4. Et
4 à la page 4, sous le titre 3 « Rectification de la
5 décision D-2007-08 », c'est bien notre décision, la
6 Régie dit ceci :

7 Le dispositif de la décision D-2007-08
8 du 20 février 2007 comporte une erreur
9 d'écriture [...].

10 Et, là, la conclusion qui est reprise. C'est celle
11 qu'on vient de lire avec le mot « conditions ».

12 Cette conclusion ne reflète pas
13 correctement la décision de la Régie
14 et les mots « Tarifs et conditions »
15 doivent être remplacés par « tarifs ».

16 En effet, à la section 12 de la
17 décision D-2007-08, il est clair que
18 la Régie n'autorise que l'application
19 rétroactive des tarifs résultant de
20 cette décision, le tout à la suite du
21 dépôt par le Transporteur, le 13
22 décembre 2006, d'un amendement à cette
23 fin à sa demande originale et de la
24 décision interlocutoire D-2006-169 du
25 21 décembre 2006.

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 131 - Me Éric Dunberry

1 En conséquence, conformément à
2 l'article 38 de la Loi sur la Régie de
3 l'énergie, la Régie rectifie sa
4 décision D-2007-08, de façon à ce que
5 la conclusion précitée du dispositif
6 se lise comme suit :

7 Et, là, on ne fait qu'une référence aux Tarifs.
8 Alors voilà une première décision où on dit ceci,
9 entre tarifs et conditions de service, et/ou
10 l'application rétroactive que nous ne contestons
11 absolument pas qu'en matière tarifaire, il n'y a
12 pas de droits acquis. Aucun client, aucun usager a
13 un droit d'acquis de payer le même tarif chaque
14 année. On s'entend. Mais, ça, ce n'est pas une
15 application rétroactive qui implique des droits
16 acquis.

17 Revenons en arrière, Madame la Présidente,
18 pour référer à une deuxième décision, à l'onglet 22
19 cette fois-ci. C'est la décision des régisseurs
20 Pepin, Tanguay et Carrier. Et dans cette décision-
21 là, on est près de notre sujet, on parle de
22 l'article 12A. Alors, le Transporteur, mon client,
23 demandait l'application rétroactive des
24 modifications des conditions... aux conditions de
25 service.

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 132 - Me Éric Dunberry

1 Cette demande a été rejetée par la Régie au
2 motif que l'application de l'article 12A, je le
3 répète, que l'application de l'article 12A ne
4 pouvait... qu'une modification à l'article 12A ne
5 pouvait qu'être prospective. Alors, retournons au
6 texte à la page 51, Madame la Présidente, dans la
7 décision D-2006-66 sous le titre 7.3
8 « Rétroactivité des conditions de services et de
9 transport d'électricité ». Je lis :

10 Le Transporteur demande enfin
11 l'application rétroactive des
12 modifications proposées aux conditions
13 de service. Cette demande n'a pas été
14 formulée lors du dépôt de la Phase 1.
15 Elle n'est formulée, pour une première
16 fois, qu'en juin 2005.

17 Le principe général est la
18 non-rétroactivité et la rétroactivité,
19 l'exception. Le Transporteur n'a pas
20 fait la démonstration concluante de la
21 nécessité de la modification
22 rétroactive des conditions de service
23 à compter du 1er janvier 2005. Hormis
24 la mention des attentes de certains
25 clients en regard de la hausse de la

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 133 - Me Éric Dunberry

1 contribution du Transporteur aux
2 ajouts au réseau, le Transporteur n'a
3 pas soulevé d'objection substantielle
4 à l'application prospective des
5 conditions de service. Enfin, le
6 Transporteur n'ayant formulé
7 explicitement une telle demande qu'en
8 juin 2005, cette question n'a pas fait
9 l'objet de la décision D-2004-253 ou
10 même des décisions D-2005-50 et
11 D-2005-63 à l'issue de la Phase 1.

12 Conclusion.

13 Dans ces circonstances, la Régie
14 déclare les modifications aux
15 conditions de service applicables à
16 compter de la présente décision. À des
17 fins de précision, il doit être
18 compris que les nouvelles dispositions
19 de l'article 12A...

20 on revient à la naissance du débat sur 12A,
21 ... les nouvelles dispositions de
22 l'article 12A et de l'Appendice J des
23 Tarifs et conditions sur les ajouts au
24 réseau s'appliquent aux ententes de
25 raccordement conclues à compter de la

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 134 - Me Éric Dunberry

présente décision.

(11 h 46)

Madame la Présidente, si j'étais en Cour supérieure, je dirais « chose jugée ». Vous avez ici exactement la situation dont vous êtes saisie. Nous vous demandons de ne pas... si tant est qu'était votre décision de modifier ce qu'on ne vous demande pas pour les raisons que j'ai déjà évoquées, mais si tant est que pour une raison, quelle qu'elle soit, vous étiez tentée de modifier l'article 12A.2 pour retirer la référence à l'usage d'au moins une convention et de soustraire ces quelques mots, cette application ne pourrait être que prospective et ne pourrait s'appliquer qu'aux ententes de raccordement conclues après votre décision à venir, dans les mois à venir.

Alors, de deux choses l'une. Ou bien cette décision, que je vous suggère conforme au droit, est suivie ou elle ne l'est pas. Mais le droit est clair sur le sujet, Madame la Présidente. Le droit est clair, il y aurait là, et c'est ce qui aurait été le cas en deux mille six (2006), une application rétrospective à des conventions de raccordements qui auraient été en existence. Et la Régie, dans cette décision-là, et c'est vos

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 135 - Me Éric Dunberry

collègues Pépin, Tanguay, Carrier qui le disent, ça ne peut pas s'appliquer à des ententes de raccordements conclues antérieurement à la décision. Et nous vous invitons, Madame la Présidente, à agir... je pense que la Régie utilise l'expression « la cohérence décisionnelle », nous invitons la Régie à agir de façon cohérente avec ses précédents mais surtout également d'agir en phase avec les enseignements de la Cour suprême.

J'aimerais vous en référer à une autre, c'est à l'onglet 29. Une autre décision postérieure à l'affaire Métro-Richelieu. Et c'est encore un sujet qui est près du nôtre, le Distributeur, dans cette affaire, proposait un amendement concernant le coût des travaux de raccordement qui s'appliquerait, cet amendement, qui s'appliquerait aux demandes reçues avant l'entrée en vigueur de l'amendement. Donc, une application rétrospective. Et, encore là, vos collègues Gervais, Turgeon et Hardy ont refusé une application rétrospective à ce programme, et vous avez leur décision à la page 7 de la décision de la Régie, qui réfère spécifiquement, Madame la Présidente, à l'article 19 des Conditions de service du Distributeur. Qui nous ramène, je pense, à la question que vous aviez

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 136 - Me Éric Dunberry

en tête quelque trente, quarante minutes. Et je vais lire, avec vous, à la page 7 :

En ce qui concerne le second paragraphe du deuxième alinéa de l'article 19.1...

On parle des Conditions de service du Distributeur. ... le Distributeur explique que « Les nouvelles conditions de service s'appliquent à toute demande reçue après le 1er décembre [2007] ainsi qu'à toute demande reçue avant le 1er décembre 2007, mais dont la date de raccordement convenue entre Hydro Québec et le requérant est postérieure au 31 mars 2008 ». Ainsi, selon la proposition du Distributeur, seules les demandes reçues avant le 1er décembre 2007 et dont la date de raccordement convenue est antérieure au 31 mars 2008 continueraient d'être assujetties au second paragraphe du deuxième alinéa de l'article 53 des Conditions de service actuelles. Cette règle n'est pas acceptable pour des ententes écrites déjà signées. En

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 137 - Me Éric Dunberry

effet, un requérant pourrait, selon la date de raccordement convenue, voir son entente révisée en fonction de nouvelles conditions de service.

Donc, on parle de gens qui ont déjà signé des ententes mais dont le raccordement factuel, dans les faits, est postérieur. Alors, vous pouvez continuer à lire dans la deuxième partie du paragraphe :

Cette règle n'est pas acceptable pour des ententes écrites déjà signées. En effet, un requérant pourrait voir sa contribution ajustée lors du raccordement du premier bâtiment, alors que la plus grande partie des travaux sont terminés et que le prix consigné dans l'entente est déjà payé. Cette règle aurait pour effet d'introduire un système de facturation rétroactive.

Et là vous avez le dispositif de la décision de vos collègues.

Il est reconnu qu'un règlement ne peut avoir un effet rétroactif...

Je vous dirais que, dans les faits, c'est une

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 138 - Me Éric Dunberry

1 application rétrospective ici.
2 ... à moins qu'un texte de la loi ne
3 le permette expressément.

4 Ce qui est effectivement conforme à la
5 jurisprudence.

6 Or, la Loi sur la Régie de l'énergie
7 ne prévoit pas le pouvoir de fixer une
8 règle pour le passé. Pour ce motif, la
9 Régie est d'avis qu'une entente écrite
10 signée doit être honorée. D'une part,
11 les ententes signées avant le 1er
12 décembre 2007, peu importe la date de
13 raccordement, doivent continuer d'être
14 assujetties au second paragraphe du
15 deuxième alinéa de l'article 53 [...]

16 Qui faisait l'objet de l'amendement.

17 D'autre part, les prix déterminés dans
18 l'entente écrite signée, même s'ils
19 diffèrent des prix en vigueur à la
20 date de raccordement convenue, ne
21 doivent pas être sujets à révision.

22 (11 h 51)

23 Madame la Présidente, je vous ramène au Plan, le
24 temps a filé, quoique le sujet est d'intérêt, je
25 suis sûr. Je vous ramène au Plan, au paragraphe 86,

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 139 - Me Éric Dunberry

1 Madame la Présidente. C'est une décision de la
2 Régie qui, je vous le soumets, devra être écartée
3 si tant est que vous aviez l'intention de juger
4 autrement. Mais vous avez là un deuxième précédent,
5 en fait un quatrième, qui, je vous le soumets
6 encore une fois, devrait dicter votre décision.

7 Et au paragraphe 86, je vous dis qu'il y a
8 non seulement un élément de droit mais également
9 une question d'équité, parce que, dans notre cas,
10 la situation juridique des clients d'une entente de
11 raccordement, ou d'une convention de service et
12 dont les ajouts au réseau ont été complétés ou sont
13 en cours de réalisation - parce qu'il faut
14 comprendre que pour certains de ces contrats-là,
15 évidemment, les ententes ont mené à des
16 réalisations bien concrètes - bien, les droits
17 sont pleinement concrets, individualisés et
18 constitués, et vous avez donc des droits acquis. Et
19 cette individualisation et cristallisation nous
20 paraît légalement incontournable, incontestable, eu
21 égard à l'ensemble du contexte, y compris les
22 décisions de la Régie autorisant ces projets et
23 donnant effet à l'article 12A.2 tel qu'interprété
24 par toute cette jurisprudence.
25

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 140 - Me Éric Dunberry

1 LA PRÉSIDENTE :
2 Maître Dunberry, je suis vraiment désolée de vous
3 interrompre...

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Oui?

6 LA PRÉSIDENTE :

7 ... mais effectivement, c'est un sujet d'intérêt,
8 je pense qu'il est important.

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Juste une question. Puis je note des décisions
13 précédentes, là, que la proposition du Distributeur
14 allait, enfin, je crois comprendre que ça allait à
15 l'encontre, si le Distributeur le proposait, c'est
16 qu'il croyait que c'était possible de le faire.

17 L'article 2.2 des Tarifs, parce que là on avait
18 parlé des Tarifs et là, on parle des Conditions de
19 service, l'article 2.2 des Tarifs et conditions de
20 service de transport d'Hydro-Québec, à mon avis,
21 contient une clause qui est rétrospective. Je vais
22 vous inciter à la lire peut-être ce midi.

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Oui.
25

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 141 - Me Éric Dunberry

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Et peut-être la commenter, parce que, surtout le
3 dernier point, là, on parle de... alors peut-être
4 juste la regarder et la commenter.

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Oui. Je vous reviens avec quelques commentaires.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci.

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 J'aimerais maintenant, Madame la Présidente, élever
11 le débat à un autre niveau, niveau de politique
12 réglementaire. J'aimerais parler du risque
13 réglementaire parce que, évidemment, on a descendu,
14 vous et moi, et vos collègues aussi évidemment,
15 mais on a parlé beaucoup de droit, je suis sûr que
16 vous allez recevoir un conseil de la part des
17 juristes de la Régie, et je vous laisse lire
18 davantage toute cette jurisprudence parce qu'elle
19 est volumineuse mais les références sont là.

20 Mais j'aimerais m'adresser également à
21 madame la régisseuse Pelletier, monsieur le
22 régisseur Pilotto et à vous sur une question de
23 politique réglementaire. Et c'est une question de
24 ce que j'appellerais le risque réglementaire. Et
25 FERC est très conscient, évidemment, vous n'êtes

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 142 - Me Éric Dunberry

1 pas liés par FERC sur ces questions-là mais c'est
2 une question de politique réglementaire de la Cour
3 suprême des États-Unis également.

4 Est-ce que, au niveau de la politique
5 réglementaire, c'est une bonne chose qu'au Québec,
6 des contrats valablement signés soient sujets à
7 réouverture? Est-ce que c'est une bonne idée, au
8 plan réglementaire, que vous preniez la décision,
9 présumant que vous rejetiez la totalité de mes
10 représentations juridiques, et de dire : « Nous
11 avons le pouvoir de le faire; maintenant, est-ce
12 qu'on le fait? »

13 Est-ce que c'est une bonne idée de réouvrir
14 des contrats et de dire : « Bon, vous avez signé
15 ces contrats pour trente-cinq (35) ans, vous avez
16 eu raison lorsque vous avez présenté vos
17 représentations, les projets ont été autorisés, les
18 projets ont été construits, mais là vous avez un
19 contrat de trente-cinq (35) ans, deux mille neuf
20 (2009), deux mille quinze (2015), six ans, il en
21 reste vingt-neuf (29); pour la suite, les règles
22 changent. » Est-ce que c'est une bonne idée de
23 faire ça?

24 Est-ce que c'est une bonne idée qu'un
25 tribunal de régulation économique se donne le

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 143 - Me Éric Dunberry

1 pouvoir, sujet à ce que d'autres pourraient en
2 penser évidemment, mais de faire ça, c'est-tu une
3 bonne idée de faire ça? Et ça, ça rentre clairement
4 dans le risque réglementaire. Si je fais affaire au
5 Québec, qu'est-ce que ça veut dire?

6 Et la Cour suprême a une opinion là-dessus,
7 et la Cour suprême, c'est celle des États-Unis et
8 j'ai référé, évidemment, le témoin Knecht à ça. Je
9 vous invite à aller à l'onglet 19, Madame la
10 Présidente, parce que, au-delà du droit, puis
11 encore une fois, on peut en parler longuement du
12 droit, et je vous soumets qu'il est clair à ce
13 sujet-là, mais pensons, élevons le débat à une
14 question de politique réglementaire.

15 À l'onglet 19, vous avez une décision de la
16 Cour suprême dans l'affaire Morgan Stanley; ça,
17 c'est des contrats qui ont été conclus dans la
18 tourmente de la crise financière des années deux
19 mille un (2001), deux mille deux (2002). Regardez
20 sur la première page de cette décision-là, alors
21 vous voyez bien là qu'il s'agit d'une décision de
22 la Cour suprême des États-Unis, alors c'est des
23 gens qui, sauf erreur, savent de quoi ils parlent,
24 et on parle ici de réglementation, on parle de
25 FERC.

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 144 - Me Éric Dunberry

1 Alors je suis à l'onglet 19, et vous avez
2 là, quelque part à la sept ou huitième ligne, là,
3 quelque chose qui débute avec « Under... » :

4 Under FERC's current regulatory
5 regime, a wholesale-electricity seller
6 may file a "market-based" tariff,
7 which simply states that the utility
8 will enter into freely negotiated
9 contracts with purchasers. Those
10 contracts are not filed with FERC
11 before they go into effect. In 2000
12 and 2001, there was a dramatic
13 increase in the price of electricity
14 in the western United States. As a
15 result, respondents entered into long-
16 term contracts with petitioners that
17 locked in rates that were very high by
18 historical standards. Respondents
19 subsequently asked FERC to modify the
20 contracts...

21 (11 h 56)

22 Alors, vous avez des gens qui ont signé des
23 contrats qui n'étaient pas des contrats frauduleux,
24 qui n'étaient pas de contrats incorrectement
25 formés. C'était des contrats long terme, parce

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 145 - Me Éric Dunberry

1 qu'ils avaient assumé qu'il était dans leur intérêt
2 commercial de signer du long terme à une époque où
3 il y avait une très forte volatilité des prix. Mais
4 là, ces gens-là se répètent... se réveillent un peu
5 plus tard et disent, comme au... je ne ferai pas
6 d'analogie avec d'autres contrats bien connus au
7 Canada et dans la région de Newfoundland, mais il y
8 a un contrat qui contient un prix, et ce prix est
9 bon pour un très bon... longtemps... une période
10 longue.

11 Et là, FERC est saisie d'une question, et
12 la question, c'est de savoir : est-ce qu'on va
13 annuler ça, ce contrat-là? Et la réponse, c'est au
14 paragraphe... à la page 547. À la page 547,
15 quatrième ligne :

16 Nor do we agree with the Ninth Circuit
17 alors, on casse ici la décision de la Cour d'appel
18 fédérale,

19 Nor do we agree with the Ninth Circuit
20 that FERC must inquire into whether a
21 contract was formed in an environment
22 of market "dysfunction" before
23 applying the Mobile-Sierra
24 presumption. Markets
25 Ça, c'est la présomption de validité des contrats.

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 146 - Me Éric Dunberry

1 Markets are not perfect, and one of
2 the reasons that parties enter into
3 wholesale-power contracts is precisely
4 to hedge against the volatility that
5 market imperfections produce. That is
6 why one of the Commission's responses
7 to the energy crisis was to remove
8 regulatory barriers to long-term
9 contracts. It would be a perverse rule
10 that rendered contracts less likely to
11 be enforced when there is volatility
12 in the market. (Such a rule would come
13 into play, after all, only when a
14 contract formed in a period of
15 "dysfunction" did not significantly
16 harm the consuming public, since
17 contracts that seriously harm the
18 public should be set aside

19 Alors, on n'est pas ici dans une question de ce
20 type-là.

21 By enabling sophisticated parties who
22 weathered market turmoil by entering
23 long-term contracts to renounce those
24 contracts once the storm has passed,
25 the Ninth Circuit's holding would

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 147 - Me Éric Dunberry

1 reduce the incentive to conclude such
2 contracts in the future. Such a rule
3 has no support in our case law and
4 plainly undermines the role of
5 contracts in the FPA's statutory
6 scheme.

7 Et encore plus pertinent à la page 551, Madame la
8 Présidente; je vais le lire avec vous plus
9 lentement.

10 The Ninth Circuit's standard would
11 give short shrift to the important
12 role of contracts in the FPA, as
13 reflected in our decision in Sierra,
14 and would threaten to inject more
15 volatility into the electricity market
16 by undermining a key source of
17 stability. The FPA recognizes that
18 contract stability ultimately benefits
19 consumers, even if short-term rates
20 for a subset of the public might be
21 high by historical standards which is
22 why it permits rates to be set by
23 contract and not just by tariff. As
24 the Commission has recently put it,
25 its "first and foremost duty is to

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 148 - Me Éric Dunberry

1 protect consumers from unjust and
2 unreasonable rates; however, ...
3 uncertainties regarding rate stability
4 and contract sanctity can have a
5 chilling effect on investments and a
6 seller's willingness to enter into
7 long-term contracts and this, in turn,
8 can harm customers in the long run.

9 Évidemment, les faits sont différents. Nous ne
10 parlons pas ici de cette situation particulière. Et
11 peut-être que les intervenants vont prétendre que
12 cette décision-là n'a pas d'intérêt, mais au plan
13 de la politique réglementaire, Madame la
14 Présidente, dans la sérénité de vos délibérations,
15 posez-vous la question : quel est le message que la
16 Régie enverrait si elle déclarait que ses contrats
17 conclus par NLH, Brookfield et le Producteur
18 étaient susceptibles d'être révisés quant à des
19 questions substantielles relatives à leurs droits
20 acquis? Est-ce que c'est là un message approprié?
21 Je vous soumetts que non. Et je vous soumetts que ce
22 message ne peut qu'entraîner un accroissement d'un
23 risque réglementaire dans une juridiction où ses
24 contrats seraient perçus comme étant à risque de
25 réexamen et de réouverture en tout temps.

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 149 - Me Éric Dunberry

1 Je vais vous inviter, Madame la Présidente,
2 à lire les paragraphes suivants. Le temps nous
3 manque et je vais respecter l'engagement que nous
4 avons pris de terminer. Alors, je vais vous inviter
5 à lire les paragraphes 90 jusqu'à 102 qui, je
6 pense, en réponse à vos questions ont été
7 indirectement couverts. Alors, je vous invite à
8 lire ces dispositions-là qui, je pense, vont vous
9 permettre de conclure à l'existence de ces droits
10 acquis. Et dire un mot sur la question du
11 remboursement complémentaire et je terminerai
12 ensuite, peut-être dans moins de dix (10) minutes,
13 Madame la Présidente, sujet à répondre à vos
14 questions au retour de la pause.

15 Le remboursement complémentaire, c'est une
16 chose fort simple, c'est le passage d'un régime de
17 valeurs annualisées à un régime de valeurs...
18 pardon, d'un régime de valeurs actualisées à un
19 régime de valeurs annualisées. L'objectif qui est
20 recherché ici, c'est que pour ces six projets qui
21 ont fait l'objet d'une autorisation sur la base de
22 la valeur annualisée... la valeur actualisée des
23 revenus associés, que des droits acquis sont nés et
24 que ces droits acquis impliquent la reconnaissance
25 de l'entièreté des revenus qui ont été associés aux

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
 12 février 2015 HQT
 - 150 - Me Éric Dunberry

1 fins de l'autorisation de ces projets.
 2 (12 h 01)
 3 Et au paragraphe 105, nous vous indiquons
 4 que pour assurer à la fois la reconnaissance de
 5 l'entièreté des revenus des conventions et de la
 6 mise en place d'un suivi annualisé des engagements,
 7 il est juste et nécessaire en droit de prévoir un
 8 mécanisme de remboursement complémentaire et d'une
 9 période de transition.
 10 Alors, encore une fois, on ne parle que de
 11 six projets et il n'y a pas là un mécanisme
 12 permanent, il y a là un mécanisme temporaire. Et ce
 13 mécanisme temporaire découle de l'affirmation que
 14 nous vous faisons que, parce qu'il y a eu
 15 validation et reconnaissance de ces revenus pris
 16 suite à des revenus associés à des engagements pris
 17 en vertu de l'article 12A.2, bien que ces revenus,
 18 sur une base annualisée, une base actualisée,
 19 doivent être reconnus.
 20 Et aux fins d'assurer cette reconnaissance-
 21 là, ces sommes sont imputées suivant une mécanique
 22 qui a été présentée dans le tableau joint à
 23 l'annexe 2 et qui permet de répartir au prorata les
 24 revenus qui ont été reconnus déjà par la Régie et
 25 qui sont appliqués en remboursement complémentaire

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
 12 février 2015 HQT
 - 151 - Me Éric Dunberry

1 pour ces projets afin que, comme je le disais un
 2 peu plus tôt, rien ne se perd, rien ne se crée,
 3 afin que ces revenus auxquels le Producteur réfère
 4 dans ses demandes d'autorisation et auxquels nous
 5 référons dans notre interprétation de l'article
 6 12A.2 soient respectés.
 7 Alors au paragraphe 107. Le remboursement
 8 complémentaire permet au client de bénéficier de la
 9 valeur actualisée des conventions et de rencontrer
 10 ses engagements plus rapidement en appliquant les
 11 surplus de revenus annuels au solde des coûts
 12 assumés par le Transporteur jusqu'à ce qu'ils
 13 soient couverts.
 14 Alors il y a là un lien, un lien
 15 indissociable. Si vous reconnaissez, comme je vous
 16 invite à le faire, ces droits acquis, vous devez
 17 nécessairement reconnaître le bien-fondé du
 18 remboursement complémentaire.
 19 Alors, Madame la Présidente, il est midi
 20 (12 h 00). Je vais terminer avec la position des
 21 intervenants. La question centrale pour la plupart
 22 des intervenants, bien qu'elle a été formulée de
 23 bien des façons et qu'il y a eu effectivement
 24 d'autres commentaires de faits, se résume, je
 25 pense, aux mots « revenus additionnels ».

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
 12 février 2015 HQT
 - 152 - Me Éric Dunberry

1 Et nos intervenants, au paragraphe 112 je
 2 le dis bien, contestent la reconnaissance des
 3 revenus découlant des conventions aux fins de la
 4 mise en oeuvre du mode proposé de suivi des
 5 engagements plaidant que cette reconnaissance
 6 aurait pour effet de contrevenir à la neutralité
 7 tarifaire, - ça c'est pour certains intervenants -
 8 de couvrir plus d'un dollar (1 \$) de coûts avec un
 9 même dollar de revenus, voilà, pour d'autres
 10 intervenants, ou encore de procurer un avantage
 11 indu à HQP. C'est ce à quoi on a référé avec
 12 l'expression des « free ressources ». Cette
 13 capacité d'avoir, là, accès à des ressources
 14 gratuites pour couvrir des coûts d'ajouts assumés
 15 par le Transporteur.
 16 Au paragraphe 113, je pense qu'au plan du
 17 droit, mais également au plan réglementaire, toute
 18 cette contestation a comme dénominateur commun, je
 19 pense, une mauvaise lecture des principes qui sont
 20 évoqués au soutien de notre position et aussi des
 21 réalités juridiques et commerciales qui s'imposent
 22 en raison des décisions antérieures de la Régie et
 23 des droits acquis.
 24 Ce que ces intervenants vous demandent,
 25 Madame la Présidente, c'est un amendement

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
 12 février 2015 HQT
 - 153 - Me Éric Dunberry

1 rétroactif ou rétrospectif à l'article 12A.2. Ils
 2 vous demandent tous, pour ceux qui ont compris que
 3 l'article 12A.2 inclut déjà cette faculté, ils vous
 4 demandent un amendement rétroactif ou rétrospectif.
 5 Et pour ceux qui croient que c'est une demande que
 6 nous vous formulons pour la première fois, ils
 7 pensent qu'il y a là une mauvaise politique
 8 réglementaire.
 9 Et je termine avec le paragraphe 115,
 10 Madame la Présidente. Pour les raisons précitées,
 11 le droit fait obstacle à la négation des droits et
 12 des réalités historiques et, sans égard au droit,
 13 il nous paraît bien fondé ce libellé de l'article
 14 12A.2 pour les bénéficiaires qu'il a consentis à
 15 l'ensemble des usagers.
 16 Et, encore une fois, je terminerai là-
 17 dessus, Madame la Présidente. Ce sont des milliards
 18 de revenus pour l'ensemble des usagers. Peut-on
 19 garder à l'esprit que ces conventions représentent
 20 des milliards de revenus qui n'auraient peut-être
 21 pas été là si l'article 12A.2 avait été libellé
 22 autrement, à tout le moins au même niveau.
 23 Alors, Madame la Présidente, je vais
 24 m'interrompre moi-même à cette étape-ci. Nous
 25 allons prendre la pause et aurons peut-être

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT
- 154 - Me Éric Dunberry

1 quelques commentaires additionnels au retour.
2 LA PRÉSIDENTE :
3 Je vous remercie beaucoup. Et puis on se voit à
4 treize heures cinq (13 h 05).
5 Ah! Oui, je m'excuse. Alors la décision
6 pour les compteurs, l'option de retrait, c'est la
7 D-2014-164.
8 Me ÉRIC DUNBERRY :
9 On regarde.
10 LA PRÉSIDENTE :
11 Je vous remercie. On se voit à treize heures cinq
12 (13 h 05).
13 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
14 REPRISE DE L'AUDIENCE
15 (13 h 06)
16 Me ÉRIC DUNBERRY :
17 Rebonjour, Madame la Présidente.
18 LA PRÉSIDENTE :
19 Rebonjour.
20 Me ÉRIC DUNBERRY :
21 Alors nous avons quelques suggestions. Nous avons,
22 j'ai reçu la décision D-2014-164, mais je n'ai pas
23 eu l'opportunité de la lire, d'abord, mais j'ai
24 regardé l'article 2.2 des Tarifs et conditions et
25 je pourrais vous faire quelques commentaires. Par

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT
- 155 - Me Éric Dunberry

1 ailleurs, nous allons, et toujours conscient du
2 temps qui file, nous avons préparé un plan
3 d'argumentation pour le sujet « Risques
4 particuliers pour les centrales raccordées
5 directement au réseau du Distributeur », nous
6 allons vous remettre le plan, sans faire de
7 représentations orales...
8 LA PRÉSIDENTE :
9 O.K.
10 Me ÉRIC DUNBERRY :
11 ... en vous invitant à le lire et en espérant que,
12 si vous avez des questions, vous pourriez peut-être
13 nous les poser en réplique demain. C'est un plan
14 qui tient sur quatre, cinq pages, je pense, donc
15 c'est relativement court.
16 Par ailleurs, ma consœur, maître Hivon,
17 aimerait bien prendre trente (30) ou quarante (40)
18 minutes de votre temps pour vous parler de mises en
19 service échelonnées, donc nous allons également
20 vous distribuer un plan d'argumentation concernant
21 ce sujet-là. Et pour les autres sujets, on les a
22 mis dans un plan qui s'appelle « Autres sujets »,
23 et on va vous inviter à le lire également... oui,
24 « Crédits applicables et autres sujets ».
25 Alors, encore une fois, on avait ce plan B

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT
- 156 - Me Éric Dunberry

1 en cas de temps qui nous manque, et le temps nous
2 manque malheureusement alors on va vous inviter à
3 lire l'ensemble de ces représentations qui sont
4 incluses dans ces plans d'argumentation, avec les
5 notes et la référence à la preuve, étant entendu
6 que si vous aviez des questions demain, qui soient
7 ou non reliées au plan, et qu'elles soient, ces
8 questions, traitées ou non dans le plan, ça nous
9 fera plaisir de mettre de côté du temps pour y
10 répondre.
11 Quant à moi, j'ai terminé sur cette
12 question du suivi annuel, à moins qu'il y ait
13 d'autres questions; je vais revenir sur l'article
14 2.2 et ensuite, nous nous sommes chronométrés,
15 Madame la Présidente, nous avons consommé cinq
16 heures et quart, incluant le temps en réponse à vos
17 questions, que je considère un temps très bien
18 investi pour pouvoir peut-être satisfaire à
19 certaines de vos, répondre à certaines de vos
20 préoccupations.
21 Alors on va prendre pas plus que quarante-
22 cinq (45) minutes, une heure, ce qui nous laissera
23 une réplique d'une heure et quarante-cinq à deux
24 heures au maximum, parce que je pense qu'on aura
25 quand même plusieurs intervenants qui vont réagir à

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT
- 157 - Me Éric Dunberry

1 nos représentations, on voudra y revenir.
2 Alors mes derniers commentaires avant de
3 vous laisser, avant de laisser à ma consœur le
4 podium, concernant l'article 2.2 des Tarifs et
5 conditions, les droits de renouvellement, et pour
6 en traiter, je vous demanderais de retourner à la
7 décision D-2012-010, qui est la décision sur la
8 phase 2, ordonnance 890, au dossier tarifaire, qui
9 est à l'onglet 5 de notre cahier d'hier. Et je vous
10 dirai tout de suite la réponse à la question, vous
11 avez là, je vous le soumetts, un bel exemple
12 d'application prospective...
13 LA PRÉSIDENTE :
14 O.K.
15 Me ÉRIC DUNBERRY :
16 ... qui, pour nous, ne cause aucune difficulté au
17 plan du droit ou au plan conceptuel. Si vous allez
18 à l'article, au paragraphe 597 de la décision, vous
19 voyez, sous le thème 10 à la page 119 donc, le
20 Transporteur proposait, dans ce « Thème 10 :
21 Priorité de renouvellement », au paragraphe 597 :
22 [597] Le Transporteur prévoit une
23 règle de mise en oeuvre transitoire...
24 on a une règle transitoire,
25 ... de ces modifications pour les

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 158 - Me Éric Dunberry

1 demandes pendantes et les conventions
2 de service en cours. Ainsi, il propose
3 que les conventions de service
4 conclues avant la date d'entrée en
5 vigueur des modifications, ou liées à
6 une demande de service antérieure à
7 cette date, se conforment aux
8 nouvelles exigences...

9 mais,

10 ... à compter de la première occasion
11 d'exercice du droit de renouvellement
12 après la date d'entrée en vigueur des
13 modifications.

14 Alors ce que vous avez ici, bon, cette proposition-
15 là a été retenue, ça, vous avez ça à la page 123,
16 paragraphe 625, c'est un mécanisme transitoire, qui
17 s'est traduit par le choix du texte que vous allez
18 retrouver à l'article 2.2. Et quand on lit cette
19 disposition-là, ce que vous avez ici, c'est une
20 application prospective, et je m'explique, c'est-à-
21 dire qu'il y a une période... oui?

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Non, non, je vous écoute.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Ça va? Il y a une période transitoire, et le

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 159 - Me Éric Dunberry

1 déclencheur pour l'application du régime modifié
2 correspond à la première date de renouvellement,
3 qui est postérieure à la décision. Alors les
4 conventions en cours se poursuivent comme elles
5 sont nées, sur la base des conditions et des tarifs
6 applicables à l'époque, et lors d'un premier
7 renouvellement, bien évidemment, le client a le
8 choix de renouveler ou non.

9 Et le choix ou non de renouveler est un
10 choix qui est un choix nouveau, fait sur la base
11 des termes et conditions et du tarif, qui sera
12 peut-être à l'époque à soixante-quinze dollars
13 (75 \$) plutôt qu'à soixante-quatorze (74 \$), donc
14 sur la base des textes des Tarifs et conditions au
15 moment où cette décision, qui relève de la
16 discrétion du client, est prise. Et les droits de
17 priorité, par ailleurs, sont préservés, et il peut
18 renouveler parce que cette priorité de
19 renouvellement associée au droit de renouvellement
20 demeure.

21 (13 h 11)

22 Alors vous avez là une application
23 prospective à des contrats antérieurs, c'est le
24 déclencheur, c'est le renouvellement du contrat. Et
25 ce renouvellement se fait sur la base des termes et

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 160 - Me Éric Dunberry

1 conditions et des tarifs qui sont prévus au moment
2 du renouvellement sans qu'il y ait, je vous le
3 soumetts, d'application rétroactive ou rétrospective
4 ni anéantissement des droits des membres, des
5 clients qui sont assujettis à ces conventions qui
6 peuvent être renouvelées ou non. Alors, voilà,
7 Madame la Présidente, notre lecture de cette
8 disposition-là...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Merci beaucoup.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 ... qui, pour nous, confirme que ces périodes
13 transitoires sont nécessaires quand il y a
14 changement de régime. C'est le point que je voulais
15 faire.

16 Un dernier point avant de vous laisser,
17 Madame la Présidente, c'est que vous avez fait un
18 commentaire que j'ai noté et je voulais y revenir.
19 Vous avez référé à l'absence de preuve sur les
20 motivations qui amènent ou non les clients... je
21 pense que vous avez référé au fait que vous n'étiez
22 pas saisie d'une preuve sur les motivations qui
23 peuvent amener un client, qu'il s'agisse du
24 Producteur, de Brookfield ou de...
25

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 161 - Me Éric Dunberry

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Hum, hum.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 ... NLH, si j'ai bien compris votre commentaire,
5 sinon, bien, mes commentaires peut-être ne sont pas
6 pertinents à vos yeux. S'ils le sont, tant mieux.
7 Je voulais vous répondre à cet égard-là qu'il y
8 deux parties au contrat. Et... il y a le
9 Transporteur et il y a ses clients. Et le
10 Transporteur était bien vivant et bien présent. Et
11 le Transporteur, c'est le créancier. C'est lui qui
12 est ne droit de recevoir ses revenus. Alors, il a
13 un intérêt manifeste. Et lorsque le Transporteur,
14 par la voix de monsieur Verret, monsieur Clermont
15 en particulier, vous a fait état des circonstances
16 et des avantages, et des faits relatifs à ces
17 contrats, bien, je pense que vous êtes saisie de
18 cette preuve-là. Et quant à la preuve des
19 motivations profondes des clients, bien, ce n'est
20 pas pertinent parce que, que ce soit dans les
21 décisions de la Régie ou que ce soit dans les
22 décisions de la Cour suprême, à les lire, vous
23 allez voir qu'il n'y a pas d'analyse sur les
24 motivations profondes et les facteurs qui ont pu
25 jouer ou non au moment de la prise d'une décision.

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 162 - Me Éric Dunberry

1 Ce que vous devez vous rappeler, c'est que
2 l'article 12A.2 existe, qu'il a été vu, qu'il a été
3 lu, et que ses interprétations ont été confirmées
4 par la Régie de façon successive et qu'il est
5 rationnel et raisonnable d'inférer que ce processus
6 décisionnel impliquait, évidemment, les termes et
7 conditions du cadre réglementaire auxquels il
8 s'assujettissait en convenant de certaines de ces
9 ententes.

10 Alors, je ne pense pas que la preuve des
11 motivations ou des facteurs personnels subjectifs
12 ou intérieurs d'un client ou de l'autre sont des
13 considérations qui doivent vous guider, mais
14 véritablement la simple reconnaissance que les
15 droits acquis dont on parle, c'est une combinaison
16 de l'existence de conventions de service et de
17 l'article 12A.2(i), qui donnent à ces conventions
18 de service un usage bien particulier auquel ces
19 clients ont droit et cette faculté auxquels je
20 réfèrais ce matin. Alors, voilà pour ce commentaire
21 que je voulais vous faire, Madame la Présidente.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Oui.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Et, sur ce, je laisse ma collègue vous parler de

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 163 - Me Éric Dunberry

1 mises en service échelonnées, qui comportent un
2 volet de droits acquis mais je vous rassure tout de
3 suite, on n'y reviendra pas.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Je pense...

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Oui, Monsieur le Régisseur.

8 M. LAURENT PILOTTO :

9 Il faut que vous continuiez à parfaire mes
10 connaissances en droit. Alors, vous avez à l'onglet
11 15 des autorités que vous avez citées ce matin, au
12 paragraphe 10...

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Oui.

15 M. LAURENT PILOTTO :

16 ... que vous nous avez lu...

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Oui.

19 M. LAURENT PILOTTO :

20 ... puis à la fin de ce paragraphe-là...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Il faut lui laisser le temps...

23 M. LAURENT PILOTTO :

24 Oui.

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 164 - Me Éric Dunberry

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Au paragraphe 10.

3 M. LAURENT PILOTTO :

4 À la page 280.

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Oui.

7 M. LAURENT PILOTTO :

8 À la fin de ce paragraphe 10, on lit :

9 Ainsi, une nouvelle mesure législative
10 qui porte atteinte à de tels droits
11 est présumée n'avoir d'effet que pour
12 l'avenir.

13 et là, la fin de la phrase, je voudrais que vous
14 m'entretenez sur la portée de ça :

15 à moins qu'il soit possible de
16 discerner une intention claire du
17 législateur qu'elle s'applique
18 rétrospectivement.

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Oui. Le législateur, c'est celui qui fait les lois,
21 et dans le cas d'un tribunal comme le vôtre, c'est
22 celui qui donne les pouvoirs. Alors, vous avez,
23 Monsieur le Régisseur Pilotto, tous les pouvoirs
24 que la loi vous donne, et vous n'avez aucun pouvoir
25 que la loi ne vous a pas donné. Et c'est à

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 165 - Me Éric Dunberry

1 l'intérieur des quatre coins, et il y a beaucoup de
2 théorie en droits administratifs sur les droits
3 d'attribution, les pouvoirs d'attribution qui
4 peuvent à la fois être explicites et implicites,
5 mais vous n'avez pas ce qu'on appelle les pouvoirs
6 inhérents qu'une Cour supérieure peut avoir. Donc,
7 pour pouvoir faire certaines choses, vous devez
8 retrouver ce pouvoir dans votre loi. Et la Régie a
9 déjà conclu elle-même dans une des décisions qu'on
10 a lues qu'elle ne retrouvait pas dans les pouvoirs
11 qui lui sont conférés, contrairement à certains
12 ministères, notamment en matière de fiscalité, qui
13 ont des pouvoirs de fiscalité et de taxation
14 rétroactifs, et ce sont des pouvoirs qui dérogent
15 aux règles habituelles, donc ce sont toujours des
16 exceptions interprétées de façon très limitative.
17 Mais lorsque vous recherchez une intention claire
18 du législateur, essentiellement, vous recherchez un
19 texte de loi qui vous donne un pouvoir de faire
20 l'exception à la règle, c'est-à-dire une
21 législation qui donne un pouvoir de réglementer, de
22 tarifier, d'assujettir vos assujettis, Gaz Métro,
23 Gazifère, Hydro-Québec, à des conditions de service
24 ou à une tarification qui pourrait être
25 rétroactive. Et ce qu'on vous a soumis ce matin,

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 166 - Me Éric Dunberry

1 c'est que nous ne retrouvons pas dans votre loi, la
2 Loi sur la Régie de l'énergie, de dispositions
3 claires de l'intention du législateur de vous
4 donner le pouvoir de réécrire ce passé dont on
5 parlait ce matin et de modifier rétroactivement les
6 conditions de service, pas plus que les tarifs
7 d'ailleurs selon les dispositions qu'on a vues dans
8 la décision, pas plus d'ailleurs que de dire à
9 quelqu'un, en deux mille huit (2008), vous avez
10 payé soixante-quatorze dollars et vingt-cinq
11 (74,25 \$), mais on décide en deux mille quinze
12 (2015) que vous nous devez un autre dix dollars le
13 kilowatt parce qu'on fait une tarification
14 rétroactive.
15 (13 h 16)

16 Il y aurait probablement un recours
17 collectif à cet égard-là. Alors c'est un peu ça.
18 Alors, l'intention claire du législateur, vous
19 allez la retrouver dans les dispositions de la Loi
20 autour des articles 30 dans votre cas qui prévoit
21 quels sont ou pas les pouvoirs que vous avez.
22 M. LAURENT PILOTTO :
23 Merci.
24 LA PRÉSIDENTE :
25 Si vous me voyez fouiller, c'est parce que, pour

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 167 - Me Éric Dunberry

1 mon commentaire précédent, je faisais simplement
2 référence à 50c) de votre thème 1.
3 Me ÉRIC DUNBERRY :
4 Oui.
5 LA PRÉSIDENTE :
6 Vous parliez de présomption de mégawatts et
7 d'engagements à l'origine. C'était simplement, je
8 faisais un suivi sur votre... pour mon commentaire
9 de ce matin que vous avez commenté...
10 Me ÉRIC DUNBERRY :
11 Oui.
12 LA PRÉSIDENTE :
13 ... sur les présomptions.
14 Me ÉRIC DUNBERRY :
15 Oui.
16 LA PRÉSIDENTE :
17 Voilà! Alors, là-dessus je... À moins que... Alors
18 on va laisser...
19 Me ÉRIC DUNBERRY :
20 Merci beaucoup, Madame la Présidente.
21 LA PRÉSIDENTE :
22 C'est moi qui vous remercie.
23 Me ÉRIC DUNBERRY :
24 Madame et Monsieur les régisseurs.
25

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 168 - Me M.-C. Hivon

1 PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
2 Bonjour. Alors, je vous avais promis tout à l'heure
3 une petite mise à jour sur les paragraphes de
4 l'Ordonnance de la FERC. Alors un autre document.
5 Je vais juste les mettre ici sur le côté. C'est un
6 sujet dont on a déjà traité, mais juste pour
7 compléter le dossier.

8 Alors, je passe maintenant au plan
9 d'argumentation que je vous inviterais à prendre
10 « Modalités d'établissement et de versement de la
11 contribution dans le cas d'un projet comportant
12 plusieurs mises en service ». Ils se ressemblent
13 tous malheureusement, puis ils commencent tous avec
14 le même titre, mais on y arrive.

15 La proposition du Transporteur au présent
16 dossier inclut des modalités d'établissement et de
17 versement de la contribution du Distributeur dans
18 les cas où un projet comporte plusieurs dates de
19 mise en service d'une centrale ou d'un projet
20 échelonné dans le temps.

21 Alors, cette proposition est d'exiger la
22 contribution des clients à partir de la mise en
23 service où le montant de l'allocation maximale du
24 projet est atteint et, par la suite, à chacune des
25 mises en service subséquentes. Et en ce qui

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 169 - Me M.-C. Hivon

1 concerne le versement de la contribution pour les
2 postes de départ appartenant au Transporteur, nous
3 proposons de continuer d'exiger le paiement de la
4 contribution aux mises en service respectives de
5 chacun de ceux-ci.

6 Cette proposition fait suite à des demandes
7 exprimées par la Régie dans certains dossiers que
8 vous retrouvez au paragraphe 2. La proposition est
9 bien fondée selon nous considérant que,
10 premièrement, elle permet un meilleur appariement
11 dans le temps entre les coûts du projet assumés par
12 le Transporteur, donc le montant maximal, et le
13 paiement de la contribution du client.

14 Elle est équitable et d'application
15 générale à tous les clients et elle est simple
16 d'application. Et nous vous soumettons également
17 qu'elle s'applique à tout projet futur, à
18 l'exception de trois projets pour lesquels la Régie
19 a réservé sa décision spécifiquement sur cette
20 question, soit les trois projets de parcs éoliens.

21 Au paragraphe 7 maintenant, un peu plus de
22 détails sur le fait que la proposition permet un
23 meilleur appariement des coûts et des
24 contributions. Donc, actuellement, sous le régime
25 présent, lorsqu'une contribution est exigible d'un

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT
- 170 - Me M.-C. Hivon

1 client pour la construction d'ajouts, elle doit
2 être versée au moment de la mise en service finale
3 des installations.

4 Cette pratique a été développée dans un
5 contexte où il n'y avait pas de mises en service
6 échelonnées de projets. Et il ne prévoit donc
7 aucune mesure particulière dans ce cas-là. Alors,
8 nous, c'est ce que nous proposons de faire
9 aujourd'hui. Et s'assurer que, pour la première
10 portion des coûts, soit le montant maximal, il y a
11 appariement complet entre les coûts et les actifs
12 inclus dans la base de tarification au moment des
13 différentes mises en service.

14 Par contre, suivant les règles actuelles
15 (et je suis au paragraphe 10), lorsque le coût des
16 actifs mis en service et inclus à la base de
17 tarification excède le montant maximal, la
18 contribution prévue du client pour couvrir ces
19 coûts n'est pas sous le régime actuel, n'est pas
20 reflété dans la base de tarification avant la mise
21 en service finale du projet, ce qui peut créer un
22 décalage.

23 C'est d'ailleurs ce que la Régie notait au
24 paragraphe 11 dans sa décision D-2007-141. Et j'y
25 inclus l'extrait, mais c'est le dernier bout de

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT
- 171 - Me M.-C. Hivon

1 phrase auquel je vous réfère.

2 [...] cela pose un problème
3 d'appariement des coûts et des
4 contributions dans la base de
5 tarification.

6 Alors, la proposition du Transporteur permet de
7 répondre à ces préoccupations en proposant que les
8 versements partiels de la contribution à partir de
9 la mise en service où le montant maximal du projet
10 est atteint et lors de chacune des mises en service
11 partielles suivantes, soient versés suivant les
12 coûts de chacune des mises en service.
13 (13 h 23)

14 J'ai inclus, au paragraphe 13, un tableau
15 qui illustre la proposition, simplement pour vous
16 éviter de retourner chercher dans la preuve s'il y
17 avait quelques questions que ce soit sur la
18 mécanique proposée. Et, au paragraphe 14, je vous
19 mentionne que la proposition permet un meilleur
20 appariement dans le temps entre les coûts du projet
21 assumés par le Transporteur et le paiement de la
22 contribution du client et le moment de la mise en
23 service partielle où la contribution du client est
24 engagée, et le moment où cette contribution
25 partielle est reflétée dans la base de

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT
- 172 - Me M.-C. Hivon

1 tarification.

2 On vous soumet également que la proposition
3 est plus précise puisqu'elle s'appuie sur les coûts
4 réels des actifs, et on verra tout à l'heure qu'il
5 y a d'autres alternatives qui ont été proposées au
6 dossier. Celle que nous proposons est la seule qui
7 se fie sur les coûts réels au fur et à mesure
8 qu'ils sont engagés plutôt que sur une proportion
9 de coûts estimés appelés à être modifiés à la fin
10 du projet. Et nous vous soumettons également,
11 paragraphe 15, que notre proposition ne comprend
12 pas d'éléments d'impressions tant dans les montants
13 inclus à la base de tarification que dans les
14 paiements partiels de la contribution qui sont
15 faits par le client. Il s'agit, évidemment, de cas
16 peu fréquents de projets qui vont donner naissance
17 à des mises échelonnées dans le temps multiples.
18 Alors, c'est des modalités qui s'appliquent dans de
19 cas assez rares.

20 Paragraphe 17, la proposition est équitable
21 et simple d'application. Elle est équitable dans la
22 mesure où elle s'applique à tous de la même façon.
23 Elle est également équitable dans la mesure où les
24 traitent les clients qui bénéficient d'une mise en
25 service échelonnée de la même façon que les clients

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT
- 173 - Me M.-C. Hivon

1 pour lesquels le projet a une seule mise en
2 service. Et je vous laisse... j'essaie d'aller
3 rapidement pour pouvoir rattraper un petit peu
4 notre temps. Je saute tout de suite au paragraphe
5 21, mais je vous invite à lire dans le détail le
6 contenu de la plaidoirie écrite.

7 Alors, application de la proposition pour
8 les projets futurs. Nous proposons que cette
9 modalité soit en vigueur ou s'applique pour les
10 projets futurs, sauf les cas, et je suis au
11 paragraphe 22, pour lesquels la Régie a réservé sa
12 décision. Donc, dans la décision autorisant ces
13 projets, qui sont listés en sous-paragraphe au
14 paragraphe 22, soit le Projet éolien numéro 1, 2 et
15 3, là, appels d'offres 2003-02, 2005-03 et 2009-02,
16 la Régie, dans des décisions, a attendu le présent
17 dossier générique sur la politique d'ajouts pour
18 déterminer le moment et le montant de la
19 contribution. Alors, je... évidemment, pour ces
20 projets-là, et je suis au paragraphe 23, la
21 décision sur ces aspects a été reportée à plus tard
22 à la connaissance des parties aux ententes de
23 raccordements, qui ont pris la décision d'aller de
24 l'avant dans ces projets-là, à la lumière de la
25 décision que la Régie a rendue, ne se prononçant

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 174 - Me M.-C. Hivon

1 pas sur les... ces modalités-là.

2 Alors, nous soumettons que ces projets,
3 bien qu'antérieurs au présent dossier, pourront
4 être assujettis aux nouvelles dispositions issues
5 de la décision à rendre dans ces circonstances bien
6 particulières. Et, par contre, au paragraphe 25,
7 les amendements proposés ne devraient pas être
8 appliqués de manière rétroactive ou rétrospective à
9 tout autre projet antérieur au présent dossier, et
10 pour un certain nombre de raisons. Plus
11 particulièrement, il y a un projet en cours
12 actuellement, de raccordement de centrales, c'est
13 le complexe de la Romaine, on en a parlé déjà au
14 dossier, qui ne devrait pas être assujetti aux
15 amendements proposés. Ce projet-là, l'entente de
16 raccordement a été déposée en preuve au dossier en
17 réponse à une demande de renseignements et elle a
18 fait l'objet d'une approbation finale et non
19 conditionnelle de la part de la Régie au moment de
20 son autorisation. Donc, la Régie n'a pas réservé sa
21 décision en ce qui concerne les modalités relatives
22 au versement de la contribution et le moment où la
23 contribution était exigible, termes qui sont prévus
24 dans la convention de raccordement entre le
25 Transporteur et le producteur. Et, à cet effet-là,

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 175 - Me M.-C. Hivon

1 évidemment, on réfère à la décision D-2011-083, qui
2 a approuvé de manière finale et non conditionnelle
3 ce projet.

4 Au paragraphe 27 et suivants, je fais
5 référence au cadre contractuel et juridique
6 constitué. Évidemment, nos représentations sont
7 contenues de façon détaillée dans le plan
8 d'argumentation et les représentations de maître
9 Dunberry, il y a quelques minutes, sur le suivi des
10 engagements. Mais je ferais simplement une
11 adaptation ici pour qu'on regarde ce cas bien
12 précis, qui est une deuxième application des mêmes
13 principes juridiques.

14 Alors, au paragraphe 27, l'établissement du
15 montant de la contribution et les modalités de son
16 versement, incluant les dates de paiement, sont
17 établis par le Transporteur et son client et
18 confirmés dans la convention de raccordement de
19 centrale ou de service de transport. Le contenu de
20 l'entente doit être conforme aux Tarifs et
21 conditions en vigueur au moment où elle est signée
22 et c'est bien indiqué.

(13 h 28)

23 Le client qui s'engage dans la réalisation
24 d'un projet d'ajouts prend cette décision à la
25

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 176 - Me M.-C. Hivon

1 lumière des conditions spécifiques qui lui sont
2 présentées et applicables au moment de la signature
3 de l'entente avec le Transporteur.

4 Et dans le cas d'un ajout requérant le
5 versement d'une contribution, l'entente prévoit
6 spécifiquement le montant de la contribution auquel
7 s'engage le client et la date prévue pour son
8 paiement.

9 Il s'agit, Madame la Présidente, au
10 paragraphe 31 d'une condition financière et
11 commerciale importante de l'entente qui peut
12 s'avérer déterminante pour un client dans
13 l'évaluation de la faisabilité économique de son
14 projet.

15 Et encore ici, là, je vais référer aux
16 représentations qui ont été faites par mon collègue
17 plus tôt aujourd'hui.

18 Le Transporteur s'est engagé, au terme de
19 la demande de raccordement de la centrale La
20 Romaine, quant au moment du paiement de la
21 contribution exigible en se fondant sur les tarifs
22 en vigueur au moment de la signature de l'entente.

23 Et les dispositions applicables prévoient
24 le paiement complet de la contribution au moment de
25 la mise en service finale du projet, soit en deux

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 177 - Me M.-C. Hivon

1 mille vingt (2020). Et vous retrouvez ça au
2 document qui est joint en réponse à la demande de
3 renseignements numéro 3 de la Régie.

4 Contrairement à d'autres projets en cours,
5 les fameux projets d'éolien pour lesquels la Régie
6 a retenu sa décision, le projet d'intégration de La
7 Romaine a été approuvé sans condition comme je le
8 mentionnais tout à l'heure, notamment quant à
9 l'établissement ou au versement de la contribution.

10 La Régie a conclu que l'investissement
11 recherché n'avait pas d'impact à la hausse sur les
12 tarifs et a approuvé le projet sans condition et
13 les modalités prévues à la convention de
14 raccordement conclue qui s'appliquent dans la
15 mesure où elles sont conformes aux Tarifs et
16 conditions en vigueur au moment de sa signature, ce
17 qui n'est pas contesté.

18 Et je vous inviterai à aller prendre
19 connaissance de l'annexe 3 de l'entente de
20 raccordement où dans l'extrait qui porte sur
21 l'évaluation et la détermination de l'allocation
22 maximale et du montant de la contribution et son
23 paiement, on fait spécifiquement référence aux
24 Tarifs et conditions applicables au moment de la
25 signature de l'entente.

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 178 - Me M.-C. Hivon

1 Alors cette signature de la convention et
2 la décision de la Régie approuvant le projet font
3 en sorte que le cadre contractuel et juridique des
4 parties est désormais cristallisé et constitué, et
5 que les parties à la convention bénéficient de
6 droits acquis quant à ces modalités.

7 Au paragraphe 37, des éléments un peu plus
8 particuliers que je voulais préciser en ce qui
9 concerne la mise en service du complexe La Romaine.
10 Le paiement des ajouts intervient au terme d'un
11 long processus de mise en oeuvre d'un projet
12 individualisé qui requiert des investissements
13 substantiels. Ici, on est en présence de droits
14 substantiels, des montants importants.

15 Au sous-paragraphe c) : La situation
16 juridique d'un client signataire d'une entente de
17 raccordement ou d'une convention de service et dont
18 les ajouts au réseau sont en cours de construction
19 est on ne peut plus concrète, individualisée et
20 pleinement constituée.

21 Je pense qu'il n'y a personne qui peut dire
22 que le projet en construction actuellement de La
23 Romaine n'est pas concret, individualisé et
24 constitué. Et il ne fait pas de doute,
25 effectivement, que le Producteur, dans ce cadre-là,

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 179 - Me M.-C. Hivon

1 c'est son cas. Il est signataire de l'entente
2 intervenue en deux mille neuf (2009) qui prévoyait
3 le montant de la contribution attendue et son
4 paiement au terme des travaux.

5 Et c'est ici que je vous cite l'annexe III
6 que « les Tarifs et conditions en vigueur au moment
7 de la signature de l'entente » s'appliquent pour
8 déterminer l'attribution des coûts du projet entre
9 les parties, soit le montant maximal, la
10 contribution résiduelle et le moment où cette
11 contribution devient exigible.

12 Quels seraient les effets, Madame la
13 Présidente, de ne pas appliquer, de ne pas faire
14 exception et d'appliquer malgré tout la proposition
15 du Transporteur au complexe, au projet de
16 raccordement La Romaine déjà en cours?

17 Bien, vous avez posé la question et la
18 réponse a été fournie et vous l'avez au sous-
19 paragraphe g). On se retrouverait à exiger du
20 client le paiement de sommes de manière importante
21 et rapprochée par rapport au délai qui a été prévu,
22 avec toutes les conséquences que cela peut
23 représenter selon les arrangements qu'il a pu faire
24 depuis le début pour la réalisation de son projet.

25 Alors on a, on aurait des paiements qui

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 180 - Me M.-C. Hivon

1 arriveraient dès deux mille dix-sept (2017) de cinq
2 cent cinquante-cinq virgule quatre millions
3 (555,4 M\$), deux mille dix-huit (2018) de six
4 virgule huit (6,8 M\$), deux mille dix-neuf (2019)
5 de zéro virgule huit (0,8 M\$) et deux mille vingt
6 (2020) de cent vingt-quatre millions (124 M\$)
7 plutôt qu'un versement unique de six cent quatre-
8 vingt-sept millions (687 M\$) en deux mille vingt
9 (2020).

10 Madame la Présidente, ce sont certainement
11 des informations qui doivent être ou des conditions
12 qui doivent être planifiées et prévues par
13 quiconque s'engage dans de tels paiements avec des
14 dates bien précises. Alors on peut juste imaginer
15 que ces questions doivent faire l'objet et ont fait
16 l'objet d'une détermination préalable à même la
17 convention de raccordement.

18 Alors c'est pour ça qu'on vous dit au sous-
19 paragraphe h) que le Producteur est donc en droit
20 de s'attendre à ce que le projet soit mené à terme
21 sous la politique d'ajouts en vigueur au moment où
22 ses décisions et ses engagements ont été pris.
23 (13 h 31)

24 Et je ferais référence ici également à la
25 décision de la Cour suprême des États-Unis qui a

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
HQT

- 181 - Me M.-C. Hivon

1 expliqué le « sanctity of contract » qu'on a vu et
2 l'importance de maintenir, et de ne pas changer
3 après coup, les termes financiers et commerciaux
4 importants que les parties ont, sur quoi les
5 parties se sont entendues de façon rétroactive ou
6 rétrospective.

7 Alors voilà pour l'aspect des droits acquis
8 en ce qui concerne spécifiquement la question du
9 moment du paiement de la contribution du complexe
10 la Romaine dans le cadre d'une proposition de
11 changement des modalités actuelles pour les mises
12 en service échelonnées.

13 Je vous amène maintenant au paragraphe 42
14 du Plan, les alternatives de la Régie et la
15 position de l'ACEFO.

16 Alors le Transporteur note que les
17 intervenants ne contestent pas la proposition, ni
18 le traitement prospectif proposé. Seule l'ACEFO
19 discute d'un aspect de la proposition, que nous
20 allons traiter.

21 Par contre, la Régie a questionné
22 l'approche proposée et demandé de connaître la
23 position du Transporteur sur trois approches
24 alternatives, soit l'établissement des versements
25 échelonnés de la contribution suivant une méthode

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 182 - Me M.-C. Hivon

1 (1) au prorata des montants associés aux
2 différentes mises en service, ou des coûts, je
3 devrais dire, associés aux différentes mises en
4 service; (2) au prorata des mégawatts mis en
5 service; ou (3) suivant la détermination d'un
6 montant maximal de manière individuelle pour
7 chacune des mises en service. J'espère que j'ai
8 bien reproduit ou reflété là les trois alternatives
9 questionnées.

10 Alors nous vous soumettons
11 respectueusement, très respectueusement, que les
12 méthodes alternatives ne seraient pas appropriées
13 pour certaines, pour plusieurs motifs,
14 contrairement à la proposition qui est faite par le
15 Transporteur.

16 Premièrement, nous soumettons qu'elles
17 seraient contraires à la notion que le client pour
18 lequel un ajout est construit bénéficie du paiement
19 du montant maximal par le Transporteur avant de
20 débiter les versements de sa contribution. La mise
21 en application de ces méthodes mèneraient donc à
22 une distinction importante entre les obligations
23 d'un client dont le projet prévoit une seule mise
24 en service ou dont le projet prévoit plusieurs
25 mises en service.

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 183 - Me M.-C. Hivon

1 Et monsieur Clermont vous a expliqué, et
2 j'ai repris la citation au paragraphe 47, que la
3 politique d'ajouts prévoit un montant maximal qui
4 est calculé dès le départ avec un montant de
5 contribution pour le client, et le Transporteur
6 assume les coûts du projet jusqu'au montant maximal
7 pour ensuite que ce soit le client qui prenne la
8 relève pour le dollar, ou le million de dollars qui
9 dépassera, dans l'exemple qui a été illustré en
10 audience, qui dépassera le soixante millions de
11 dollars (60 M\$).

12 Donc le Transporteur, dans ses Tarifs et
13 conditions et dans sa politique d'ajouts, calcule
14 une allocation maximale qui n'a pas d'impact sur le
15 tarif, mais le dollar, ou le million de dollars au
16 dessus de ce seuil doit être couvert par le client,
17 et c'est ce que la proposition du Transporteur
18 continue de prévoir. Elle continue de prévoir ça
19 puisque, à la mise en service où le montant va être
20 atteint, la contribution va être déclenchée dès
21 cette mise en service-là, et pour les mises en
22 services subséquentes.

23 Au paragraphe 48, on mentionne que les
24 méthodes proposées sont d'application plus complexe
25 en ce qu'elles exigent toutes un partage des

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 184 - Me M.-C. Hivon

1 montants maximaux et de la contribution du client à
2 chacune des mises en service, en fonction de la
3 variable. Alors que ce soit le coût de la mise en
4 service, les mégawatts mis en service ou de faire
5 l'équivalent de plusieurs projets plutôt qu'un seul
6 projet, on se retrouve à faire des partages de
7 coûts fondés sur des coûts estimés, et nous vous
8 soumettons que cette façon de faire introduit des
9 éléments d'imprécision ou d'incertitude, pour les
10 raisons que j'ai citées au paragraphe 49 pour
11 chacune de ces trois méthodes.

12 Au paragraphe 50, simplement une
13 confirmation que, en ce qui concerne la proposition
14 du Transporteur, elle permet de tenir compte des
15 coûts réels à chacune des mises en service, plutôt
16 qu'une estimation sur les coûts estimés de ce que
17 devrait être le coût de chacun des mégawatts ou le
18 coût de la contribution globale du client, qu'on
19 aura départagée en plusieurs mises en service avant
20 même de savoir quel sera son coût réel à la fin du
21 projet.

22 Et finalement, au paragraphe 51, je
23 mentionne qu'elles font également en sorte de
24 dissocier le projet. Donc du point de vue du
25 Transporteur, il s'agit d'un seul projet, bien

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
HQT

- 185 - Me M.-C. Hivon

1 qu'il y ait des mises en service échelonnées, ça ne
2 change pas, il y a un seul calcul d'allocation
3 maximale, une seule détermination de contribution,
4 une seule demande d'approbation d'investissement
5 sous 73 et il s'agit d'un seul projet.

6 En ce qui concerne la position de l'ACEFO,
7 l'ACEFO souhaite assurer la neutralité tarifaire à
8 chaque mise en service et propose d'apparier les
9 coûts de chacune des mises en service avec les
10 revenus attendus selon l'engagement du client pour
11 couvrir les frais d'intégration.
12 (13 h 37)

13 Je ne m'attarderai pas très longtemps sur
14 ça. Je vous invite à le lire. Mais en deux mots. Ce
15 que l'ACEFO propose, c'est de... confond
16 l'allocation... la détermination de l'allocation
17 maximale et de la contribution, et comment elle
18 devrait être... comment ces montants devraient être
19 versés dans le cadre de mises en service
20 échelonnées. Et l'autre, un autre aspect
21 complètement qui est le suivi des engagements
22 avec... fait sur une valeur annualisée sur vingt
23 (20) ans.

24 Et, là, l'ACEFO voudrait qu'on s'assure que
25 le montant prévu dans l'engagement soit couvert par

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 HQT

- 186 - Me M.-C. Hivon

1 le montant d'allocation maximale de chacune des
2 mises en service à défaut de quoi une contribution,
3 la contribution devrait être finalement associée à
4 la rencontre de l'engagement ou non pour chacune
5 des mises en service. Je vous sou mets que c'est
6 compliquer vraiment, véritablement les choses. Et
7 ça crée un lien qui n'existe pas. Il n'y a pas de
8 logique entre ces deux, ces deux éléments qui sont,
9 d'une part, l'allocation maximale et la
10 contribution et, d'autre part, le suivi des
11 engagements.

12 Alors ça complète les représentations que
13 j'avais à faire, Madame la Présidente, sur ce
14 sujet-là. Et c'est peut-être simplement pour
15 m'assurer que vous aurez entre les mains un plan
16 d'argumentation portant sur « autres sujets », un
17 plan d'argumentation portant sur les crédits, un
18 plan d'argumentation portant sur les risques
19 particuliers. Et les autres, nous en avons parlé.
20 Alors, je présume que vous les aviez sous les yeux.
21 Alors, ça complète les représentations du
22 Transporteur, Madame la Présidente.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Je vous remercie beaucoup. Maître Pelletier, ça va
25 être à votre tour.

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 AQCIE-CIFQ

- 187 - Me Pierre Pelletier

1 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER :
2 Mon tour n'est généralement pas très long. Monsieur
3 et mesdames les régisseurs. Encore que je me trompe
4 toujours. Je pense en avoir pour une demi-heure.
5 Normalement, ça donne le double. On verra. Je vais
6 vous entretenir d'un nombre limité de sujets. Je
7 vais vous parler d'un premier sujet qui n'a pas une
8 importance énorme. Et je vais finir avec des sujets
9 qui n'ont pas non plus une importance énorme. Mais
10 entre les deux, je vais vous parler de la question
11 des conventions sous 12A.2(i) et la question de la
12 rétroactivité qui a fait l'objet des
13 représentations de mon collègue ce matin.

14 Alors, sur le premier point dont je voulais
15 vous dire un mot... ce qu'on pourrait appeler une
16 petite passe dans la joute entre le procureur du
17 Transporteur et les différents témoins. Le
18 procureur du Transporteur a dit conclure de sa
19 compréhension de certaines recommandations qui ont
20 été faites par mes clients qu'ils ne demandent pas
21 ce qu'ils veulent et qu'ils ne veulent pas ce
22 qu'ils demandent.

23 Je ne sais pas s'il s'attaque par là à leur
24 intelligence ou s'il croit à un agenda caché de
25 leur part dans les représentations qui sont faites

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 AQCIE-CIFQ

- 188 - Me Pierre Pelletier

1 à la Régie. Chose certaine, cette remarque d'un
2 procureur du Transporteur semble assez satisfaite.
3 Et effectivement la tournure est assez jolie malgré
4 que le sens soit ambigu, cette remarque très
5 manifestement en particulier à leurs
6 recommandations relatives au report des soldes
7 positifs résultant de l'exercice de comparaison
8 annuel entre les coûts des projets et les montants
9 d'allocation, en rapport avec l'agrégation des
10 charges ressources dans le cas d'ajouts au réseau
11 pour le Distributeur.

12 Le procureur du Transporteur a posé à mes
13 clients une question concernant le report des
14 soldes positifs pour la période deux mille six-deux
15 mille quatorze (2006-2014). Et la question se lit
16 comme suit, et elle commence surtout comme ceci :

17 Mais avant que monsieur Cormier
18 réponde à la question...
19 il s'adresse à monsieur Boulanger,
20 Avant que monsieur Cormier réponde à
21 la question, juste savoir si, vous,
22 comme le représentant de
23 l'Association, est-ce que vous êtes
24 informé du fait que votre opposition
25 au report des soldes positifs entraîne

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 AQCIE-CIFQ

- 189 - Me Pierre Pelletier

1 une hausse de la contribution associée
2 à la proposition du Transporteur de
3 quatre cent quarante-quatre millions
4 (444 M\$) à huit cent dix-neuf millions
5 (819 M\$), donc un peu plus de trois
6 cent soixante millions de dollars
7 (360 M\$)? Est-ce que vous êtes informé
8 du fait que votre opposition a un
9 effet contraire à l'intérêt de vos
10 membres?

11 Le procureur du Transporteur indiquait hier que les
12 témoins semblaient assez mal à l'aise devant la
13 question. Et je dois avouer que je les comprends
14 assez bien parce que la prémisse, la prémisse de la
15 question, malheureusement est inexacte.
16 (13 h 43)

17 En effet, comme il est mentionné dans
18 l'extrait que je vais vous lire, l'AQCIE et le CIFQ
19 ont indiqué en réponse à la question 2.3 de la DDR
20 numéro 1 de la Régie, en fait la seule qui était
21 adressée à mes clients, qu'étant donné qu'il était
22 impossible d'appliquer des baisses de tarif
23 rétroactives, l'AQCIE-CIFQ proposait une mécanique
24 différente de celle qui est proposée par le
25 Transporteur qui impliquait qu'il y ait des baisses

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 190 - Me Pierre Pelletier

1 de tarif qui interviennent... un peu la même
2 formule, finalement, que celle qui vous a été
3 exposée par l'ACEFO et par monsieur Paquin.

4 Alors je reprends. Ont indiqué, donc, en
5 réponse à la question 2.3 de la DDR numéro 1 de la
6 Régie qu'étant donné qu'il était impossible
7 d'appliquer des baisses de tarification
8 rétroactives, suite à la présence de surplus de
9 revenus durant certaines années au cours de la
10 période deux mille six - deux mille quatorze (2006-
11 2014) il était alors préférable d'appliquer le
12 mécanisme d'agrégation et de reports de surplus
13 positifs, comme proposé par le Transporteur. Et ça
14 allait comme suit, la question; question de la
15 Régie : Veuillez préciser si l'intervenant
16 recommande d'appliquer sa proposition aux
17 agrégations faites depuis deux mille six (2006); le
18 cas échéant, veuillez justifier. Et la réponse
19 était :

20 Comme mentionné à la réponse 2.1, nous
21 proposons d'appliquer tout surplus de
22 revenus, le cas échéant, lors d'une
23 année donnée en baisse de tarifs.
24 Étant donné qu'il serait difficile
25 d'imposer des modifications tarifaires

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 191 - Me Pierre Pelletier

1 rétroactives aux années 2006 à 2014,
2 l'AQCIE et le CIFQ ne proposent pas
3 d'appliquer la proposition décrite
4 dans les réponses qui précèdent pour
5 les agrégations faites depuis 2006.
6 Notre proposition est de nature
7 prospective. Par conséquent, l'AQCIE
8 et le CIFQ supportent la proposition
9 de l'ACEFO décrite à la section 3.3 du
10 mémoire [...] Cette proposition
11 implique que les contributions du
12 Transporteur au Distributeur
13 mais ça aurait été préférable d'écrire du
14 Distributeur au Transporteur
15 soient établies sur les revenus
16 incrémentaux liés à la demande de la
17 charge locale et d'appliquer les
18 surplus de revenus aux investissements
19 liés aux besoins du Distributeur pour
20 les années subséquentes, et ce,
21 uniquement pour la période de 2006 à
22 2014.

23 Alors, évidemment, cette proposition-là, telle
24 qu'elle avait été formulée, en réponse à la
25 question de la Régie, était à l'effet que pour la

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 192 - Me Pierre Pelletier

1 période deux mille six (2006) à deux mille quatorze
2 (2014), on proposait de tenir compte des reports.
3 Et, par conséquent, les chiffres qui étaient
4 mentionnés par le procureur du Transporteur, le
5 quatre cent quarante-quatre point un millions
6 (444,1 M), puis le huit cent dix-neuf millions
7 (819 M), des chiffres qui provenaient d'une réponse
8 qu'ils avaient donnée à votre demande de
9 renseignement numéro, peut-être 1, peut-être 2, je
10 ne suis pas certain, mais c'est de là que ça
11 provenait; ces chiffres-là qui pouvaient sonner
12 familiers aux oreilles de mes clients, ça ne
13 représentait pas la position de l'AQCIE-CIFQ, dans
14 le sens que, quand on demandait : êtes-vous
15 conscient que lorsque vous recommandez telle chose,
16 bien, ils ne la recommandaient tout simplement pas.
17 Je voulais faire la mise au point.

18 Je dois concéder, par contre, au procureur
19 du Transporteur que le mémoire de l'AQCIE-CIFQ
20 était muet à cet égard, sibyllin, comme dirait
21 monsieur Boulanger à propos du mémoire du
22 Transporteur, mais la réponse à la demande de
23 renseignement de la Régie était suffisamment
24 explicite pour que la Régie n'ait pas à adresser
25 deux ou trois autres questions pour comprendre la

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 193 - Me Pierre Pelletier

1 réponse.
2 Ceci dit... et je passe au deuxième point.
3 Ceci dit, mes clients, quant à eux, craignent que
4 les propositions du Transporteur à l'égard du suivi
5 des engagements résultent d'un agenda caché. Il est
6 en effet difficile d'imaginer que ces propositions,
7 que personne ne semble avoir comprises au premier
8 abord, et que plusieurs ne comprennent sans doute
9 pas encore, n'aient pas pour but de consacrer un
10 état de droit qui serait inacceptable aux yeux de
11 mes clients.

12 Au-delà des questions procédurales
13 relatives au suivi des engagements envers le
14 Transporteur, la question fondamentale qui se pose
15 dans ce dossier, à mon avis, est celle de savoir
16 s'il est acceptable que le Transporteur soit appelé
17 à supporter le coût d'investissement considérable à
18 faire sur son réseau, pour accueillir un équipement
19 d'un client de point à point qui n'apportera aucun
20 revenu additionnel au Transporteur.

21 En quelques mots, la Régie doit-elle
22 maintenir des textes qui ont donné lieu à la
23 décision rendue par l'ancien régisseur Lassonde
24 dans l'affaire de la Romaine? Ou doit-on revenir à
25 ce qui, selon ce que je vais vous exposer, était

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 194 - Me Pierre Pelletier

1 l'intention du texte au tout départ?
2 (13 h 49)
3 L'opinion de mes clients et celle de leur
4 expert est qu'il s'agit d'une politique qui est
5 inacceptable, manifestement injuste pour l'ensemble
6 des utilisateurs du réseau de transport, charge
7 locale et autres utilisateurs du service de point à
8 point confondus, parce qu'elle entraîne des
9 investissements.

10 Mon collègue... mon confrère parlait ce
11 matin de milliards qui sont en jeu. Bien, quand on
12 parle de pouvoir faire financer le branchement de
13 nouvelles centrales sans avoir à donner de garantie
14 de revenus additionnels, bien, on parle
15 manifestement, aussi pour les prochaines années, de
16 milliards d'investissements à être faits par le
17 Transporteur puis à être supportés par l'ensemble
18 de sa clientèle, à quatre-vingt-dix pour cent
19 (90 %), par la charge locale.

20 La question ici n'est pas vraiment de
21 savoir si la décision, qui a été rendue dans la
22 Romaine, était juridiquement acceptable en regard
23 du texte de l'article 12A.2(i) mais plutôt de
24 savoir si c'est là ce que la Régie estime
25 souhaitable, comme le soulevait d'ailleurs mon

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 195 - Me Pierre Pelletier

1 collègue ce matin. Évidemment, il plaidait que oui;
2 je crois que non. Je crois que non eu égard à
3 l'ensemble des représentations qui ont été faites
4 dans ce dossier.

5 Et je vous soumetts que ce n'est pas
6 souhaitable pour les raisons d'équité et
7 d'efficacité économique, qui ont été évoquées par
8 monsieur Knecht, dont mon confrère a reconnu
9 l'honnêteté, je lui en suis gré. Et, effectivement,
10 il faut se mettre dans le contexte, monsieur
11 Knecht, vous avez pu voir par les questions qui ont
12 été posées et réponses qui ont été données,
13 monsieur Knecht, lorsqu'on lui a demandé son
14 opinion sur la proposition du Transporteur était
15 appelé à donner une opinion, je dirais, de haut
16 niveau. Il n'était pas appelé à commenter sur des
17 points particuliers. Mes clients, suivant ce que
18 j'ai pu voir, ne lui avaient pas demandé de le
19 faire, ils demandaient son avis général sur la
20 proposition.

21 Et les grands principes qui ressortent de
22 sa position à cet égard-là, bien, ils sont qu'il ne
23 suffit pas d'avoir une formule qui permet de
24 couvrir les coûts, qui permet de rencontrer les
25 coûts additionnels qui vont être générés, il faut

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 196 - Me Pierre Pelletier

1 aussi s'assurer d'avoir une formule qui soit
2 équitable et puis qui soit économiquement
3 efficiente.

4 Alors, dans le contexte de l'application de
5 cet article-là se pose, on l'a vu ce matin, la
6 question de savoir si les ententes intervenues
7 entre les deux filiales d'Hydro-Québec, HQT et HQP,
8 en matière de service de transport, doivent, à tous
9 égards, être à l'abri de toutes modifications qui
10 pourraient être apportées au texte de l'article
11 12A.2(i), au motif que l'interprétation donnée par
12 le régisseur Lassonde, à cet article, aurait été
13 l'expression incontestable du droit au moment où
14 sont intervenues les conventions de service en
15 cause.

16 Alors, on a parlé ce matin Highgate mais je
17 comprends que, Highgate, c'est une convention qui
18 prend fin dans quelques années, je me demande si ce
19 n'est pas deux mille dix-neuf (2019), ça a moins
20 d'importance. Les conventions qui nous concernent,
21 fondamentalement, ici, ce sont, d'une part, la
22 convention de service pour livraison à Ontario.
23 Alors, celle-là est du seize (16) octobre... Les
24 dates sont importantes. Celle-là est du seize (16)
25 octobre deux mille six (2006) et les deux autres,

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 197 - Me Pierre Pelletier

1 celle de Massena et New England, trente et un (31)
2 mars deux mille neuf (2009). C'est la date où elles
3 ont été signées.

4 J'ai effectué un relevé, il n'est peut-être
5 pas exhaustif, des décisions qui me paraissent
6 pertinentes pour déterminer quel était l'état du
7 droit, à l'égard de cette question-là, au moment de
8 la signature des conventions. Parce que ce qu'on
9 nous dit c'est : « Lorsqu'on a signé ces
10 conventions-là, l'article 16A.2(i) était en
11 vigueur, il se lisait de telle façon, on pouvait en
12 conclure qu'on pourrait faire telle, telle chose en
13 vertu de ces textes-là », et il convient de voir si
14 c'est vrai.

15 Alors, la première décision à laquelle je
16 veux vous référer, et ça adonne bien, les quatre
17 décisions auxquelles je vais vous référer sont
18 toutes dans le compendium des décisions produites
19 et des autorités produites par le Transporteur.
20 Alors, la première c'est la décision D-2006-66,
21 elle est à l'onglet 22 du Transporteur. Et cette
22 décision-là est du dix-huit (18) avril deux mille
23 six (2006), alors elle est antérieure à la
24 signature de la première convention. Elle est
25 antérieure à la convention Ontario.

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 198 - Me Pierre Pelletier

1 C'est une décision qui a été rendue par les
2 régisseurs Pepin, Tanguay et Carrier et qui a été
3 rendue dans le cadre d'un examen général des
4 conditions de service. C'était, dans le fond, la
5 position de principe de la Régie au départ, lorsque
6 le texte des articles 12A.2 et suivants a été
7 proposé. C'est à ce moment-là que ça a été fait et
8 c'est cette décision-là qui les acceptait. Je vous
9 réfère à la page 36 de cette décision-là où on peut
10 lire que :

(14 h 55)

11 L'objectif de l'article 12A.2 est
12 d'assurer que tout nouveau
13 raccordement de centrale génère des
14 revenus additionnels qui permettent de
15 couvrir les coûts qui y sont associés.

16 C'est important, là. L'objectif de l'article 12A.2,
17 l'article qu'on est en train d'approuver, là, par
18 cette décision-là.

19 L'objectif de l'article 12A.2 est
20 d'assurer que tout nouveau
21 raccordement de centrale génère des
22 revenus additionnels qui permettent de
23 couvrir les coûts qui y sont associés.

24 Alors, pour les trois régisseurs, le banc qui
25

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 199 - Me Pierre Pelletier

1 décidait d'accepter le texte des articles 12A.2,
2 l'intention, c'était qu'il y ait des revenus
3 additionnels d'associés à un nouveau raccordement.
4 À la page 37, on précise :

5 [...] sur une période suffisante pour
6 assurer la neutralité tarifaire.

7 Ça, c'est la seule décision qui existait avant la
8 signature le seize (16) octobre deux mille six
9 (2006) de la convention de service pour livraison à
10 ON. Voyons maintenant ce qui existait avant le
11 trente et un (31) mars deux mille neuf (2009), qui
12 est la date de la signature des deux autres
13 conventions importantes.

14 Je vous réfère à ce sujet-là à la décision
15 D-2007-08. Elle est à l'onglet 21 des autorités du
16 Transporteur. Elle concerne une demande de
17 modification des conditions de service. La décision
18 est du vingt (20) février deux mille sept (2007) et
19 a été rendue par les régisseurs Carrier, Tanguay et
20 Boulianne. Je vous réfère à la page 73.

21 Selon la Régie,...

22 peut-on y lire,

23 ... l'utilisation de plusieurs
24 conventions...

25 c'est la question qui se posait, est-ce qu'on peut

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 200 - Me Pierre Pelletier

1 utiliser plusieurs conventions,
2 ... l'utilisation de plusieurs
3 conventions est acceptable s'il est
4 démontré que chacune de ces
5 conventions amène des revenus
6 additionnels au Transporteur et que
7 l'ensemble des revenus additionnels
8 permet de couvrir les coûts
9 additionnels associés au projet.

10 C'est exactement le même sens que ce qui avait été
11 dit dans la décision à l'origine. Au même effet,
12 décision dans le réseau Matapédia. C'est D-2007-141
13 en date du dix-huit (18) décembre deux mille sept
14 (2007) où on peut lire à la page 24...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 À quel onglet? Je m'excuse.

17 Me PIERRE PELLETIER :

18 Je me rends compte que je vous ai dit qu'elles
19 étaient toutes là, mais je n'ai pas... Il faudrait
20 que je vérifie. Je ne suis pas sûr si elle est
21 dedans. Remarquez, moi, je ne les avais pas prises
22 dans son cahier d'autorités. Je les avais. Mais
23 j'avais constaté en regardant le cahier d'autorités
24 qu'elles... Alors je vérifierai tantôt puis je vous
25 l'indiquerai le cas échéant.

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 201 - Me Pierre Pelletier

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Pas de problème.

3 Me PIERRE PELLETIER :

4 Mais c'est une décision évidemment que vous avez.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est beau.

7 Me PIERRE PELLETIER :

8 Alors on peut lire à la page 24 de cette décision-
9 là ce qui suit :

10 Pour le calcul des revenus
11 additionnels à prendre en
12 considération dans le calcul de
13 l'impact tarifaire du Projet [...].

14 Et la phrase continue, mais on note, c'est « pour
15 le calcul des revenus additionnels à prendre en
16 considération dans le calcul de l'impact
17 tarifaire ».

18 Et finalement dernière décision, à ma
19 connaissance, qui existait avant que ne soient
20 signées les deux dernières conventions, c'est la
21 décision D-2008-030. Elle est à l'onglet 27 celle-
22 là. Alors D-2008-030 du sept (7) mars deux mille
23 huit (2008) qui a été rendue par le régisseur
24 Boulianne, à propos de la ligne Chénier-Outaouais.
25 On peut lire à la page 19 de cette décision-là :

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 202 - Me Pierre Pelletier

1 De la même façon, dans le cas où de
2 nouvelles capacités de production
3 doivent être raccordées au réseau, les
4 revenus additionnels en découlant
5 devront couvrir les coûts de
6 raccordement de celles-ci par le biais
7 d'engagements spécifiques et
8 additionnels aux engagements
9 existants, en particulier celui
10 relatif à la réservation de 1 250
11 MW...

12 Sur quoi?

13 ... sur la nouvelle interconnexion
14 avec l'Ontario.

15 (15 h 00)

16 J'ai dit que c'était la dernière, je
17 constate que ce n'est pas vrai. Il y en a une
18 décision qui a été rendue après celle-là, avant la
19 signature des deux dernières conventions, et c'est
20 la décision D-2008-149 du quatre (4) décembre deux
21 mille huit (2008). Elle est à l'onglet 25 et c'est
22 la première décision du régisseur Lassonde sur la
23 question. C'est dans le dossier Eastmain-1-A et de
24 la Sarcelle.

25 Je vous fais remarquer à cet égard-là que

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 203 - Me Pierre Pelletier

1 cette première décision du régisseur Lassonde était
2 une décision au sujet d'une demande qui avait été
3 rendue sur dossier dans laquelle il y avait eu
4 aucun intervenant et dans laquelle il y avait eu
5 aucune discussion sur la question.

6 Alors le régisseur accepte sans discussion
7 de la question de considérer la convention de
8 service HQT-Ontario comme engagement valablement
9 désigné par le Producteur.

10 Alors ça c'est la première décision de
11 monsieur Lassonde sur cette question-là. Elle est
12 rendue dans le contexte que je viens de vous dire.
13 Elle est complètement en dehors du courant qui
14 existait jusque-là à la Régie sur la nécessité
15 d'avoir des revenus additionnels pour couvrir les
16 investissements nécessités par un branchement.

17 Je vous suggère qu'il est bien difficile de
18 croire, dans ce contexte-là, que le Producteur a
19 signé des conventions de service pour une très
20 longue période sur la foi, comme on nous le
21 propose, sur la foi de sa croyance fondée en droit
22 qu'il pouvait éventuellement invoquer ces
23 conventions-là pour satisfaire des engagements à
24 prendre à l'égard de nouveaux projets.

25 Parce que ce qu'il avait devant les yeux,

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 204 - Me Pierre Pelletier

1 le Transporteur, c'étaient les textes relativement
2 nouveaux, relatifs à 12A.2 i), qu'il avait
3 vraisemblablement dans le cas du Transporteur, que
4 le Transporteur avait probablement proposés lui-
5 même, qui avaient été entérinés par la Régie et qui
6 avaient été interprétés de façon nette par la Régie
7 comme requérant qu'effectivement, des revenus
8 additionnels résultent du raccordement d'une
9 centrale. Ce qui est plein de sens.

10 Évidemment, au moment où ces conventions-là
11 ont été signées en vertu desquelles le Producteur
12 s'engageait à faire transporter sur le réseau du
13 Transporteur un certain nombre de mégawatts, bien
14 les mégawatts ils venaient d'ailleurs, hein! Ils
15 venaient d'autres centrales, là.

16 Un bon jour, le Producteur décide qu'il
17 s'en construit une nouvelle centrale. Alors il va
18 se construire Eastmain-1-A, il va se construire la
19 Romaine, et caetera. Alors là, à compter de ce
20 jour-là, les mégawatts ils ne viennent plus de la
21 même place, ils viennent de nouvelles centrales et
22 ça implique leur raccordement, mais qui a un coût
23 additionnel qui n'était pas là.

24 Si le Producteur ne raccorde pas ces
25 centrales-là, le Transporteur continue à recevoir

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 205 - Me Pierre Pelletier

1 exactement les revenus qui avaient été prévus à
2 l'origine. Là, on vient changer la situation, on
3 dit : « Oh! On va raccorder de nouvelles
4 centrales. » Puis on va continuer à le faire. On a
5 vu dans la réponse à la demande d'engagement que
6 j'avais fait qu'est-ce qui s'en vient.

7 Bien, on voit qu'il y a plusieurs, encore
8 plusieurs centrales importantes qui vont être
9 implantées avec des demandes de raccordement. C'est
10 pour ça que je disais tantôt c'est des milliards
11 que ça implique, pas dans le sens que l'indiquait
12 mon confrère ce matin à savoir que c'est bien le
13 fun que le Transporteur reçoive des milliards de
14 revenus en vertu de ses conventions. De toute
15 façon, il va les recevoir ces milliards de revenus
16 en vertu des conventions.

17 La seule différence c'est qu'il va payer
18 des milliards pour assurer le raccordement de
19 centrales qui n'auraient pas besoin d'être
20 raccordées pour assurer la réception des milliards
21 en question.

22 Alors c'est pour ça que cette question-là a
23 tellement d'importance aux yeux de mes clients.
24 C'est parce qu'en tant que contributeur important à
25 la charge locale, elle-même contributrice à quatre-

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 206 - Me Pierre Pelletier

1 vingt-dix pour cent (90 %) auprès du Transporteur,
2 bien ça va leur coûter beaucoup d'argent.

3 J'ajoute à cet égard-là un élément de
4 droit, je n'en suis pas juste... Bien, je vais
5 finir de vous parler des questions des intentions
6 d'abord.

7 J'ajoute à cet égard-là que si le
8 Producteur avait eu cette conviction-là à l'époque
9 qu'en faisant les conventions, il pourrait brancher
10 ses centrales sans générer de nouveaux revenus,
11 s'il avait eu cette conviction-là, il aurait été
12 bien facile pour lui de venir en témoigner.
13 (15 h 06)

14 Mon confrère a commis un lapsus ce matin
15 qui me paraissait amusant en disant, en parlant de
16 son client comme étant non pas le Transporteur,
17 mais le Producteur. Évidemment, c'était un lapsus,
18 mais pour un lapsus, c'est assez révélateur.

19 Alors, j'ajoute à cet égard-là que si le
20 Producteur avait eu cette conviction-là, il lui
21 aurait été tellement facile de venir en témoigner
22 devant la Régie, le Producteur, il n'est pas sans
23 savoir que ce dossier-là se déroule devant vous
24 autres, hein? Alors ça aurait été tellement facile
25 pour lui de venir dire ici : « Écoutez, moi, là,

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 207 - Me Pierre Pelletier

1 c'est là-dessus que je me suis fié puis je vais
2 vous dire franchement, les mégawatts en question,
3 là, je n'aurais même pas eu envie de les
4 transporter sur le réseau de transport si je
5 n'avais pas été certain qu'un bon jour, j'aurais pu
6 brancher gratos une centrale sur le réseau. »

7 Évidemment qu'il n'est pas venu dire ça! Il
8 ressort évidemment aussi de tout ce qui a été dit
9 par les différents témoins entendus, les experts,
10 monsieur Knecht, monsieur Adamson, monsieur
11 Cormier, qui est familier avec le secteur a dit la
12 même chose : « Écoutez, mon collègue ne prétend pas
13 le contraire non plus, des ententes à long terme
14 pour transporter des mégawatts sur le réseau du
15 Transporteur, ça vaut quelque chose, puis ça ne
16 vaut pas quelque chose rien que parce qu'on va
17 pouvoir brancher nos centrales à venir gratos, ça
18 vaut quelque chose parce que c'est ça qui nous
19 assure qu'on va pouvoir vendre notre électricité
20 sur les marchés. »

21 Alors quand le Transporteur prend des
22 ententes de service comme il l'a fait pour de très
23 longues périodes avec le Transporteur... j'ai dit
24 « Producteur », Producteur, Transporteur, en tout
25 cas, peu importe, l'un avec l'autre, bien, ce n'est

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 208 - Me Pierre Pelletier

1 pas pour rien, c'est dans l'intérêt de l'un et
2 l'autre, c'est dans l'intérêt du Transporteur,
3 comme on l'a dit avec raison, de s'assurer un flux
4 de revenu constant et de longue haleine, et puis
5 c'est dans l'intérêt du Producteur d'être certain
6 qu'il va pouvoir les livrer, ces mégawatts.
7 (19 h 08)

8 En droit. En droit, je n'ai pas d'autorités
9 considérables à vous proposer, je n'ai pas fait de
10 recherches sur la question. On n'est pas tout à
11 fait dans la même situation que le Transporteur
12 relativement aux efforts qu'on peut consacrer à un
13 dossier comme celui-là. Mais j'ai quand même une
14 mémoire, je me souviens du nom de mes frères, j'ai
15 une assez bonne mémoire pour certaines choses, et
16 de mes enfants.

17 Je vous réfère à Pigeon. Évidemment, de nos
18 jours, on parle de Côté, lorsqu'il est question
19 d'interprétation des lois mais, comme je suis venu
20 au monde juridique quelques années avant Côté, moi,
21 ce qui m'est resté plus facilement en tête c'est
22 Pigeon. Qui était un grand juriste, tout le monde
23 le sait. Et Pigeon disait : « Bien, écoutez, le
24 droit, là, c'est les écrits tels qu'ils ont été
25 interprétés. On se place à un moment donné, qu'on

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 209 - Me Pierre Pelletier

1 se demande ce que veut dire un texte de loi, bien,
2 le texte de loi, il veut dire ce que la
3 jurisprudence a dit qu'il voulait dire. Et si sur
4 la question il n'y a qu'une décision de la Cour
5 supérieure, bien, c'est la décision de la Cour
6 supérieure qui prévaut puis qui nous dit ce qu'est
7 le droit. »

8 Évidemment, il nous ajoutera, à ce sujet-
9 là, que si la Cour suprême s'est prononcée, il faut
10 plutôt aller voir ce que la Cour suprême a dit.
11 Puis c'est à se demander si son admiration pour
12 Mignault, l'ancien juge de la Cour suprême
13 d'ailleurs, il ne plaçait pas les décisions de
14 Mignault au-dessus de la Cour suprême mais, enfin,
15 c'est une autre question.

16 Le point, c'est le suivant. C'est qu'au
17 niveau des intentions des parties, de la
18 compréhension des choses par les parties, le
19 déroulement des décisions que je viens d'évoquer
20 est extrêmement important. Et ce que je vous ajoute
21 c'est que non seulement il est important pour
22 comprendre ce qui s'est produit puis dans quelle
23 intention ça s'est produit mais également pour
24 essayer de mesurer si, effectivement, on peut parler
25 de droits acquis à quelque chose dans un contexte

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 210 - Me Pierre Pelletier

1 comme celui-là, où au moment où on a signé des
2 documents, le droit, bien, ce n'était pas ce que
3 plus tard décidera maître Lassonde à leur égard.
4 Parce que je pense, sauf erreur, que le seul
5 régisseur qui ait rendu des décisions favorables à
6 l'interprétation du Transporteur dans chaque cas ça
7 a été monsieur Lassonde. Que j'aime bien, par
8 ailleurs, que... dont je doute ni de l'intégrité ni
9 de la compétence mais je veux vous signaler qu'il
10 faisait bande à part.

11 Bon, ceci dit, je n'ai pas l'intention de
12 commenter, par ailleurs, les diverses propositions
13 qui ont été faites par les intervenants sur divers
14 sujets particuliers. Je ne détiens pas de
15 connaissance particulière en économique,
16 contrairement à la Régie, qui a l'avantage d'avoir
17 des experts dans différents domaines. Et je n'ai
18 pas les compétences réellement pour en décider ou
19 en discuter. C'est la raison pour laquelle on fait
20 appel à des experts et je me contenterai de vous
21 référer sur ces différentes questions-là à ce
22 qu'ont dit les experts et les analystes que vous
23 avez entendus.

24 Je veux vous dire un mot sur deux
25 préoccupations qui ont été manifestées par monsieur

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 211 - Me Pierre Pelletier

1 Vézina lors de sa courte intervention au début de
2 notre preuve. Monsieur Vézina, lors de la
3 présentation, a manifesté une préoccupation à
4 l'égard du traitement de certains ajouts au réseau.
5 Une inquiétude, dans un premier temps, à l'égard de
6 la file d'attente, le fameux « requester-pays ». Et
7 du traitement très particulier qui est infligé au
8 Distributeur. Je dis « infligé » au Distributeur,
9 par le Transporteur.

10 Le Transporteur avait répondu comme ceci à
11 la question 4.3 de la dernière demande de
12 renseignements de la Régie, à la page 21, c'est
13 HQT-4, document 1.3. Malheureusement, je n'ai pas
14 le B, je regrette. Alors, ça allait comme suit, la
15 question de la Régie :

16 Si la Régie retenait que les demandes
17 de projets faisant l'objet d'une
18 solution commune doivent être
19 considérées comme ayant été soumis au
20 même moment, lorsqu'au moins l'un de
21 ces projets vise à répondre à la
22 croissance de la charge locale,
23 veuillez indiquer comment seraient
24 partagés les coûts entre les clients.

25 Et la réponse qui a choqué, entre guillemets. Non

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 212 - Me Pierre Pelletier

1 pas au sens de fâché mais bousculé monsieur Vézina
2 c'est la suivante :

3 Considérant la réponse à la question
4 4.2, le Transporteur présumerait...
5 Si on présumait au même moment, là,
6 ... le Transporteur présumerait que le
7 besoin de la charge locale est survenu
8 le premier. Par conséquent, le
9 Transporteur répartirait [de telle
10 façon].

11 Évidemment, monsieur Vézina n'a peut-être pas été
12 le seul à être surpris par la réponse, de sorte
13 qu'en audience, Madame la Présidente, vous avez
14 interrogé monsieur Giroux à ce sujet-là, le chef de
15 la planification, qui s'exprimait comme suit, le
16 cinq (5) février, en réponse à une de vos
17 questions.
18 (14 h 13)

19 C'est à la page 121 des notes où il dit
20 ceci... Je suis à la page 121 à la question 113.

21 Q. Parfait. La question, elle est là
22 un peu. Quand vous dites que ça peut
23 être le déclenchement, c'est un autre
24 client, [...].

25 qui déclencherait l'intervention, parce qu'il

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 213 - Me Pierre Pelletier

1 venait de donner son explication suivant laquelle,
2 lui, il faisait son examen annuel, les demandes
3 puis les besoins de la charge locale qui allait
4 venir pendant les prochaines cinq, six, huit, dix
5 ans. Il regardait ça aller, puis il dit, oui,
6 éventuellement il va falloir faire quelque chose.
7 Puis, là, il nous explique : Bien, éventuellement,
8 je reçois une demande de quelqu'un d'autre, et
9 c'est celle-là, cette demande-là qui déclenche
10 notre décision de faire l'intervention. Bien, en
11 réponse à votre question, ce qu'il nous répond,
12 c'est... Votre question encore une fois c'est :

13 Q. La question, elle est là un peu.
14 Quand vous dites que ça peut être le
15 déclenchement, c'est un autre client,
16 vous feriez quand même passer la
17 charge locale dans la séquence avant.

18 Et sa réponse c'est :

19 R. Sur la base qu'elle est déjà
20 connue. Le dépassement, l'intervention
21 à faire pour la charge locale, elle
22 est déjà connue.

23 Il n'y en a pas de demande de la charge locale pour
24 faire immédiatement quoi que ce soit. Tout ce qu'il
25 y a, c'est un examen à peu près permanent de ce qui

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 214 - Me Pierre Pelletier

1 s'en vient comme besoins au niveau de la charge
2 locale. Il n'y a pas de demande. Il n'y a pas de
3 projet d'arrêté. Il n'y a rien. Il y a un client
4 qui vient déclencher l'intervention du
5 Transporteur. Et la règle qu'il vous propose
6 d'accepter, c'est qu'à ce moment-là, parce que la
7 charge locale éventuellement, en aurait eu besoin,
8 bien, c'est sur le dos de la charge locale qu'on va
9 mettre la dépense. Ça nous paraît totalement
10 insensé.

11 Je comprends qu'il peut y avoir certains
12 avantages au principe de la file d'attente et que
13 l'application à d'autres méthodes peut être
14 difficile. Mais celle-là en particulier, il me
15 semble qu'elle est totalement inacceptable.

16 L'autre inquiétude qui a été manifestée par
17 monsieur Vézina avait trait à un cas assez
18 particulier, celui de la ligne à 735 kV qui part du
19 poste la Chamouchouane au Lac-St-Jean et qui se
20 rend jusqu'à l'Île-de-Montréal. Le mémoire de
21 l'AQCIE-CIFQ fait référence à ce dossier-là sous un
22 autre angle. Mais, Madame la Présidente, vous vous
23 êtes enquis cette semaine, monsieur Verret vous a
24 donné quelques informations, vous vous êtes enquis
25 cette semaine de ce que c'était que la

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 215 - Me Pierre Pelletier

1 problématique en rapport avec la Chamouchouane. Et
2 je vais essayer de vous la résumer en quelques mots
3 en faisant attention, parce qu'on était impliqué
4 dans le dossier.

5 On avait un dossier dans lequel le
6 Transporteur, je dis « on avait », bien on l'a
7 encore parce que la décision est à venir, on a un
8 dossier dans lequel le Transporteur a présenté une
9 demande à la Régie en disant essentiellement ceci :
10 Il y a des renforcements de réseau par les
11 équipements techniques qu'on appelle des
12 compensations séries. Je vous en fais grâce. Mais
13 il y a des renforcements de réseau à faire pour
14 intégrer un parc éolien. Ça a été autorisé par
15 décision tel numéro de la Régie, puis ça implique
16 quelques centaines de millions de dollars à
17 investir sur le réseau, en dehors des connexions
18 immédiatement au projet.

19 Deuxièmement, il y a un autre projet qui a
20 été autorisé, c'est celui de la Romaine qui, lui
21 aussi, requiert des renforcements de réseau qui
22 sont à faire avec le même genre d'équipements, des
23 compensations séries. Et puis finalement le
24 Transporteur se présente à la Régie en disant,
25 écoutez, on a un projet pour l'ajout d'une ligne de

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 216 - Me Pierre Pelletier

1 transport à 735 kV qui va coûter, je ne me souviens
2 pas combien, mais c'est dans les milliards comme
3 d'habitude, qui va partir du Lac-St-Jean, s'en
4 venir à Montréal.

5 Là, il y a un débat. Je vous dis c'est
6 quoi. Mais je ne m'embarque pas à prendre partie
7 d'un bord ou de l'autre. Il y a un débat sur la
8 question de savoir ce qui a finalement provoqué la
9 décision d'aller de l'avant avec une ligne à 735
10 kV. Le Transporteur dit, bien, c'est parce qu'on
11 avait décelé une faiblesse dans notre réseau dans
12 ce secteur-là, il aurait fallu un bon jour s'en
13 occuper, et puis, là, on trouve pratique d'apporter
14 une solution unique à trois problèmes : des
15 investissements à faire pour la Romaine; des
16 investissements à faire pour l'éolien; puis des
17 investissements à faire pour assurer la sécurité du
18 réseau.

(14 h 18)

19 Alors, on demande l'autorisation de faire
20 la ligne. Et là, la problématique que ça pose,
21 c'est, bon, la ligne qui, finalement, serait
22 éventuellement construite, elle va servir, suivant
23 ce que croient plusieurs, au transport des
24 mégawatts du Producteur pour l'exportation. Elle
25

R-3888-2014
12 février 2015PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 217 - Me Pierre Pelletier

1 peut servir, selon les visions d'autres, pour la
2 charge locale. En fait, au moment où on se place,
3 on ne peut pas dire avec certitude à quoi elle va
4 servir la ligne.

5 Et la préoccupation qui était manifestée
6 par monsieur Vézina, puis je n'ai pas de solution à
7 vous proposer, c'est juste pour vous expliquer le
8 contexte, la préoccupation qui était manifestée par
9 monsieur Vézina, bien, rejoint la problématique
10 plus générale dont on vous a saisis, dont d'autres
11 intervenants vous ont saisis, celle de savoir,
12 bien, est-ce que le principe de la file d'attente
13 c'est toujours bon pour régler nos problèmes ou
14 est-ce qu'on ne devrait pas aller, ne serait-ce que
15 progressivement, vers une solution qui permette de
16 faire contribuer, pas nécessairement le
17 « requester » du début, mais les bénéficiaires.

18 Alors s'il apparaît qu'en réalité la ligne,
19 une fois construite, va servir exclusivement à
20 toutes fins utiles aux besoins du Producteur, c'est
21 une chose. Si elle est raccordée de façon à ce
22 qu'elle serve à la charge locale, c'est autre
23 chose.

24 Mais au moment où on se parle, on ne sait
25 pas. La préoccupation que ma cliente voulait vous

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
AQCIE-CIFQ

- 218 - Me Pierre Pelletier

1 transmettre c'est, sans vous demander d'essayer de
2 la solutionner à ce moment-ci, mais au moins pour
3 nourrir votre information quant au genre de
4 problème qui est susceptible, qui se présente déjà
5 puis qui est susceptible de se présenter à nouveau
6 puis qui risque de requérir des solutions autres
7 que la simple application de la file d'attente qui
8 est proposée par le Transporteur.

9 Alors ce sont les commentaires que j'avais
10 à vous faire sur ces sujets-là. Et je vous remercie
11 de votre attention.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 La formation n'aura pas de questions. Je vous
14 remercie beaucoup, Maître Pelletier.

15 Me PIERRE PELLETIER :

16 C'est moi qui vous remercie.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Il est quatorze heures dix-huit (14 h 18). Maître
19 Sicard, êtes-vous... Vous êtes prête?

20 Me HÉLÈNE SICARD :

21 Prête et désireuse.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Alors le micro est à vous.

24 PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

25 Merci. Alors, à mon habitude... Bonjour, Madame la

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
UC

- 219 - Me Hélène Sicard

1 Présidente, Monsieur, Madame la Régisseuse.

2 À mon habitude, je vous ai préparé une
3 argumentation écrite que je vais vous remettre et
4 je vais vous dire que je n'ai pas du tout
5 l'intention de vous la lire. Si vous le permettez,
6 je vais vous laisser faire ça un peu plus tard, ce
7 qui va permettre d'avancer le temps.

8 Mais je vais quand même vous faire quelques
9 commentaires sur des éléments que j'ai entendus,
10 là, soulevés par le... Attendez, je veux juste
11 m'assurer que... Oui, c'est parce qu'il y a des
12 copies qui ont été renversées. Et je vais vous
13 faire également quelques commentaires généraux.

14 Alors je ne sais pas si je l'ai dit, mais
15 Hélène Sicard pour l'Union des consommateurs aux
16 fins des notes sténographiques.

17 Dans un premier temps, je vais fonctionner
18 à l'envers, là. Je viens d'entendre maître
19 Pelletier et je vais vous dire que les positions
20 qu'il vous expose sur 12A.2, les contrats, ses
21 applications, on souscrit à ça et il y a d'ailleurs
22 une partie de l'argumentation écrite qui reprend ce
23 sujet.

24 Je vais ajouter à ça, ce sujet il a été
25 discuté déjà dans le cadre du dossier 3738 ou 3837,

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
UC

- 220 - Me Hélène Sicard

1 là, j'inverse la numéros une fois de temps en
2 temps. Attendez, je vais vous trouver le bon
3 numéro. Alors 3738 où le Transporteur dans ce
4 dossier-là en fait demandait des modifications à
5 cet article pour qu'il se lise suivant
6 l'interprétation - et maître Pelletier y a fait
7 référence - qui avait été donnée par maître
8 Lassonde dans une décision.

9 Ce qui était différent de ce qu'on pouvait
10 comprendre des décisions D-2000-66, D-2006-66 et
11 D-2007... Maître Pelletier vous les a toutes citées
12 puis vous allez les retrouver à la partie 8 de
13 l'argument. Et la Régie a réservé sa décision sur
14 cet aspect dans la décision D-2011-039.

15 Quelques mois plus tard, la décision
16 D-2011-83 est rendue de nouveau par maître
17 Lassonde, par un seul régisseur, et vous allez
18 retrouver les citations dans l'argument. Lui-même
19 reconnaît qu'il y a un débat quant à
20 l'interprétation dans cette décision-là. Alors
21 quand on parle de droits acquis, là, il faut faire
22 attention quand il y a tout un contexte de débat,
23 avant même qu'on commence, sur l'interprétation qui
24 doit être donnée à cet article, et qu'il est
25 annoncé dans des décisions de la Régie, c'est la D-

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
UC

- 221 - Me Hélène Sicard

1 2011-039, que ça doit être débattu et qu'il y aura
2 éventuellement une décision de rendue là-dessus.
3 (14 h 24)

4 L'autre élément que je vais vous souligner
5 en introduction, c'est qu'à cette décision D-2011-
6 039, qui donne naissance au présent dossier, il y
7 avait une preuve qui a, de la part du Transporteur,
8 en fait, il y avait une demande de la part du
9 Transporteur, soutenue par une preuve, quant, entre
10 autres, aux projets éoliens, biomasse, les projets
11 demandés par le gouvernement. Je vous ai reproduit
12 extrait de cette preuve-là dans l'argument, vous
13 allez retrouver ça aux pages 11 suivantes de
14 l'argument.

15 Et ce que la Régie, le Transporteur, ce
16 qu'il demandait, c'était sensiblement similaire à
17 ce que UC vous demande, en s'appuyant sur l'article
18 1000 de la, à l'Ordonnance 1000 de la FERC, pour
19 les projets éoliens, biomasse, bref, les projets
20 politiques du gouvernement.

21 Et la Régie avait dit qu'il fallait
22 prévoir, dans le dossier qui suivrait pour la
23 politique d'ajouts, on s'attendait à ce que ce soit
24 plus rapide mais ça a pris un petit peu de temps,
25 des aménagements particuliers pour certains projets

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 UC

- 222 - Me Hélène Sicard

1 tels que les projets d'intégration de nouvelles
2 sources d'énergie renouvelable.
3 Alors la preuve du Transporteur est plutôt
4 silencieuse là-dessus, la preuve qui est la demande
5 que vous avez devant vous, c'est celle d'UC puis,
6 évidemment, je vais vous demander d'y faire droit.
7 Autre commentaire. Pour UC, ce qui est
8 essentiel, ce qui est important et ce qu'on remet
9 entre vos mains, c'est un traitement équitable de
10 la charge locale. Le Distributeur n'est pas là, le
11 Producteur n'est pas là, mais on a compris entre
12 les lignes qu'il a un intérêt et qu'il est quand
13 même, entre guillemets, « bien défendu » par le
14 Transporteur, mais il n'est pas ici lui non plus.
15 Vous avez nous, clients résidentiels, vous
16 avez l'ACEFO, vous avez l'AQCIE, on n'a pas les
17 mêmes moyens de tout débattre, on n'a pas les mêmes
18 moyens, il faut des règles claires pour les
19 protéger. Exemple, quand des dossiers sont entendus
20 devant la Régie pour des investissements, et je
21 pense entre autres au dossier... et que les avis
22 sont demandés, ces dossiers, les dossiers
23 d'investissements sont faits sur dossier et, règle
24 générale, la Régie ne demande pas de demandes
25 d'intervention et reçoit des observations.

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 UC

- 223 - Me Hélène Sicard

1 Il y a eu des décisions de rendues
2 dernièrement, vous avez... vous allez retrouver ça
3 dans l'argumentation, qui indiquent que les frais,
4 bien, c'est pour des observations, ce n'est pas
5 stable, ce n'est pas constant, on ne sait pas, si
6 on fait des observations, qu'est-ce qui va nous
7 arriver à la fin comme intervenantes.
8 Alors ça, ça rend encore pire la situation
9 d'intervenante comme UC; ça pourrait être l'ACEFO,
10 ça pourrait être l'AQCIE; puisque le Distributeur
11 n'intervient pas dans ces dossiers-là pour défendre
12 son intérêt. Je suis convaincue qu'aux États-Unis,
13 quand les transporteurs décident des choses, les
14 distributeurs ont les moyens et sont là pour faire
15 valoir et défendre le point de vue. Ici, le système
16 veut, parce qu'on fait face à Hydro-Québec, c'est
17 d'ailleurs Hydro-Québec qui fait les requêtes,
18 alors il y a peut-être une petite difficulté pour
19 Hydro-Québec d'avoir une partie, le Transporteur,
20 juridiquement qui vient dire quelque chose puis le
21 Distributeur viendrait à côté le contredire. Je
22 n'ai pas creusé le sujet, là, mais je vous soumetts
23 que la situation est difficile.
24 Il appartient donc à la Régie d'établir des
25 règles très très claires pour protéger la charge

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 UC

- 224 - Me Hélène Sicard

1 locale.
2 Alors pour ce qui est, entre autres, au
3 niveau de toute cette notion de demandeur-
4 déclencheur, là, et de demandeur qui doit payer,
5 c'est évident qu'on est d'accord avec ce que maître
6 Pelletier vient de vous présenter, mais je vais,
7 j'ai cité, dans l'argumentation, et je suis à la
8 page 6, un extrait que, c'est une pièce que mon
9 confrère a produite, c'était le témoignage ou les
10 réponses à des questions de madame LaFleur. Il n'a
11 pas cité ce paragraphe mais ça rejoint notre
12 pensée, alors elle disait :
13 However, the native load...
14 non, ce n'est pas celle-là, je n'ai pas, ce n'est
15 pas la page 6, je vais vous retrouver la bonne
16 citation... c'était à la page 22, voilà, alors nous
17 sommes à la page 10, je m'excuse, où elle indique :
18 I agree with the bedrock foundation
19 underlying the Order No. 1000 cost
20 allocation principles : costs must be
21 allocated in a manner at least roughly
22 commensurate with benefits received.
23 Allocating transmission costs
24 commensurate with the benefits
25 received by grid user is not a

R-3888-2014 PLAIDOIRIE
12 février 2015 UC

- 225 - Me Hélène Sicard

1 departure from the "cost causation"
2 principle; in explaining the "cost
3 causation" principle, the U.S. Court
4 of Appeals for the Seven Circuit Court
5 has stated that, "to the extent that a
6 utility benefits from the costs of a
7 new facilities, it may be said to have
8 « caused » a part of those costs to be
9 incurred."
10 (14 h 30)
11 Le contexte est légèrement différent; je vous
12 soumetts que la logique, elle est la même, qu'on
13 parle de « utility » ou d'un utilisateur du réseau
14 de transport, quelqu'un qui bénéficie ultimement
15 d'un ajout, que ce soit en temps réel où l'ajout
16 est réalisé, ou éventuellement, devrait avoir à en
17 couvrir une partie des coûts et ce, de façon
18 équitable.
19 Maintenant, ça, ça a été couvert. Vous
20 allez également retrouver à l'argumentation... mon
21 confrère a soulevé - et je reviens au dossier 37-
22 38, dans son argumentation - qu'UC n'avait pas été
23 d'accord dans 37-38, mais maintenant, si c'était...
24 en tout cas, bref, il y avait confusion, là, sur...
25 Oui, dans 37-38, le Transporteur demandait que les

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
UC

- 226 - Me Hélène Sicard

1 coûts de la charge locale soient tous « rolled in »
2 et qu'il n'y ait plus d'allocation maximale.
3 Le principe, à la base, on n'était pas
4 contre, sauf que quand on regardait la proposition
5 dans son ensemble, il faut comprendre, il y a une
6 logique, puis UC ne se contredit pas dans ses
7 interventions. Quand on regardait le projet... et
8 je vous mets en contexte; il y avait la mine
9 Éléonore qui avait des coûts très importants de
10 branchement sur la ligne même du Transporteur à
11 l'époque, puis qui est un client du Distributeur,
12 et il y avait tous ces projets Plan Nord possibles
13 qui allaient venir. Or la façon dont la proposition
14 du Transporteur était formulée à l'époque, parce
15 que c'était « rolled in » il n'y avait plus
16 d'allocation maximale qui était calculée, il n'y
17 avait plus rien, les coûts de ces branchements qui
18 auraient été « rolled in » dans les coûts totaux,
19 donc à quatre-vingt-dix (90) et plus pour cent au
20 Distributeur, bien, la charge locale les assumait
21 et ça devenait très difficile et il n'y avait pas
22 de certitude quand on posait des questions en
23 audience, parce qu'il fallait modifier les
24 conditions de service du Distributeur, parce que ce
25 n'était pas un branchement avec le Distributeur

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
UC

- 227 - Me Hélène Sicard

1 avec le Transporteur, ces coûts-là, bien,
2 c'était... O.K. oui, c'était tous les clients qui
3 allaient les payer, mais si c'est cent millions
4 (100 M) pour brancher Éléonore, puis que - je vous
5 donne des chiffres - puis que c'est cinq millions
6 (5 M), parce que les proportions étaient vraiment
7 extrêmes, qu'est l'allocation maximale pour...
8 Bien, le quatre-vingt-quinze millions (95) qu'il
9 reste, même si la charge locale en prend quatre-
10 vingt-dix pour cent (90 %), alors que dans les
11 règles qui étaient en vigueur à l'époque avec les
12 approbations, le Distributeur pouvait prendre cette
13 allocation... le montant de contribution et aller
14 dire au client : « Bien, le Transporteur me demande
15 95 millions, il faut que tu payes 95 millions pour
16 devenir mon client. » Ça, ça semblait disparaître.
17 Et ça, c'est une des raisons fondamentales,
18 de même que l'article... modifications demandées à
19 12A.2, qui ont fait qu'UC et le groupe charge
20 locale étaient... s'étaient prononcés contre cette
21 proposition.
22 On est conscient, là, la neutralité
23 tarifaire, elle existe depuis toujours. Elle est
24 là, mais elle doit aussi s'appliquer entre les
25 clients du Distributeur lorsqu'il y a une

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
UC

- 228 - Me Hélène Sicard

1 allocation à allouer. Elle doit être là, on doit
2 être capable de l'identifier. Et on ne remet pas en
3 cause le principe, ce qu'on vous dit, c'est qu'il
4 faut l'interpréter intelligemment, ce qui est... Et
5 le Transporteur nous l'avait dit, c'était... et ça
6 a été repris par la Régie dans sa décision D-2011-
7 39, être équitable, ça ne veut pas dire traiter
8 également, de la même façon. La neutralité
9 tarifaire, entre le point à point et le
10 Distributeur, peut demander un traitement différent
11 pour le Distributeur de ce qu'on donne au point à
12 point, considérant la nature contractuelle des
13 liens point à point et Transporteur et charge
14 locale, à travers le processus réglementaire et le
15 Transporteur.
16 Alors, je vais juste rapidement vérifier...
17 M. LAURENT PILOTTO :
18 Entre temps, Maître Sicard, à la page 11, c'est
19 marqué...
20 Me HÉLÈNE SICARD :
21 Oui?
22 M. LAURENT PILOTTO :
23 ... 38-37, j'imagine que c'est 37-38 que vous
24 vouliez écrire? Oui?
25 Me HÉLÈNE SICARD :

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
UC

- 229 - Me Hélène Sicard

1 Je suis hautement dyslexique, Monsieur le
2 Régisseur, et c'est pour ça que je n'ai pas pu
3 faire une économiste.
4 (14 h 35)
5 M. LAURENT PILOTTO :
6 J'ai un fils comme vous.
7 Me HÉLÈNE SICARD :
8 Je pense que, pour le reste, mes confrères vont
9 bien couvrir ce qui n'a peut-être pas été couvert
10 en détail et je pense que, en lisant
11 l'argumentation, vous allez pouvoir suivre. Si vous
12 pensez avoir des questions, je vais revenir demain,
13 autrement... J'ai un problème à être dans la salle,
14 je vous dirais, en ce moment, au... il y a un
15 allergène dans la salle qui fait que je ne
16 fonctionne pas à cent pour cent (100 %). Mais, si
17 vous le voulez, je peux revenir demain, si vous
18 pensez avoir des questions. Ou si vous avez des
19 questions sur la position qu'a tenue UC, autrement,
20 vous pouvez...
21 M. LAURENT PILOTTO :
22 Ce n'est pas notre Wifi, j'espère.
23 Me HÉLÈNE SICARD :
24 Non, ce ne sont pas les compteurs, ce n'est pas
25 l'électronique. Écoutez...

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
UC

- 230 - Me Hélène Sicard

1 LA PRÉSIDENTE :
2 Évidemment, je ne l'ai pas lue mais la formation,
3 pour l'instant en tout cas, n'a pas de question.
4 Me HÉLÈNE SICARD :
5 O.K. Bien, je vous remercie.
6 LA PRÉSIDENTE :
7 C'est moi qui vous remercie.
8 Me HÉLÈNE SICARD :
9 Bonne fin de journée.
10 LA PRÉSIDENTE :
11 Merci à vous aussi. Maître Turmel, vous aviez
12 annoncé une heure. C'est juste parce que je vois
13 l'heure aussi, là, alors je me demandais si...
14 Me ANDRÉ TURMEL :
15 En temps normal, je veux dire, j'aurais été prêt à
16 débiter maintenant, sauf que j'ai passé l'heure et
17 demie, pour des raisons personnelles, dont... en
18 tout cas, bref, je suis prêt, demain matin, à huit
19 heures et demie (8 h 30), si vous voulez. J'en ai
20 environ pour une heure, une heure et quart, là,
21 dans les temps, tel que le calendrier le prévoit.
22 LA PRÉSIDENTE :
23 D'accord. Je vais juste vérifier avec les... J'ai
24 l'ACEFO et puis la FCEI, juste pour savoir combien
25 de temps... juste pour voir si...

R-3888-2014
12 février 2015

PLAIDOIRIE
UC

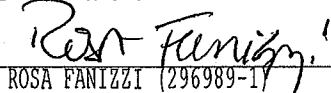
- 231 - Me Hélène Sicard

1 Me ANDRÉ TURMEL :
2 Je ne vois pas leur procureur.
3 LA PRÉSIDENTE :
4 Maître Lussier... Maître Hamelin, EBM, est-ce que
5 vous en avez toujours pour soixante (60) minutes.
6 Me PAULE HAMELIN :
7 Une demi-heure.
8 LA PRÉSIDENTE :
9 Une demi-heure. À ce moment-là, je pense qu'on va
10 commencer demain, comme ça on pourra vous
11 entendre... votre plaidoirie toute d'une pièce.
12 Alors, on va recommencer demain à neuf heures
13 (9 h 00). Je vous remercie.
14 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE
15
16
17
18 SERMENT D'OFFICE :
19 Nous, soussignés, Rosa Fanizzi et Claude Morin,
20 sténographes officiels, certifions sous notre
21 serment d'office que les pages qui précèdent sont
22 et contiennent la transcription exacte et fidèle
23 des notes recueillies au moyen de la sténotypie et
24 du sténomasque, le tout conformément à la Loi.
25

R-3888-2014
12 février 2015

- 232 -

ET NOUS AVONS SIGNÉ:

1
2 
3
4 ROSA FANIZZI (296989-1)

5
6 
7 CLAUDE MORIN (200569-7)

